10
7-e
23

1363A

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
10
7 A
24

10-7-e 23

Digitized by Google

X/X f 181 f 2

Digitized by Google

Digitized by Google

MEMOIRES

OU Transp.ne

EXTRAITS DES TITRES qui servent à l'Histoire de l'Ordre des Chevaliers de nôtre Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jerusalem, depuis l'an 1100. jusques à 1673.

Avec les Regles & Privileges dudit Ordre.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Par le R. P. TOUSSAINT DE S. Luc, Religieux Carme.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, seul Imprimeur de l'Ordre, ruë S. Jacques, à la Renommée.

M. DC. LXXXI.
Avec Privilege & Approbation.

Digitized by Google

Digitized by Google

A MESSIEURS

Les Officiers, Commandeurs, & Chevaliers du Conſeil de l'Ordre de Noſtre-Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jeruſalem.

MESSIEURS,

Pendant que vous avez travaillé ſi heureuſement au Recouvrement des biens qu'il a pleu

Digitized by Google

au Roy d'attribuer à vôtre Ordre, par ſon Edit du mois de Decembre 1672. je me ſuis occupé à la recherche des Titres qui peuvent ſervir à ſon Hiſtoire ; J'en ay fait les Memoires ou les Extraits qui compoſent les deux Parties de ce Livre, où apres avoir montré que les Rois de France en ſont les Chefs & les Fondateurs dans leur Royaume, vous en eſtes les veritables Reſtaurateurs ; & l'on peut aſſeurer que comme Sa Majeſté a plus fait pour cet Ordre que tous les Rois ſes Predeceſſeurs, vous avez auſſi plus travaillé pour ſon rétabliſſement qu'aucuns des Commandeurs & Cheva-

Digitized by Google

liers qui vous ont precedé depuis son Institution.

C'eſt, Meſſieurs, dans cette veuë, & pour une marque eternelle des grandes obligations que vous a cet Ordre, que je vous preſente ce Livre, qui ne doit pas eſtre indifferent à ſes Illuſtres Chevaliers, puis qu'il établit leur rang devant tous les autres du Chriſtianiſme, & la ſucceſſion de ce meſme ordre ſans aucune intermiſſion, pendant les ſix derniers Siecles.

Que ſi ce Livre n'a pas contribué à la reünion des grands biens que vous luy avez fait revenir, ce qui le rend un des plus riches

& des plus conſiderables du Royaume, il juſtifie neanmoins vôtre conduite, en montrant que vous n'avez rien fait que ſelon les Decrets des ſaints Conciles, & qu'en execution des Bulles des Papes, & des Declarations des Rois, verifiées dans les Cours Souveraines.

Il y a prés de vingt ans, que par l'ordre de mes Superieurs, je me ſuis continuellement attaché au ſervice de voſtre Ordre, mais je ne plains ny mes peines, ny mes ſoins, puis que je les voy couronnez d'un ſi heureux ſuccez, & que cet Ordre, qui eſtoit demeuré ſi long temps comme enſeveli,

Digitized by Google

s'eſt relevé ſi glorieuſement par l'authorité de S. M. qui a veritablement reſſuſcité ce noble Lazare abandonné, & par les ſoins que vous avez pris de faire executer les pieuſes intentions du plus grand Monarque du monde.

On appella autrefois ces Illuſtres Chevaliers d'un Ordre qui faiſoit partie du Gouvernement de l'Empire Romain, Les Peres de la Milice, *parce qu'ils avoient trouvé le moyen d'aſſigner des Cens & des Fonds aux Officiers qui comme victimes de l'Eſtat avoient perdu les bras, les jambes, ou les yeux, & qui avoient*

exposé en tant de Batailles leur vie pour étendre les limites de l'Empire, & pour asſeurer le repos à tous ſes Peuples. Ne meritez-vous pas le meſme titre et la meſme gloire? puiſque dans le Conſeil de cet Ordre, où Sa Majeſté vous a établi, vous avez ſi dignement travaillé pour trouver les fonds qui compoſent ces belles & riches Commanderies que Sa Maieſté vient d'aſſigner & de diſtribuer, cõme les anciens Cens des Chevaliers Romains, aux plus braves & genereux Officiers du monde, qui ont mille fois exposé leur vie avec une intrepidité ſans pareille dans tant de Sieges

Digitized by Google

& de Batailles dont pluſieurs en portent les glorieuſes marques ſur leur corps, pour vaincre les Ennemis, & faire ces grandes & inconcevables Conqueſtes de noſtre Invincible Monarque.

Je ſuis bien aiſe, MESSIEURS, *d'avoir trouvé cet endroit pour le publier à tous les Siecles futurs, & pour vous aſſeurer à meſme temps, que ie ſuis, avec tout le reſpect imaginable,*

MESSIEVRS,

Voſtre tres-humble, & tres-obeïſſant ſerviteur & Aumônier, F. TOUSSAINT DE S. LUC.

Digitized by Google

TABLE

De ce qui eſt contenu en chaque Livre de ces Memoires.

LE Premier Livre fait voir que cet Ordre fleuriſſoit, il y a plus de ſix cens ans, & qu'il eſt le plus ancien de tous les Ordres Militaire de l'Egliſe. *Page* 1. &c.

Le *Second* montre que toutes les Maladeries appartiennét à cet Ordre, & qu'il avoit autrefois l'Adminiſtatiõ de plus de dix-neuf mille Maiſons ou Hoſpitaux de Lepreux. Qu'il eſtoit tres-Noble, rempli de genereux Chevaliers, qui avoient expoſé leur vie & leur bien pour la defenſe de la

Foy contre les Infideles ; & que leur Maiſon de Ieruſalem eſtoit autrefois en une grande odeur de ſainteté. *Page* 13.

Le *Troiſiéme* fait voir que le Siege principal du Grand Maiſtre de tout l'Ordre, tant deça que delà les mers, a toujours eſté en France, dans la Maiſon Conventuelle de Boigny, proche d'Orleans, depuis que les Infideles ſe ſont rendus Maiſtres de la Terre-Sainte. Et enfin que cet Ordre eſt exempt de la Iuriſdiction des Ordinaires. *Page* 39.

Le *Quatriéme* Livre rapporte les Deffenſes de cet Ordre contre ſes Ennemis, & la nullité des Bulles, qu'ils ont ſurpriſes contre luy. *Page* 51. & 68.

Le *Cinquiéme* Livre contient qua-

Digitized by Google

tre choſes particulieres. I. L'Arreſt contradictoire du Parlement de Paris de 1547. qui reſtablit cet Ordre dans ſon premier eſtat, contre les pretenſiõs de ſes ennemis. *Pag.* 82. &c. II. Les Privileges de cet Ordre contenus dans les Bulles de Pie IV. & Pie V. *Pag.* 85. &c. III. Les Reglements & Statuts pour la Reception des Chevaliers. *Page* 125. &c. IV. La ſucceſſion des Grands Maiſtres, avec leurs Noms & leurs Armes. *Page* 140.

Le *Sixiéme* & dernier Livre fait voir. *Premierement*, l'Inſtitution de l'Ordre des Chevaliers de Noſtre-Dame du Mont-Carmel. *Page* 158. *Secondement*, L'vnion de tous les biens que l'ancien Ordre de S. Lazare avoit autrefois, ou poſſedoit en France, à celuy de Noſtre-Dame

Digitized by Google

du Mont-Carmel. *Page* 202. Art. VI. *Troiſiémement*, Les conditions requiſes & neceſſaires pour eſtre receu dans cet ordre. *Page* 163. *Quatriémement*, L'explication du Privilege accordé aux Chevaliers de cet Ordre de poſſeder, quoy que mariez, des penſions ſur toute ſorte de Benefices, excepté ſur les Cures. *Page* 171. *Cinquiémement*, La Regle que les Chevaliers doivent garder, donnée par le Pape Paul V. *Page* 190. *Sixiémement*, L'enregiſtrement des Bulles, Lettres Patentes, & Privileges de cet Ordre, au Grand Conſeil. *Page* 213. &c. *Septiémement*, Les Armemens que cet Ordre a fait ſur mer contre les Ennemis de l'Egliſe & de l'Eſtat, aux années 1666. 1667. & 1668. *Page* 224. Enfin l'Edit

du mois de Decembre 1672. Et la Reception de Monſeigneur le Marquis de Louvois, Grand Vicaire general de cet Ordre. *Page* 236.

AVIS.

JE ſupplie le Lecteur de faire une grande diſtinction entre ces deux Ordres avant leur union; & de ſe ſouvenir que tout ce que j'ay dit dans la Concluſion de la premiere Partie, touchant le Celibat gardé par les anciens Chevaliers, ne regarde que l'état de ceux de S. Lazare; dont les biens ſont à preſent unis à ceux des Chevaliers de N. Dame du Mont-Carmel, auſquels le mariage n'a jamais eſté defendu, & qui ne ſont obligez que de faire vœu de chaſteté conjugale.

Digitized by Google

Permiſſion du R. Pere Provincial de l'Ordre des Carmes.

NOus Frere Colomban du S. Eſprit, humble Provincial des Carmes de la Province de Touraine, permettons au R. Pere Touſſaint de S. Luc, Religieux de noſtre Convent du tres-Saint Sacrement de Paris, de faire imprimer le Livre qu'il a compoſé, & intitulé, *Memoires ou Extraits des Titres qui ſervent à l'Hiſtoire de l'Ordre des Chevaliers de Noſtre-Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jeruſalem*, obſervant toutes les autres choſes requiſes de droit & de nos ſaintes Conſtitutions. Fait à Paris en noſtre-dit Convent du Tres-Saint Sacrement, le 10. Février 1681.

F. Colomban du S. Eſprit, Provincial.

F. Benin de l'Aſſomption, Aſſiſtant du R. P. Provincial.

Approbation des Profeſſeurs en Theologie de l'Ordre des Carmes.

NOus ſouſſignez Religieux Carmes Reformez de la Province de Touraine, & du Convent du S. Sacrement de Paris, dit, des Bil-

Digitized by Google

lettes, Professeurs en Theologie, certifions avoir leu avec plaisir, *Les Memoires ou Extraits qui servent à l'Histoire de l'Ordre des Chevaliers de Nostre-Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jerusalem*; Recueillis par le R. Pere Toussaint de saint Luc, où nous n'avons rien trouvé, qui ne soit conforme aux Principes de la Foy, & aux Regles des bonnes mœurs; mais encore qui sont enrichis d'une infinité de Recherches curieuses, de Remarques sçavantes, de Reflexions solides, & de Raisonnements profonds, joints à un zele extraordinaire dont l'Autheur continuë d'estre de plus en plus animé pour relever l'ancien éclat, & Noblesse, la valeur, l'utilité, &c. de ces deux Ordres Illustres; C'est pourquoy nous jugeons son Livre digne d'estre donné au public, persuadez, qu'il n'en pourra recevoir que beaucoup de satisfaction. Fait à Paris le 12. de Janvier de l'année 1681. Signé,

F. René de S. Albert, Professeur en Theologie, Exprovincial, & premier Diffiniteur.

F. Martial de S. Hiacinthe, Profess. en Theol.

Fautes à Corriger.

PAge 34. art. 9. ligne 3. de cet art. *la Saint*, lisez, *la Feste de* lig. 5. du mesme art. *la Saint*. lis. *la Feste de*. Pag. 84. l. 2. *Capitaire*, lis. *Capitulaire*. Pag. 110. lig. 18. *l'Evesque*. lis. *les Evesques*. Pag. 131. lig. 2. *merita*, lis. *meritast*. & lig. penult. apres le mot *recevoir*, adjoustez, *& donner*. Pag. 155. art. 14. lig. penult. *garte é*, lis. *écartelé*. Pag. 183. lig. 1. *avant*, ajoûtez, *que*. Pag. 185. lig. 20. *avant*, ajoûtez, *que*.

Digitized by Google

PREMIER LIVRE DES MEMOIRES OV EXTRAITS DES TITRES qui ſervent à l'Hiſtoire de l'Ordre de S. Lazare de Ieruſalem.

Depuis l'An 1100.
Iuſqu'à l'An 1200.

TOUS ceux qui ont écrit juſqu'à preſent des Ordres militaires, établis dans l'Egliſe comme autant de corps religieux pour la deffenſe de la Foy, tant

Digitized by Google

par les armes, que par les œuvres de pieté, tombent d'accord que celuy de S. Lazare de Jeruſalem eſt le plus ancien : mais comme ils n'ont rien déterminé de certain ſur le temps de ſa premiere Inſtitution, je n'ay pas voulu en rechercher les memoires dans les Siecles incõnus, ny imiter les Auteurs, qui penſent ne loüer pas aſſez les Villes dans les recherches de leur Antiquité, s'ils n'y ont mélé quelque choſe du temps de la ville de Troye.

J'ay mieux-aymé commencer mes Memoires par les Extraicts des Titres que les Papes & les Princes Chrêtiens conquerans de la Terre ſainte nous en ont laiſſé ; la recherche des temps qui les ont precedé, eſtant plaine de doutes, de tenebres, & d'obſcuritez.

C'eſt ainſi que deux celebres Auteurs de ce Siecle ont commencé les Traittez qu'ils ont fait de cét Ordre. Le *premier*, qui eſt le Sçavant Barboſa Auditeur de la Rote à Rome, & l'un des plus illuſtres qui ait écrit ſur les Deci-

Digitized by Google

fions des Pontifes Souverains, remarque avec dix ou douze Auteurs de Nations & de temps differens qu'il cite *au Chapitre 3. de la troiſiéme Collection, Titre des Chevaliers de S. Lazare.* Qu'encore que pluſieurs ayent aſſuré que « l'Ordre de Saint Lazare fleuriſſoit du « temps du Pape ſaint Damaſe, & de « Julien l'Apoſtat ſous la Regle que S. « Baſile luy donna ; ce furent neanmoins les Papes Honoré III. & Alexandre IV. qui l'approuverent ſous « celle de Saint Auguſtin : que ce fut « Louys VII. Roy de France, qui emmena de l'Orient les premiers de ces « Chevaliers dans l'Europe, & qui leur « donna ſon Château de Boigny proche de la ville d'Orleans, pour eſtre la « maiſon Conventuelle & le Siége principal de leur Ordre : que pluſieurs autres Papes & Princes Chrêtiens ont « accordé de grands privileges à ces « Chevaliers, & qu'ils les y ont ſucceſſivement maintenus juſqu'à preſent. «

Le *ſecond* Auteur, c'eſt le Docte

« Favin, qui dit; dans *le dixiéme Livre du 2. Tome de ſon Theatre d'honneur & de Chevalerie;* Que cét Ordre « fut rétably ſous les Roys de la ſainte « Cité, Godefroy de Boüillon & les au- « tres Princes François ſes Succeſſeurs: « qu'il eſtoit gouverné par ſon grand « Maiſtre qui avoit ſa Cour, ſa Iuſtice « & ſon Domaine, tant en Jeruſalem « que dans la ville d'Acre: qu'outre le « ſoin qu'il prenoit des Lepreux & de « l'hoſpitalité pour heberger les Pele- « rins des ſaints lieux; il ſervoit auſſi à la « Guerre cõtre les ennemis de l'Egliſe; « que Louïs VII. Roy de France em- « mena douze Chevaliers de cét Ordre, « quand il retourna de la terre Sainte: « qu'il leur donna la direction de toutes « les Maladeries de ſon Royaume, & « qu'il établit leur heberge, ou princi- « pale demeure au Château de Boigny « Dioceſe d'Orleans, d'où les autres « Princes Chrêtiens tiroient des Ad- « miniſtrateurs pour les Leproſeries de « leurs Etats: que ces Chevaliers te-

Digitized by Google

noient au même lieu de Boigny leurs « chapitres generaux,où les Comman- « deurs & Maiſtres de l'Ordre ſe ren- « doient de toutes les Provinces & « Royaumes de l'Europe : qu'ils obſer- « voient la Regle de S. Auguſtin : & « que leur établiſſement à Boigny ſe « trouve aux Regiſtres du Parlement « de Paris, ſous l'an 1154. «

Sur l'idée que ces deux celebres Auteurs nous donnent de l'Ordre de ſaint Lazare, j'ay dreſſé mes Memoires pour ſervir à ſon Hiſtoire, que j'ay tiré par Extraicts de Bulles des Papes, des Ordonnances & Lettres patentes des Roys, des Arreſts des Cours Souveraines, des Decrets des Chapitres generaux de cét Ordre,& de pluſieurs autres Titres, depuis l'an 1100. juſqu'à l'Edit du mois de Decembre 1672. Faiſant de chaque Siecle, un livre particulier. Et dautant que les Titres du onziéme Siecle par où je commence, ſont rares, je n'en rapporte que neuf dans ce 1. livre, qui font neanmoins aſſez connoiſtre le

Digitized by Google

rang que tenoit le Maiſtre de l'Ordre de S. Lazare dans l'Egliſe d'Orient, lors que nos Princes Chrêtiens allerent conquerir la terre Sainte ; & ſon établiſſement en France par Louïs VII. dit le Ieune.

I.

Le *premier* de ces Titres, eſt le Code des Loix & Ordonnances Siriaques faites par Godefroy de Boüillon premier Roy de Jeruſalem environ l'an 1100. & depuis renouvellées par ſes Succeſſeurs ; *où le Maiſtre de l'Ordre de ſaint Lazare des Lepreux, tenant lieu d'un des Prelats de l'Egliſe d'Orient, eſt marqué le ſecond Suffragant de l'Archeveſque des Ermins, et Maiſtre ou Superieur des premiers Hoſpitaliers.*

Chopin *de Sacra Poliſtia ferenſi libr. 2. titul 4. de Appellationibus* rapporte leſd. Ordonnãces.

II.

Le *ſecond* Titre qui nous fait voir le temps de l'établiſſement de cét Ordre dans la France ; eſt l'Extraict de la

Digitized by Google

Chartre de Louïs VII, *Par laquelle ce Prince donne aux Freres de ſaint Lazare de Ieruſalem ſon Chaſteau de Boigny proche de la ville d'Orleans, avec toutes ſes appartenances et dependances, et autres lieux aux environs, juſqu'à la valeur de 300. livres de revenu annuel, pour leur ſervir de maiſon Conventuelle et de ſiege principal.*

Cét Extraict eſt tiré d'un Arreſt en latin du Parlement de Paris, en datte du 14 Aouſt 1317. ou lad. Chartte de Donation eſt inſerée, comme nous verrons au commencement du 3. Livre.

III.

Le *troiſiéme* eſt un autre Extraict du don de droit de chauffage dans le Bois de Vincenne, que le meſme Roy fit aux Freres de cét Ordre, qu'il avoit établi proche Paris, dans un de ſes Chaſteaux au Fauxbourg Saint Denis, pour avoir ſoin des Lepreux. Philippes Auguſte changea ce droit de chauffage dans le revenu d'un moulin aſſis ſur le Pont aux Meuſniers de la meſme Ville de Paris l'an 1190.

Voyez Baquet au Livre des Droits du Domaine de la Couronne de France. Parr. 4. des amortiſſemens. Chap. 46. nom. 6.

Digitized by Google

IV.

Le 1. est tiré des Archives de l'Ordre. Le second est Extraict d'un Livre intitulé. *Volumen alterum monastici Anglicani de Canonicis Regularibus Augustiniani scilicet Hospitalarii.* Pag. 199.

Les *quatre* & *cinquiéme* Titres sont deux Chartres de Henry II, Roy d'Angleterre, Duc de Normandie & d'Aquitaine des années 1155. & 1159. Par lesquelles ce Prince confirme les donations faites à Dieu, à la Sainte Vierge & à l'Eglise de saint Lazare, hors les murs de la ville de Jerusalem, & aux Freres du mesme lieu, par les Seigneurs de ses Estats à leur retour de la terre Sainte. *Deo et sanctæ Mariæ et Ecclesiæ sancti Lazari extra muros Ierusalem et fratribus ejusdem loci.*

V.

L'original de cette Chartre est dans les Archives de l'Ordre.

Le *sixiéme* Titre est une Chartre de Tibault Comte de Blois de l'an 1185. qui donne à une maison des Lepreux de Jerusalem établie en France, qu'on appelle Marzelle la Pierreuse, son chauffage dans une de ses forests, *quod Domui*

Digitized by Google

Leprosorum Hierosolymitanorum quæ vocatur Marzella Petrosa, Calfagium suum dedi in perpetuum in nemore meo de Silvedonelio.

VI.

Le *septiéme* est une autre Chartre de Jean Comte de Ponthieu, d'Alençon & du Maine de l'an 1188. par laquelle ce Prince donne plusieurs graces & Privileges aux Freres de saint Lazare de Jerusalem, & ordonne à tous ses Officiers de les laisser joüir paisiblement de tous les biens qu'ils possedent dans ses Terres & Seigneuries, à cause de la saintеté & de la bonne renommée de leur Maison, *Insuper mando vobis et præcipio, quod propter sanctitatem et bonam famam Domus sancti Lazari civitatis sanctæ Ierusalem, omnes Res suas pacifice et quiete teneri faciatis.*

L'original de cette Chartre est dans les Archives de l'Ordre.

VII.

Le *huitiéme* est la confirmation de

L'original est dans les Archives de l'Ordre.

Digitized by Google

Richard premier, Roy d'Angleterre, Duc de Normandie & d'Aquitaine, Comte d'Angers, &c, de tous les biens, privileges & exemptions accordez par les Rois ſes predeceſſeurs & par ſes ſujets aux Freres de ſaint Lazare de Jeruſalem, en reconnoiſſance des ſervices qu'ils luy avoient rendu dans ſon voyage de la terre Sainte. Cette patente eſt dattée de l'an 5. du Regne de ce Prince, environ 1194.

VIII.

Cette Chartre eſt Extraicte du Livre intitulé, *Volumen alterum Monaſtici Anglicani de Canonicis Regularibus Auguſtinianis ſcilicet Hoſpitalariis.* Pag. 398.

Le *neuviéme* & dernier Titre de ce premier Livre, c'eſt la Chartre de Jean Roy d'Angleterre, Seigneur d'Hibernie, Duc d'Aquitaine, Comte d'Angers, de l'an 1199. par laquelle il confirme à l'Ordre de ſaint Lazare de Jeruſalem & aux Freres Lepreux du même lieu, *et fratribus Leproſis ejuſdem loci*, tous les dons, graces & privileges, que les Rois ſes predeceſſeurs & les autres Seigneurs leurs avoient fait dans ſes Eſtats,

Digitized by Google

CONCLVSION.

LEs Extraicts des Titres de ce premier Livre iuſtifient deux choſes, LA premiere, que l'Ordre de S. LAzare des LEpreux eſt tres-ancien, puiſque ſon Maiſtre & Superieur tenoit un rang conſiderable parmy les Anciens Prelats de l'Egliſe d'Orient, du temps que Godefroy de Boüillon & les autres Princes Chrêtiens conquirent la terre Sainte, & que nous pouvons dire, qu'il fleuriſſoit il y a plus de ſix cens ans, avant tous les autres Ordres Hoſpitaliers ou militaires, ſans neanmoins pouvoir découvrir le temps de ſa premiere Inſtitution.

LA ſeconde, que cét Ordre rendit de grands ſervices aux mêmes Princes Chrétiens dans leurs conqueſtes de la terre Sainte, & qu'il eſtoit en eſtime d'une grande ſainteté de leur temps; Puiſqu'en reconnoiſſance du ſecours qu'ils en avoient receu, & à cauſe de

Digitized by Google

la ſainteté de la Maiſon de S. Lazare de la ſainte Cité cõme il eſt porté dans une de leurs Chartres, *& propter ſanctitatem et bonam famam Domus ſancti Lazari civitatis ſanctæ*, ils donnerent aux Chevaliers du meſme Ordre, beaucoup de biens dans leurs Eſtats, & l'adminiſtration de toutes les Maladeries, juſqu'au nombre de dix-neuf mille Maiſons, comme nous allons voir par les Extraicts des Bulles des Papes, & des autres Titres dans le ſecond Livre.

Digitized by Google

SECOND LIVRE DES MEMOIRES OV, EXTRAICTS DES TITRES qui ſervent à l'Hiſtoire de l'Ordre de S. Lazare de Ieruſalem.

Depuis l'an 1200.
Iuſqu'à l'an 1300.

L'ESTABLISSEMENT de l'Ordre de S. Lazare de Ieruſalem dans l'Europe par les Princes Chrétiens, nous doit faire eſperer d'en voir bien-toſt les progrez auſſi heureux, que ſon com-

Digitized by Google

mencement. Les Memoires que j'ay tiré par Extraits de vingt-un Titres, vont faire connoiſtre les ſervices qu'il a rendu pour la deffence de la Foy contre les Infideles, ſes emplois pour le ſervice du public, & qu'ayant le droit de l'adminiſtration de toutes les Maladeries, auſſi-bien dans l'Occident que dans l'Orient, il poſſedoit plus de dix-neuf mille Maiſons dans la Chrétienté. Ie produis les Extraicts de ces Titres ſelon l'ordre du temps de leurs dattes.

I.

Cette Charte eſt dans les Archives de l'Ordre.

Premierement, la Chartre de Philippes II. Roy de France, qui eſt dattée de l'an 1200. confirme aux Chevaliers de ſaint Lazare de la terre Sainte tous les biens, graces & privileges que les Roys ſes predeceſſeurs leurs avoient accordé : le Docte du Belloy Avocat General au Parlement de Thoulouſe, aprés pluſieurs autres Auteurs, dit dans ſon Livre des Ordres de Cheva-

Digitized by Google

leric, que ce Prince confirma aux Chevaliers de saint Lazare, le don que ses mêmes predecesseurs leurs avoient fait, du Port d'Aigmorte, afin d'y retirer les Vaisseaux qu'ils faisoient équipper pour la terre Sainte.

II.

Secondement, deux Extraits des Bulles des Papes Innocent III. de l'an 1213. & successivement d'Honoré aussi III. de l'an 1220. par lesquelles ils prennent sous la protection du saint Siége, l'Ordre & les Freres de saint Lazare de Jerusalem, qui observoient la Regle de saint Augustin, & qui avoient l'administration des Maladeries: *Pro tempore existentibus Magistro & Fratribus Hospitalis, seu Domus sancti Lazari Hierosolymitani, sub Regula sancti Augustini & Leprosariis, concesserant, eorumque personas, Leprosarias, & alia loca sub sua & Sedis Apostolicæ protectione susceperant.* Au Tom. 2. du Bullaire Romain de Laert. Cherubin pag. 102. §. 1.

Ce qui fait voir que cét Ordre avoit

Digitized by Google

deux sortes de biens, sçavoir les Maladeries pour les Lepreux, *Leprosarias*, & d'autres lieux, *& alia loca* pour y exercer l'Hospitalité envers les autres pauvres, & que le S. Siege avoit pris sous sa protection singuliere les unes & les autres.

III.

Troisiémement, deux Bulles du Pape Gregoire IX. des années 1227. & 1234. La Premiere, pour l'execution d'une autre Bulle en faveur du Maistre, des Freres Chevaliers, & des Clercs de la Milice de l'Hospital de S. Lazare de Jerusalem. *Magistro, Fratribus militibus, Clericis Ordinis & militiæ Hospitalis sancti Lazari Hierosolimitani.*

Ce Pape ayant appris, que certains Laïcs & Clercs, tant seculiers que reguliers, maltraittoient de leur autorité privée ceux de l'Ordre de saint Lazare, sous pretexte d'une méchante coûtume, *quod nonnulli Religiosi Clerici seculares & laïci sub prætextu pravæ consuetudinis*

consuetudinis temeritate propria, il leur deffend d'user d'aucunes violences à l'avenir, sous de semblables pretextes contre ceux de cét Ordre, dans quelque partie du monde qu'ils pourroient estre envoyez ou établis, & commet l'Archevesque de Naples & ses Suffragans pour en connoistre.

Autoritate præsentium inhibemus ne quis pretextu præfatæ consuetudinis dictis fratribus, Clericis, seu nuntiis eorum per totum orbem destinandis & in omnibus Regnis, Provinciis & Insulis totius orbis memoratas inferre molestias.

Il les exempte, de plus, de tous les peages & tribus sur les choses qu'ils pourroient estre obligez de vendre & d'achepter, ou de transporter d'un lieu en un autre, par terre ou par mer, tant pour leur propre usage & pour la subsistance des pauvres Lepreux, que pour la reparation des Maisons & des Hospitaux de leur Ordre, *tam pro substentatione cujuslibet eorum aut pauperum Leprosorum, quam pro reparatione*

Cette Bulle est tirée du Bullaire des Ordres Militaires imprimé à Rome l'an 1567. chez les heritiers d'Antoine Bladi Imprimeur de la Chambre Apostolique.

Digitized by Google

cujuſlibet Domus ſeu Hoſpitalis præfatæ militiæ.

Ce qui marque évidemment deux choſes. 1°. Que cét Ordre étoit déja établi par tout le monde, *in omnibus Regnis, Provinciis & Inſulis totius orbis.* 2°. que cette Milice avoit ſoin de la nourriture des Lepreux & de la reparation de leurs Maiſons & Hôpitaux, *pro ſubſtentatione pauperum Leproſorum, & reparatione cujuslibet domus ſeu Hoſpitalis præfatæ Militiæ.*

La ſeconde Bulle de ce Pape eſt adreſſée à tous les fidelles Chrétiens, par laquelle il les convie de contribuer de leurs aumônes au payement des grandes debtes, que les Chevaliers de ſaint Lazare de Jeruſalem avoient eſté obligez de contracter pour le ſecours de la Terre Sainte : ayant vendu à cét effet pluſieurs biens qu'ils poſſedoient. *Tot ſunt debitorum oneribus gravati, quæ pro terræ ſanctæ ſubſidio contraxerunt, venditis quibuſdam poſſeſſionibus quas habebant.*

Cette Bulle eſt Extraicte au tom. 2. du Bul. Romain de Laërt. Cherub. pag. 103. §. 2.

L'on connoiſt par cet Extraict le zele ancien des Chevaliers de l'Ordre de S. Lazare pour le ſecours de la Terre Sainte, & pour le ſoulagement des Chrétiens perſecutez, puis qu'ils engageoient librement tous leurs propres biens pour cet effet.

IV.

Quatriémement ſept Bulles du Pape Alexandre IV. dont les cinq premieres ſont dattées de l'an 1254. & les deux dernieres de l'an 1256.

Par la *premiere* ce Pape confirme aux Chevaliers de l'Ordre de ſaint Lazare la Regle de ſaint Auguſtin, eſtant à remarquer qu'il ne la leur donne pas; mais qu'il confirme la profeſſion qu'il en faiſoient, *Regulam Beati Auguſtini quam vos aſſeritis eſſe profeſſos, ſicut eam hactenus ſervatis vobis authoritate Apoſtolica confirmamus.*

Au tom. 17 du Bul. Rom. de La Croix-rub. P. 108.

Par la *ſeconde*, il communique aux

Digitized by Google

Prieurs des Maisons dudit Ordre, qui doivent estre Prestres, le Privilege accordé aux Superieurs des Chanoines Reguliers du mesme Ordre de Saint Augustin, pour l'absolution des Freres Chevaliers dudit Ordre. *Per Priores vestros, qui, sicut audivimus, presbyteri esse dignoscuntur, Fratribus vestris absolutionis beneficium impendere.*

Tom. 1. dud. Bull. Romain de Laërt. Chenub. pag. 103. §. 6.

Par la *troisiéme*, il confirme tous les Dons que l'Empereur Frederic avoit fait aux Chevaliers de l'Ordre de S. Lazare dans la Sicile, la Calabre, la Poüille, &c. avant la Sentence de sa dépositon.

Ibidem §. 7.

Par la *quatriéme*, ayant reconnu qu'il y avoit dans l'Hôpital de saint Lazare de Jerusalem une noble assemblée de vaillans Chevaliers, tant sains que Lepreux, pour combatre les ennemis du nom Chrétien, *nobilis conventus strenuorum militum tam sanorum quam Leprosorum, pro expugnandis inimicis Christiani nominis*, mais qui souffroient beaucoup, à cause que la plus

Ibidem §. 9.

Digitized by Google

grande partie de leurs biens estoient occupez & retenus par les Payens, & par les ennemis de l'Eglise. *Possessionibus suis pro magna parte à Paganis & inimicis Ecclesiæ occupatis.* Il leur donne en Commande l'administration du temporel de l'Eglise *de Galbis* Dioceſe de Lincon en Angleterre, avec toutes ses appartenances & dépendances, à condition d'y commettre & d'y entretenir un Vicaire perpetuël pour les fonctions Curiales.

Cette Bulle nous apprend quatre hoses. 1°. Que des ce temps là l'Ordre de saint Lazare estoit noble, & qu'il n'étoit composé que de genereux & vaillans Chevaliers, *Conventus nobilis strenuorum militum.* 2°. Que la principale profession tant des sains que des malades, estoit de combatre les ennemis du nom Chrétien, *pro expugnandis inimicis Christiani nominis.* 3. Qu'ils avoient fait de grandes pertes par l'invasion des Infidelles sur la

BIBLIOTECA MAZ ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

Terre Sainte, *poſſeſſionibus ſuis pro magna parte ab inimicis Eccleſiæ occupatis.* Et 4°. Que l'Egliſe dés ce temps-là penſoit à les recompenſer de leurs pertes en leur donnant des biens Eccleſiaſtiques en Adminiſtration ou Commande.

Par la *cinquiéme*, il commet l'Abbé d'Orbay du Dioceſe de Soiſſon, *Abbati Orbaſſenſis Diœceſis Sueſſionenſis*, pour empécher les Eveſques de la Champagne, de la Brie & du Palatinat, de metre ou d'inſtituer des Recteurs & Adminiſtrateurs, tant dans les maiſons Religieuſes, que dans celles des Lepreux de cet Ordre; dautant que s'étoit au prejudice & à la charge deſdites Maiſons, & contre l'ancienne coûtume gardée juſqu'à-lors. *In Religioſis & Leproſorum domibus hujus ordinis, locorum Diœceſani Rectores ſeu adminiſtratores, de novo ponere ſeu inſtituere preſumebant, in earumdem domorum non modicum gravamen & prejudicium, contra antiquam & ha-*

Ibidem §. 11.

ctenus pacificè obſervatam conſuetudinem. Et ſi les mêmes Dioceſains refuſoient d'obeïr & de ſe deſiſter de leurs pretentions, ce Pape commande audit Abbé de les y contraindre par l'autorité Apoſtolique, qu'il luy commet à cét effet, nonobſtant toutes appellations.

Que peut-on produire de plus fort, pour faire voir que les Chevaliers de cét Ordre eſtoient en droit & en poſſeſſion de mettre des Adminiſtrateurs dans toutes les Maiſons des Lepreux, puis que l'uſurpation qu'on vouloit en faire ſur eux eſt declarée violente, injuſte & au prejudice de la coûtume paiſiblement pratiquée juſqu'à lors *contra antiquam & hactenus pacifice obſervatam conſuetudinem.*

Par la *ſixiéme* le même Pape donne une autre commiſſion au Cardinal de Sainte Marie *in via* Legat du ſaint Siege, de rétablir le Maiſtre & les Freres de l'Hoſpital des Lepreux de ſaint Lazare de Jeruſalem, Ordre de ſaint Auguſtin, dans la poſſeſſion des terres,

biens, maiſons, &c. qui avoient eſté uſurpez ſur eux, & d'en chaſſer tous ceux qui les occuppoient injuſtement, nonobſtant toutes conceſſions & lettres Apoſtoliques obtenus ou à obtenir par quelques Religieux ou autres perſonnes que ce ſoit. *Mandamus quatenus Magiſtrum & Fratres Hoſpitalis Leproſorum ſancti Lazari Hieroſolimitani ordinis ſancti Auguſtini, vel Procuratores ipſorum in poſſeßionem terrarum & aliorum prædictorum, amotis exinde quibuslibet detentoribus illicitis, autoritate noſtra per te vel per alios inducas & deffendas inductos, non obſtantibus aliquibus conceſsionibus illicitis à quibuſcumque Religioſis vel aliis veritati & juſtitiæ prejudicantibus impetratis vel impetrandis.*

Cette Bulle eſt tirée du Bullaire des Ordres Militaires imprimé à Rome l'an 1567. chez les heritiers d'Antoine Bladi Imprimeur de la Chambre Apoſtolique.

On voit par cette Bulle la Juſtice de l'Edit des mois de Decembre 1672. en ce qu'il releve les Chevaliers de cét Ordre, contre les preſcriptions pretendus par les uſurpateurs des Maladeries & de leurs biens, nonobſtant

Digitized by Google

toutes conceſſions & lettres obtenuës par qui que ce ſoit. Cette Bulle va encore plus loin, exceptant auſſi celles qu'on pourroit obtenir à l'advenir, *amotis exinde quibuſcumque detentoribus illicitis, non obſtantibus aliquibus conceſſionibus à quibuſcumque Religioſis vel aliis impetratis vel impetrandis.*

Par la *ſeptiéme*, il permet au Maître & aux Freres de la Maiſon & Milice des Lepreux de ſaint Lazare de Jeruſalem, *Magiſtro & Fratribus domus & militiæ Leproſorum ſancti Lazari Hieroſolimitani*, de recevoir en aumone les reſtitutions des Uſures, & des biens mal acquis, quand on ne ſcait pas à qui en faire la reſtitution, juſqu'à la ſomme de 200. Marcs d'argent *& de uſuris, rapinis & aliis male acquiſitis, quibus ipſorum reſtitutio fieri debeat, omnino inveniri & ſciri non poſſint, nec non de redemptionibus votorum (Hieroſolimitano dumtaxat excepto) uſque ad ſummam ducentarum marca-*

Digitized by Google

Cette Bulle eſt Extraicte du to. 2. du Bul. Rom. de Laërt. Cherub. pag. 103. §. 10.

rum argenti recipere valeatis, autoritate præſentium vobis duximus concedendum.

V.

Cinquiémement un Extraict du Tome II. de l'Hiſtoire de Mathieu Paris Anglois, qui contient la vie de Henry III. Roy d'Angleterre. Il rapporte 3. choſes. La *premiere* à la page 615. nombre 50. où il diſtingue les Chevaliers Templiers, *milites Templarii*, d'avec les Hoſpitaliers, *& fratres hoſpitalarii*, & dit que les Tépliers avoient neuf mille demeures dans la Chrétienté, *novem millia maneriorum*, ce ſont à preſent la pluſpart des Commandries de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem. La *ſeconde*, que les Hoſpitaliers en poſſedoient dix-neuf mille, outre les autres profits & revenus qu'ils receuilloient annuellement de leurs Confrairies & de leurs Predications, & qui s'augmentoient de plus en plus par leur Privileges. *Hoſpitalarii vero novem*

Digitized by Google

decim millia in Chriſtianitate, præter emolumenta & varios proventus ex fraternitatibus & prædicationibus provenientes et per privilegia accreſſentes. La *troiſiéme*, c'eſt à la page 987. du même tome, où il dit que ſur l'an 1259. il ſurvint un ſi furieux demeſlé entre les Templiers & les meſmes Hoſpitaliers de ſaint Lazare, & de ſaint Thomas de la ville d'Acre, qu'il penſa eſtre des lors la cauſe de la ruïne de l'Egliſe d'Orient, les Hoſpitaliers ayant preſque tous tuez les Templiers. *Tempore quoque ſub eodem Templarii, Fratres de ſancto Lazaro & ſancto Toma Aconenſis Hoſpitalarii lætaliter inter ſe diſſidentes, nunquam inter Chriſtianos maximè Religioſos talis aut tantus fuiſſe dicebatur interitus, ita ut, vix uno ex parte Templariorum quam plurimis ex hoſpitalariis ſuperſtitibus.*

VI.

Sixiémement, la Bulle d'Urbain IV.

Digitized by Google

qui contient deux choſes.

Premierement le Pape ſe plaint que par un terrible Jugement de Dieu, les Saraſins s'étoient rendus Maiſtre de la Sainte Cité de Jeruſalem, & qu'ils en avoient chaſſé les Chevaliers de S. Lazare, & pluſieurs autres perſonnes Religieuſes, qui furent contraints de ſe retirer dans la ville d'Acre.

Sanè hoſtibus Catholicæ fidei & perſecutoribus nominis Chriſtiani, ſcilicet reprobis & putridis Saracenis civitatem Hieruſalem, cunctis mundi Provinciis digniorem, terribili Dei judicio detinentibus occupatam: vos & plures aliæ Religioſæ perſonæ civitatis ejuſdem, Eccleſiæ præfatæ ſubitæ, Aconenſi cogimini Anxio ſpiritu commorari.

L'original de cette Bulle eſt dans les Archives de l'Ordre.

Secondement, il exempte l'Hoſpital & ſiege du grand Maiſtre de l'Ordre de ſaint Lazare de Jeruſalem, avec tous les autres lieux qui en dépendent, comme les membres de leur chef, dans quelque partie du monde qu'ils ſoient ſituez, tant de-

Digitized by Google

çà que de-là les mers, de la Juriſdiction des ordinaires, & les ſoûmet immediatement, tant au ſpirituel qu'au temporel, à la ſeule Juriſdiction de l'Egliſe de Ieruſalem.

Hoſpitale verò veſtrum ſancti Lazari Aconenſis, in quo ad præſens degitis & univerſa illius membra, in quibuſcunque partibus tranſmarinis & citrà, ab omni Juriſdictione, poteſtate & Dominio Archiepiſcoporum & Epiſcoporum, in quorum Provinciis & Diœceſibus hoſpitale veſtrum & membra ipſius conſiſtunt & aliorum quorumlibet totaliter & perpetuo eximimus, ſtatuentes ut hoſpitale & membra prædicta, in ſpiritualibus & temporalibus, ſoli Hieroſolimitanæ Eccleſiæ & nulli alteri ſint ſubjecta.

VII.

Septiémement, deux Bulles du Pape Clement IV.

Par la premiere qui eſt de l'an 1265. il ordonne trois choſes. La *premiere*,

Digitized by Google

regarde les Confrairies de l'Ordre de S. Lazare, que ce Pape veut eſtre privilegiez & preferez à toutes les autres, le jour qu'elles arriveront, dautant que c'eſt pour l'aſſiſtance des pauvres *ne eleemoſinæ pauperum Chriſti depereant & opera charitatis impediantur.* Il veut même que s'il y avoit quelques interdis, qu'ils ſoient levez ce jour là, afin qu'on puiſſe celebrer l'Office Divin publiquement, & que les portes ſoient ouvertes pour les Confreres deſdites Confrairies, à cauſe de la veneration que l'Egliſe doit avoir pour ledit Ordre hoſpitalier, *ob reverentiam ipſius venerabilis hoſpitalis, adjicimus inſuper ut ſi eorumdem Fratrum, qui ad eaſdem fraternitates miſſi fuerint, vel collectas in quamlibet civitatem, aut Caſtellum, vel vicum aut alium locum devenerint, ſi forte locus ille fuerit à divinis officiis interdictus, in eorum jucundo adventu ſemel aperta Eccleſia annuatim (excommunicatis & nominatim interdictis ejectis) divina officia celebrentur.*

Cette Bulle eſt tirée du 1. tom. du Bul. Rom. de Laërt. Cherub. Pag. 117.

la *ſeconde* eſt une condamnation contre la violence de certains Curez qui pretendoient avoir droit ſur les Maiſons de cét Ordre, & empécher les Peuples d'y aller. §. 2. *de Parochianis autem viris qui domos illorum invaſerunt per violentiam* & la *troiſiéme* eſt une confirmation de l'exemption de payer les decimes ou dixmes des choſes qu'ils cultivent par leur travail particulier, & qu'ils élevent par leur propre induſtrie, *quæ proprio labore colunt, & laborant.*

Par la ſeconde Bulle qui eſt de l'an 1266. ſur la fin du Regne de ſaint Loüis : ce Pape decide la queſtion touchant l'adminiſtration des Maladries, de quelques fondations qu'elles ſoient, declarant deux choſes. *Premierement*, que les Maiſons de cét Ordre s'appelloient les Maiſons de l'Ordre des Lepreux de ſaint Lazare de Jeruſalem, *cum aliqui de fratribus aut procuratoribus domorum ordinis Leproſorum ſancti Lazari Hieroſolimitani. Se-*

Digitized by Google

condement, que ſuivant la Loy de Dieu & l'Ancienne coûtume, les Freres dudit Ordre auroient l'adminiſtration & la conduite des perſonnes, & des biens de tous les Lepreux de quelque condition qu'il pourroient eſtre, & la charge de les retirer du commerce du monde, dans les Maiſons du meſme Ordre, pour y demeurer avec les autres malades. §. 1. *Volumus itaque ſicut Deo complacet tam mares quam mulieres Clerici & laici, Religioſi, & ſeculares morbo Lepræ laborantes inventi, per eoſdem fratres & procuratores eorum capiantur & ejiciantur extra, ſicut Dominus præcipit in lege Moyſi, cum eorum bonis tam mobilibus quam immobilibus ad habitationem cum aliis infirmis domorum ejuſdem ordinis.*

Ibid. t. 1. pag. 132. Cette Bulle commence *Venerabilibus.*

Et pour faire voir que le Decret de ce Pape doit eſtre inviolablement pratiqué, il en adreſſe l'execution à tous les Archeveſques, Eveſques & ordinaires des lieux, leur commandant d'y tenir la main ſous peine d'excommunication,

Digitized by Google

communication & perte de leur Benefice, *ſub excommunicationis pœna, officii & Beneficii, &c.*

VIII.

Huitiémement, ce ſont trois Extraicts de trois Bulles des Papes Nicolas III. qui fut éleu Pape l'an 1278. Et de Nicolas IV. qui luy ſucceda l'an 1288.

La *premiere* exempte le revenu des Maladeries de cét Ordre, des diſmes ou decimes, dautant que c'eſt un bien deſtiné à l'aſſiſtance des malades & des miſerables perſonnes. *Quod de redditibus Leproſariarum hujuſmodi qui in uſus miſerabilium & infirmorum convertebantur, decimâ non ſolveretur*; ce qui eſt conforme au Decret du Concile de Latran, tenu ſous le Pape Alexandre III. Chapitre 23. *de Leproſis.*

Tiré du Bul. Ro. de Laërt. Cherub. t. 2. p. 105. §. 12.

La *ſeconde* confirme les Indulgences

accordées, tant aux Confrairies qu'à ceux qui visitent les Hospitaux de l'Ordre de saint Lazare, & qui y font des charitez pour l'assistance des Lepreux, *diversa loca & hospitalia hujusmodi visitantibus & pias eleemosinas pro ipsorum pauperum Leprosorum subventione erogantibus.*

Ibid. p. 104. §. 31.

La *troisiéme* est en faveur des Freres de saint Lazare de Vaucelles, qui sont exempts de toute sorte de charges, d'impositions & de contributions suivant les Privileges du même Ordre, *Fratribus hospitalis Leprosorum sancti Lazari de Valloncellis.*

IX.

En dernier lieu, deux Sentences du Bailly d'Orleans : La *premiere* est datée du Jeudy devant la saint Gregoire de l'an 1288. La seconde du jour de la saint Michel de l'an 1298. Par lesquelles le Maistre & les Freres de

L'Original est dans les Archives de l'Ordre.

Digitized by Google

ſaint Lazare de Boigny ſont maintenus dans la poſſeſſion de la haute & baſſe Juſtice, pour la Seigneurie dumême Boigny, contre l'oppoſition que leur en faiſoit le Procureur du Roy d'Orleans.

CONCLVSION.

PAr les Extraicts des Titres de ce deuxiéme Livre, on doit conclure trois choſes.

La *premiere*, que l'Ordre de ſaint Lazare joüiſſoit dans ce temps-là du droit de l'adminiſtration generale de toutes les Maladeries de la Chrétienté : Ce qui a donné ſujet à Mathieu Paris de dire ; que ces Hoſpitaliers avoient dix-neuf mille Maiſons.

La *ſeconde*, que l'Edit du Roy du mois de Decembre 1672. qui releve l'Ordre de ſaint Lazare, contre les pretenduës preſcriptions des uſurpa-

teurs de ſes biens, & qui le rétablit dans l'adminiſtration des Maladeries, eſt plein de juſtice, & conforme aux Bulles des Papes extraictes cy-deſſus, & aux Decrets du Concile de Vienne, rapportés dans la Clementine, *Quia contingit.*

La *troiſiéme*, que cét Ordre eſt Noble, & autant Militaire qu'Hoſpitalier, puis qu'il a toûjours eſté compoſé d'une noble Aſſemblée de genereux Chevaliers, comme font foy les precedentes Bulles, *nobilis Conventus ſtrenuorum militum*, que leur Maiſon & leur Ordre eſtoit en une grande veneration dans l'Egliſe, & dans une odeur de ſainteté parmy les peuples. *Ob reverentiam venerabilis illius Hoſpitalis*, dit le Pape Urbain IV. *& ſanctitatem illius domus.* Et qu'il a autant combatu & ſouffert pour la deffence de l'Egliſe d'Orient, qu'aucun des autres Ordres militaires, les Cheva-

Digitized by Google

liers ayant librement exposé leurs personnes, consommé leurs biens & perdu leur vie en combatant contre les Infidelles.

Digitized by Google

Digitized by Google

LIVRE TROISIE'ME DES MEMOIRES OV EXTRAITS DES TITRES qui ſervent à l'Hiſtoire de l'Ordre de S. Lazare de Ieruſalem.

Depuis l'An 1300.
Iuſqu'à l'An 1400.

LEs Schiſmes qui diviſerent l'Egliſe dans ce Siecle, & les Guerres tant civiles que contre les Anglois, qui troublerent la France,

Digitized by Google

nous ont privé de plusieurs Titres concernans cét Ordre : je n'en ay trouvé que tres-peu, j'espere neanmoins, que leurs Extraicts feront assez connoistre son estat dans ce même Siecle.

I.

Le *premier*, est un Arrest du Parlement de Paris du 14. Aoust 1317. dont l'Extraict montre. *Premierement*, que la Cour confirma les deux Sentences du Bailly d'Orleans, & maintint le Maistre & les Freres de saint Lazare de Jerusalem, *Magistrum & Fratres Domus de Boigniaco sancti Lazari Hierosolymitani*, dans la possession & saisine de haute & basse Justice de leur Seigneurie de Boigny. *Secondement*, que ce fut Louys VII. Roy de France, qui donna à cét Ordre ledit Boigny, avec plusieurs autres terres voisines, jusqu'à la valeur de trois cens livres de revenu annuël, *quod cum Boi-*

gniaci locus, eis donatus fuiſſet, per Ludovicum ſeptimum, quondam Regem Franciæ, una cum alta & baſſa Iuſtitia, & quod plura alia loca, ſita prope Boigniacum occupaverant & occupata detinebant, uſque ad valorem trecentarum librarum annui reditus. Ce ſont les termes de cét Arreſt, qui font voir qu'on a uſurpé de grands biens ſur cette Commanderie, puis que trois cens livres de ce temps-là, faiſoient beaucoup plus de revenu, qu'elle n'en peut valoir à preſent.

Extraict des Regiſtres du Parlement de Paris, ſur la meſme année 1317.

II.

Le *ſecond* Titre eſt une Bulle du Pape Jean XXI. autrement dit, Jean XXII. de l'an 1319. Par laquelle ce Pape declare.

Premierement, que les Freres de l'Ordre de ſaint Lazare de Jeruſalem, qui eſtoient cy-devant dependans du Patriarche & de l'Egliſe de Jeruſalem, ſont à preſent ſoûmis immediatement au Pontife Romain.

Digitized by Google

Cette Bulle est Extraicte du Bullaire des Ordres Militaires imprimé à Rome l'an 1667, chez les heritiers d'Antoine Bladi Imprimeur de la Chambre Apostolique.

Cum nullum habeant Episcopum vel prælatum præter Romanum Pontificem supra se & specialiter prærogativa gaudeant libertatis.

Secondement, il deffend à tous les Archevesques, Evesques & Prelats de l'Eglise Universelle, de porter aucune Sentence d'Excommunication, ou d'interdit, contre les Chevaliers de cét Ordre, leurs serviteurs, ou leur Eglise, à peine de nullité, dautant qu'ils n'ont aucune jurisdiction ny autorité sur eux, *hinc est quod universitati vestræ mandamus quatenus in prædictos magistrum & fratres ac milites, Donatos, aut nuntios, aut Ecclesias eorum, in quibus autoritatem nequaquam habetis, Excommunicationis vel interdicti sententiam promulgare nequaquam presumatis.*

III.

Le *troisiéme* est une Chartre de Jean fils de France, Duc de Normandie,

Comte d'Anjou & du Maine, & du depuis Roy de France, en datte du 2. Iuillet 1343. Par laquelle ce Prince veut & ordonne : que les Religieuſes perſonnes, le Maiſtre & les Freres de la noble Chevalerie de ſaint Lazare de Ieruſalem, prennent & reçoivent ſans trouble, ny empéchement, les rentes & revenus des terres & Baillages, qui leur appartiennent dans ſes Eſtats, quittes de toutes charges, & impoſitions, ſuivans les Conceſſions & Privileges, qui leur en ont eſté accordez, par ſes Predeceſſeurs, pour la deffence de la Foy, contre les Infidelles.

Cette Chartre eſt tirée des Archives de l'Ordre.

IV.

Le *quatriéme* & le *cinquiéme* Titres, ſont deux Chartres d'Edoüart III. Roy d'Angleterre.

L'Extraict de la premiere, qui eſt de l'an 1344. fait voir trois choſes : la *premiere*, que l'Ordre de ſaint Lazare

de Ieruſalem, fut eſtably auſſi bien en Angleterre & dans les autres Eſtats de ce Prince, que dans la France, tant pour avoir ſoin des Lepreux, que pour combatre les ennemis de la Croix de Ieſus-Chriſt. *Eo quod Ordo ſancti Lazari Hieroſolymitani, fundatus extitit in Anglia ſuper Leprosis, & militia ad propugnandum hoſtes Crucis.* La *ſeconde*, que ce Prince confirme à cét Ordre toutes les graces, biens & Privileges, que ſon pere Edoüart II. leur avoit accordé : la *troiſiéme*, qu'il les exempte de tous les devoirs, tailles, aydes, decimes & contributions impoſées ou à impoſer, ſur ſes autres ſujets, même ſur le Clergé. *Quod ipsi & eorum ſucceſſores dicti Ordinis de omnibus decimis, Tallagiis, quintis, decimis, aliis auxiliis & contributionibus quibuſcumque, nobis & hæredibus noſtris, per communitatem & Clerum dicti Regni conceſsis & concedendis, in perpetuum quieti & exonerati*, &c.

L'Extraict de la ſeconde Chartre

'Extraict d'un Livre intitulé *columnum alterummonaſtici Anglicani de canonicis Regularibus Auguſtinianis ſcilicet Hoſpitalariis. pag. 399.*

de ce Prince, qui eſt de l'an 1354. du vingt-ſeptiéme de ſon Regne, contient la donation qu'il fait au Commandeur de Burton de l'Ordre de Saint Lazare en Angleterre, de l'Hoſpital de ſaint Gilles, hors les murs de la ville de Londre, pour eſtre incorporé au meſme Ordre, avec ſes appartenances & dépendances, à condition d'y faire celebrer le ſervice Divin, & de diſtribuer aux pauvres les aumônes d'obligation & de coûtume. *Magiſtro de Burton & fratribus Ordinis ſancti Lazari in Anglia, conceſſimus pro nobis & hæredibus noſtris, cuſtodiam hoſpitalis ſancti Ægidij extra muros London. cum pertinentiis, habendam in perpetuum, ſalvo jure cujuslibet, ita quod pauperibus neceſſaria de bonis dicti hoſpitalis ſubveniant, & alias eleemoſinas in eodem hoſpitali inſtitutas & hactenus uſitatas ſuſtentent, in omnibus ut tenentur.*

Ibidem pag. 400.

V.

Le *ſixiéme* Titre, eſt un Acte en forme de commiſſion expediée par Iean Boutet Nottaire Apoſtolique à Paris, le 14. Iuillet 1354. Par lequel Frere Iean de Couras Chef & Maiſtre de tout l'Ordre de ſaint Lazare de Ieruſalem, commet & eſtablit ſon Vicaire general dans l'Angleterre & l'Eſcoſſe Frere Robert Gallidei Eſcoſſois *miles ejuſdem Ordinis & loci*, & luy donne pouvoir de gouverner en ſon nom, tant au ſpirituel qu'au temporel, ledit Ordre dans leſdits Royaumes d'Angleterre & d'Eſcoſſe, à la charge de contribuer par chacun an à la maiſon de Boigny chef dudit Ordre, trente Marcs ſterlins d'argent, & de venir ou députer des Chevaliers des mêmes Royaumes, à tous les Chapitres generaux, qui ſe tiendront audit Boigny.

Extraict des Regiſtres qui ſont aux Archives de l'Ordre.

La maiſon de Couras eſt illuſtre dans

Digitized by Google

la Gascogne pour les grands hommes qu'elle a fourny au service de l'Estat.

VI.

Le *septiéme* & dernier titre de ce Livre est une autre commission de frere Jean de Beynes Chef general & Maistre de tout l'Ordre de saint Lazare, tant deçà que de-là les mers, passée à Paris, par devant Thomas Saceij Notaire Apostolique l'an 1377. Par laquelle, il establit Frere Dominique de saint Roy, Chevalier du même Ordre, son Vicaire general, dans le Royaume de Hongrie, & le pourvoit de la Commanderie de Seringon, à la charge de venir aux Chapitres generaux qui se tiendront audit Boigny, chef dudit Ordre, aux Festes de la Pentecoste, ou d'y députer d'autres Chevaliers en sa place, d'y apporter ou envoyer quatre Marcs d'argent fin par chacun an.

Tiré des Registres qui sont aux Archives de l'Ordre.

Digitized by Google

CONCLVSION.

LEs Extraicts des Titres de ce troiſiéme Livre, eſtabliſſent ſix choſes conſiderables pour l'Ordre de S. Lazare de Ieruſalem.

La *premiere*, que depuis que ſon Chef fut transferé de la Terre Sainte dans l'Europe, il a toûjours eu ſon Siege en France, & dans la Commanderie de Boigny proche d'Orleans, que tous les Commandeurs du même Ordre, des autres Royaumes dépendoient de luy, qu'il y nommoit des Vicaires, & qu'ils eſtoient obligez de ſe trouver ou de députer aux Chapitres generaux de l'Ordre, qui ſe tenoient au même Boigny.

La *ſeconde*, que cét Ordre a toûjours eſté exempt de la Iuriſdiction des ordinaires, puis qu'aprés que les Turcs eurent chaſſé les Patriarches de Ieruſalem de la Terre Sainte, auſquels il eſtoit ſoûmis, tant au ſpirituel

tuel qu'au temporel, il a toûjours relevé du depuis immediatement des Papes & des Souverains Pontifes de Rome.

La *troiſiéme*, qu'il avoit été, auſſi-bien, établi en Angleterre qu'en France, pour avoir le ſoin des Lepreux, comme il eſt porté dans la premiere Chartre d'Edoüart III. Roy d'Angleterre, *eo quod ordo ſancti Lazari fundatus extitit in Anglia, ſuper Leproſis.*

La *quatriéme*, que c'eſt une Milice deſtinée, pour combatre les ennemis de la Croix, *& militia ad propugnandum hoſtes Crucis.*

La *cinquiéme*, que les biens des Commanderies de cét Ordre, doivent eſtre exempts de toutes charges & contributions, même des decimes, & de celles qui ſont impoſées, ſur le Clergé. *De omnibus decimis & contributionibus quibuſcumque, nobis & hæredibus noſtris, per communitatem & Clerum conceſſis & concedendis, quieti & exonerati,*

Digitized by Google

dit la même Chartre, conformément aux Declarations des Papes, dont nous avons vû les Extraicts.

La *ſixiéme*, que dans ce Siecle on vniſſoit au même Ordre, les autres Hôpitaux, & on luy en donnoit l'adminiſtration, à condition d'y faire garder l'hoſpitalité & les autres charges de fondation. Ce qui montre que l'Edit du mois de Decembre 1672. qui a reüny au même Ordre, les autres Hôpitaux du Royaume, où l'hoſpitalité n'eſt pas gardée, n'a rien fait de nouveau, les Rois d'Angleterre ayant ordonné une pareille union, il y a plus de trois cens ans.

Digitized by Google

LIVRE QVATRIE'ME DES MEMOIRES OV EXTRAICTS DES TITRES qui ſervent à l'Hiſtoire de l'Ordre de S. Lazare de Ieruſalem.

Depuis l'an 1400.
Iuſqu'à l'an 1500.

LEs grands biens que poſſedoit l'Ordre de S. Lazare de Ieruſalem dans ce Siecle, & les Privileges particuliers, que le Siege avoit donné à ſes Chevaliers, furent la

Digitized by Google

cauſe principale & le plus grand ſujet, des entrepriſes, & des procez, que pluſieurs perſonnes de toute ſorte de qualitez leurs firent : mais la ſage conduite des Superieurs de l'Ordre, & la protection particuliere des Roys, les ont toûjours défendu contre leurs ennemis, & les ont maintenu dans la joüiſſance de leurs privileges, comme les Extraicts de douze Titres, qui compoſent ce quatriéme Livre, le font voir,

I.

Le *premier*, eſt une Sentence, en datte du 4. jour d'Avril 1400. renduë par le Baillif de Chartres, commis par le Roy, pour juger le procez, qui eſtoit entre les Chevaliers de Saint Lazare de Boigny, & le Doyen du Chapitre de l'Egliſe d'Orleans ; Par „laquelle, Frere Pierre des Ruaux

Chevalier, Maiſtre general de tout « l'Ordre de ſaint Lazare de Jeruſalem, deçà, & de-là, la mer, & les « Freres du Convent de Boigny, « prés la ville d'Orleans, membre, & « lieu principal dudit Ordre, ſont « maintenus contre les Doyens & « Chapitre de l'Egliſe d'Orleans, en « poſſeſſion & ſaiſine, d'eſtre eux, & « leurs familiers, de quelque eſtat « qu'ils ſoient, ſujets ſans moyen, à « l'Egliſe de Jeruſalem, & au ſaint « Siege Apoſtolique de l'Egliſe de « Rome; & exempts, tant en Chef, « comme en membres, de toutes au- « tres Cours, & Juriſdictions ordinai- « res, & deleguez; c'eſt à ſçavoir, de « Primats, d'Archeveſques, d'Eveſ- « ques & d'autres perſonnes, ayant Ju- « riſdiction, & nommement d'eſtre « non juſticialles, deſdits Doyens, « Chapitre, & Juge de l'Egliſe d'Or- « leans, & les declare exempts de « leur Juriſdiction, mettant au neant, « toutes citations, & exploits don- «

L'Original eſt dans les Archives de l'Ordre.

Digitized by Google

„ nez, ou fait donner audit Maiſtre, „ & Freres, comme tortionnaires, & „ condamné ledit Doyen, & Chapi- „ tre, és noms qu'ils procedent à l'a- „ mande de la Cour, & és dépens „ deſdits Maiſtre, & Freres de Boi- „ gny.

Cette Sentence marque deux choſes principales : la *premiere*, que tout l'Ordre de ſaint Lazare, n'avoit point d'autre Chef, ou General, (qu'on appelle grand Maiſtre) que celuy, qui eſt en France, & qui a ſon ſiege, & ſon lieu principal à Boigny, à deux lieux d'Orleans, proche la Foreſt ; (& non pas à Bony ſur la riviere du Loire, qui n'eſt pas auſſi, beaucoup éloigné de la même Ville) comme les qualitez, qu'elle luy donne, le font voir, *Frere Pierre des Ruaux, Chevalier, Maiſtre general, de tout l'Ordre de ſaint Lazare de Ieruſalem, deçà, & de-là la mer, & les Freres du Convent de Boigny, membre & lieu principal dudit Ordre.* La *ſeconde*, que leurs ennemis,

Digitized by Google

qui vouloient les troubler dans la joüiſſance de leurs privileges, & exemptions, furent déboutez par ce Jugement contradictoire de leurs pretenſions, & condamnez à l'amande & aux dépens.

II.

Le *ſecond* Titre, eſt une Bulle du Pape Jean XXII. autrement dit XXIII. de l'an 1414. qui confirme vne autre Bulle du Pape Clement VI. de l'an 1348. Par laquelle, ayant loüé les Chevaliers de l'Ordre de Saint Lazare, pour les bonnes œuvres qu'ils pratiquoient dans leur Maiſon de Jeruſalem, tant envers les malades, que les Pelerins, qui viſitoient les Saints lieux, *quam amabilis Deo*, dit-il, *& quam venerandus hominibus locus exiſtat, quam etiam jucundum, & vtile receptaculum, peregrinis & pauperibus præbeat hoſpitale ſeu domus militiæ ſancti Lazari de Ieruſalem, &c. Ibi enim indigentes reficiuntur; infirmis humanita-*

Cette Bulle eſt Extraicte du Bullaire des Ordres Militaires imprimé à Rome l'an 1567. chez les heritiers d'Antoine Bladi Imprimeur de la Chambre Apoſtolique.

tis obſequia exhibentur, & diverſis laboribus atque periculis fatigati reaſſumptis viribus recreantur. Il accorde enſuite pluſieurs graces & privileges à la Confrairie de cét Ordre.

Premierement, il ordonne à tous les Curez, Confeſſeurs, & Predicateurs, d'avertir les Fideles, qui ſont ſous leur conduite de s'y faire recevoir, pour contribuer par leurs aumônes, & par leurs charitez, au ſoulagement des pauvres & des pelerins. *Vt populum vobis ſubjectum, ipſorum confraternitatem aſſumere, & ad pauperum ſuſtentationem collectas facere, in peccatorum ſuorum remiſſionem, frequentibus exhortationibus moneatis.*

Secondement, il donne pouvoir aux Curez des lieux, où demeurent les Confreres de ladite Confrairie, de les abſoudre tous les ans, le Vendredy Saint, de toute ſorte de pechez, excepté de ceux, pour leſquels il faudroit avoir recours au ſaint Siege Apoſtolique, *præterea quicumque ſuſce-*

Digitized by Google

perint dicti Ordinis confraternitatem ; omnibus & ſingulis animarum curam habentibus, ut eoſdem de peccatis ſuis verè contritos, et confeſſos, abſolvendi ſingulis annis,diebus veneris, majoris hebdomadæ committimus poteſtatem , niſi forte talia commiſerint, propter quæ ſedes Apoſtolica merito fuerit conſulenda.

Troiſiémement , il donne pouvoir à tous les Eccleſiaſtiques de la meſme Confrairie, de ſe faire abſoudre par leurs Prelats, de toute ſorte de Cenſures, Excommunications & irregularitez, en faiſant des charitez aux pauvres , ſelon qu'il eſt porté dans cette Bulle : pourveu qu'ils n'ayent point encouru, leſdites cenſures & irregularitez, pour avoir frappé leurs Eveſques, Abbez,ou propres Superieurs. *Perſonis autem Eccleſiaſticis dictæ confraternitatis volentes plenius provideri, Diœceſanis eorum diſpenſandi cum eis, qui cum à Canone vel ab homine, Latam Excommunicationis ſententiam incurriſſent, irregularitatem immiſcendo ſe divinis offi-*

Digitized by Google

ciis contraxerint, &c. nisi forte in Episcopos, Abbates, aut Superiores immisissent manus temere violentas, præsentium autoritate concedimus facultatem.

Quatriémement, il donne pouvoir à tous les Confesseurs approuvez, de changer aux mesmes Confreres, les vœux, qu'ils pourroient avoir faits, d'abstinence ou de pelerinage pieux, (excepté ceux, de visiter les Saints lieux de Icrusalem, & les Tombeaux des Bienheureux Apostres, S. Pierre & S. Paul) en des aumônes à proportion des fraits necessaires à leurs voyages. *Vobis etiam ac vestrum singulis, &c. commutandi cujusvis abstinentiæ, & quarumcumque peregrinationum vota, (Hierosolymitano & Beatorum Apostolorum Petri & Pauli dumtaxat exceptis) in eleemosinas pro dictorum pauperum subsidio, &c. plenam & liberam, autoritate præsentium, concedimus facultatem.*

Digitized by Google

III.

Le *troiſiéme* Titre eſt une Sentence, du Chapitre general de l'Ordre, tenu à Boigny, le 2. Juin 1438. contre le Commandeur de Montliout, au Dioceſe de Scez. Elle commence par ces mots, *Frater Petrus des Ruaux miles, humilis Magiſter totius venerabilis Ordinis, & militiæ ſancti Lazari Hieroſolymitani, Ordinis ſancti Auguſtini, citra, & ultra mare, ad Romanam Curiam, nullo medio pertinentis, totiuſque Conventus ejuſdem Ordinis præceptor domus de Boigniaco.* Par laquelle Frere Nicolas de la Motte, eſt ſuſpens du Gouvernement de la Commanderie dudit Montliout, & Frere Mathieu le Bourrelier commis en ſa place, pour en avoir l'adminiſtration. *Fratrem Nicolaum de Motta, qui olim Regimini Domus noſtræ de Montelioti, Sagienſis Diœceſis, præfixus extiterat, &c. ab adminiſtratione eius domus ſuſpendimus, &*

L'original eſt dans les Archives de l'Ordre.

Digitized by Google

ſuſpenſum declaramus ; Fratrique Noſtro Matheo le Bourrelier Regimen, & adminiſtrationem dictæ Domus commisimus, & committimus, &c.

Cette Sentence nous fait remarquer trois choſes, dans la conduite de l'Ordre de ſaint Lazare.

La *premiere*, que le Commandeur de Boigny a toûjours eſté le Maiſtre, & le Chef general de tout l'Ordre ; *Præceptor Domus de Boigniaco, miles, & humilis Magiſter, totius venerabilis Ordinis, & militiæ ſancti Lazari Hieroſolymitani, citra, & ultra mare.*

La *ſeconde*, que les Commandeurs des autres Maiſons, n'en avoient que l'adminiſtration, & non pas la diſpoſition, *adminiſtrationem.*

Et la *troiſiéme*, que les Superieurs Generaux, les changeoient, quand ils avoient commis des fautes qui le meritoient, comme celles de ce Commandeur rapportez, dans la meſme Sentence, *ipſius domus deſertor, & bonorum ejuſdem diſſipator.*

Digitized by Google

IV.

Le *quatriéme* Titre, eſt le Jugement rendu par Martin des Anges, Doyen de l'Egliſe de Capouë, Delegué du ſaint Siege, pour terminer les conteſtations, qu'on faiſoit aux Chevaliers de l'Ordre de Saint Lazare, dans le Royaume de Sicile, touchant la conduite des Lepreux, & l'adminiſtration de leurs biens.

Aprés pluſieurs recherches, enquêtes & informations faites de part & d'autre, & aprés avoir meurement examiné les pretentions des parties. Il Juge en faveur des Chevaliers : & declare qu'ils ſont en poſſeſſion de toute memoire d'hõmes, d'avoir le ſoin de retirer leſdits Lepreux du commerce du monde, & d'adminiſtrer leurs biens.

Quia legitimè nobis & curiæ noſtræ conſtat quod prædeceſſores magiſtri, & priores hoſpitalis militiæ ſancti Lazari,

Tiré du Bul. des Ordres militaires imprimé à Rome, l'an 1567. chez les heritiers d'Antoine Blady, Imprimeur de la Chambre Apoſtolique.

in toto Regno Siciliæ, citra & ultra Pharum, ab eo quaſi tempore quo, non extat memoria hominum in contrarium, fuerant, erant, & ſunt, in poſſeſſione dictos Leproſos, & morbo Lepræ infectos, ubicumque eos, reperiri contingerit, in dicto Regno Siciliæ, citra, & ultra Pharum, capere, & capi facere, ipſoſque cum rebus, & bonis eorum portare, & ducere ad hoſpitalia, & domos Ordinis ſupradicti, ſine aliqua contradictione, et obſtaculo; et ſic fore, et eſſe obſervatum ex antiqua conſuetudine.

C'eſt ce qui fait voir deux choſes. 1°. Que quand les Papes, & les Rois, ont retably les Chevaliers de ſaint Lazare, dans l'adminiſtration des Maladeries, il ne leurs ont point accordé de nouvelles graces; mais ils leurs ont fait Iuſtice, en les maintenant dans des droits & dans des biens, qui ont appartenu de toute antiquité, à leur Ordre. *Ex antiqua conſuetudine.* 2°. Qu'il s'eſt toûjours rencontré, quelques jaloux de leurs Privileges, & des Droits

Digitized by Google

qui leurs ont appartenu de tout temps: 3°. Mais que les meſmes Papes & Rois, ayant jugé leur Ordre neceſſaire au ſervice de l'Egliſe & de leurs Eſtats, l'ont toûjours défendu contre les entrepriſes de ſes ennemis.

V.

Le *cinquiéme*, eſt une Bulle du Pape Nicolas V. du mois de Iuillet 1454. Par laquelle, le Commandeur & les Freres de ſaint Lazare de Burton, Eveſché de Lincon, en Angleterre, ſont declarez relever immediatement du S. Siege, comme autrefois Urbain IV. avoit declaré que l'Hôpital de ſaint Lazare de Ieruſalem, & tous les membres du meſme Ordre, en quelque partie du monde qu'ils pouvoient eſtre ſituez, dépendoient de l'Egliſe de Ieruſalem. *Dudum felicis recordationis Vrbanus Papa IV. Predeceſſor noſter domum & hoſpitale ſancti Lazari Leproſorum Hieroſolymitani, nec non ejus*

Digitized by Google

membra omnia tranſmarinis & in quibuſcumque aliis partibus mundi exiſtentia ab omni juriſdictione, Dominio, poteſtate, viſitatione, & correctione Archiepiſcoporum, Epiſcoporum & aliorum omnium ſub quorum Provinciis et Diœceſibus exiſtebant, autoritate Apoſtolica exemit, &c. *Cum autem ſicut exhibita nobis nuper, proparte dilectorum filiorum Guillelmi Sutton, Magiſtri et Fratrum domus de Burton, hoſpitalis hujuſmodi Lincolinenſis Diœceſis, petitio continebat*, &c.

Tiré du même Bullaire des Ordres Militaires, &c.

VI.

Le *ſixiéme* Titre eſt l'Extraict d'une autre Bulle de Paul II. qui fut éleu Pape l'an 1464. Par laquelle il prend ſous ſa garde & ſous la protection du ſaint Siege, le Maiſtre & les Freres de la Maiſon des Lepreux de ſaint Lazare, de la Ville de Capouë, *Magiſtrum et Fratres domus Leproſorum ſancti Lazari Capuani*, &. avec tous les biens qu'ils poſſedent, & les confirme

Ex Bul. Romano Laërtii Cherub. Tom. 2. pag. 104. §. 29.

firme de nouveau dãs toutes les graces, libertés,exemptiõs & Privileges,que les Papes ſes Predeceſſeurs ont accordé à l'Ordre de ſaint Lazare de Jeruſalem, avec défences à qui que ce ſoit de les y troubler, n'y d'exiger aucunes diſmes des fruits qu'ils cultivent, & des animaux qu'ils élevent.

VII.

Le *ſeptiéme*, eſt une commiſſion du Duc d'Alençon, addreſſée au Juge d'Alençon, pour l'enregiſtrement de l'accord fait,ſur vn Procez meu entre les Metayers de la Commanderie de Monliout, Ordre de ſaint Lazare de Jeruſalem, & les Habitans de la Parroiſſe de Burſal, Eveſché de Sez, par lequel leſdits Metayers ſont declarés exempts & déchargez, tant des tailles, que de toutes les autres charges &impoſitions de la même Parroiſſe. *en Juin 1466.*

L'Original eſt dans les Archives de l'Ordre.

Digitized by Google

VIII.

Extraict d'un Livre intitulé *volumen alterum Monastici Anglicani de canonicis Regularibus Augustinianis scilicet Hospitalariis. pag. 589.*

Le *huitiéme*, est la Chartre de Henry VI. Roy d'Angleterre dattée du 28. Ianvier 1470. qui donne au Commandeur de Burton de l'Ordre de saint Lazate de Ierusalem en Angleterre, *Guillelmo Sutton Magistro de Burton Ordinis sancti Lazari Hierosolymitani in Anglia*, l'Hôpital des Innocens hors les murs de la ville de Lincon, pour y servir & y nourrir toûjours trois Lepreux, des Officiers qui pourroient être frappez de ce mal, dans la Cour des Rois d'Angleterre : *Ad inserviendum, & sustentandum annuatim, in perpetuum, tres Leprosos, de servientibus familiaribus nostris, hæredum, & successorum nostrorum.*

Digitized by Google

IX.

Le *neuviéme* Titre, eſt un Acte Capitulaire, du Chapitre general de l'Ordre, tenu à Boigny, le Mardy des Feſtes de la Pentecoſte 1481. qui fait voir, que Fr. Pierre le Cornu, avoit ſuccedé au grand Maiſtre des Ruaux; d'autant qu'il prend dans cét Acte, la qualité *de Chevalier, Maiſtre general de tout l'Ordre, & noble Chevalerie de ſaint Lazare de Jeruſalem, deçà & de-là la mer.*

Extraict des Regiſtres de l'Ordre.

X.

Le *dixiéme*, eſt la Bulle de Sixte IV. du quatriéme des Kalendes d'Avril 1485. qui commence (aprés un petit Preface) par ces mots: *Sanè dudum, Clemens Papa ſextus Prædeceſſor noſter Magiſtro & Fratribus Hoſpitalis ſancti Lazari Hieroſolymitani in Anglia, per ſuas litteras conceſ-*

Digitized by Google

Cette Bulle eſt Extraicte du Bullaire des Ordres Militaires imprimé à Rome l'an 1567. chez les heritiers d'Antoine Bladi Imprimeur de la Chambre Apoſtolique.

ſit indulgentias, privilegia & indulta; &c. Enſuite dequoy, il concede de nouveau, & confirme à perpetuité aux Chevaliers de ſaint Lazare de Ieruſalem, eſtablis en Angleterre, toutes les meſmes graces, Indulgences & Privileges, que les Papes ſes Predeceſſeurs avoient accordé à tout l'Ordre en general.

XI.

L'*onziéme*, eſt la Bulle du Pape Innocent VIII. de l'an 1498. ſurpriſe par le grand Maiſtre & les Chevaliers de ſaint Iean de Ieruſalem, ſur des faits ſuppoſez, par laquelle ils pretendoient reünir à leur Ordre les biens de celuy de ſaint Lazare : Mais parce qu'on n'avoit pas gardé les formalitez requiſes pour l'execution de telles reünions, & que, ny le grand Maître, ny les Chevaliers de l'Ordre de ſaint Lazare, n'avoiẽt point commis des crimes qui euſſent merité la ſupreſſion de leur Ordre, qu'on ne les accuſoit

Digitized by Google

d'aucunes fautes; qu'ils ne furent ny citez, ny oüys dans une affaire de ſi grande conſequence, que les parties intereſſées n'y furent point appellées, qu'on ne leur donna point de Commiſſaires, ou à Rome, ou *in partibus* (comme on avoit fait aux Templiers) pour les entendre : Enfin, parce qu'on n'avoit point obſervé les formes de Droit, & que cette Bulle eſtoit directement contre les Decrets du Concile de Conſtance, elle n'eut point d'effet, elle ne fut pas meſme ſignifiée aux Chevaliers de ſaint Lazare en France, que plus de trente ans aprés avoir eſté obtenuë. Et des auſſi-toſt qu'elle eut paru en Italie, on s'y oppoſa : de ſorte qu'elle eſt demeurée nulle.

Premierement, par le Decret du Pape Leon X. à la priere de l'Empereur Charles-Quint, qui la revoqua à l'égard de la Sicile.

Secondement, par l'Arreſt contradictoire du Parlement de Paris, de l'an

1547. ſous François I. qui la declara abuſive pour la France, & condamna le grand Prieur d'Aquitaine de l'Ordre de ſaint Iean de Ieruſalem, qui vouloit la mettre à execution, aux dépens.

Troiſiémement, par les Bulles de nos SS. Peres les Papes Pie IV. & Pie V. qui l'ont caſſée & annullée à l'égard de toute l'Egliſe Catholique, par leurs Bulles qui commencent, *Inter aſſiduas. Et Sicuti Bonus agricola*, & ont remis l'Ordre de ſaint Lazare dans le meſme eſtat qu'il eſtoit auparavant ſa pretenduë ſuppreſſion.

XII.

Le *douziéme* & dernier Titre de ce quatriéme Livre, eſt une commiſſion en Latin, donnée par Fr. François d'Amboiſe, grand Maiſtre de l'Ordre de ſaint Lazare. Elle eſt dattée du Chapitre general tenu à Boigny le 8. de Iuin 1498. Par laquel-

Digitized by Google

le il fait, Frere Aignan de Mareüil Commandeur de ſaint Thomas de Fontenay le Comte en Poüetou, ſon Procureur general.

Vniverſis præſentes litteras inſpecturis; Frater Franciſcus de Ambaſia miles, humilis Magiſter generalis, Totius Ordinis & nobilis militiæ, ſancti Lazari Hieroſolymitani citra & ultra mare, & præceptor præceptoriæ, ſeu domus Conventualis de Boigniaco, Diœceſis Aurelianenſis, ſalutem in Domino, NOTVM facimus, quod nos de ſcientia, & legalitate, Fratris & Religioſi noſtri Aniani de Marüeil, militis, et Religioſi Ordinis, ac nobilis militiæ ſancti Lazari Hieroſolimitani, atque præceptoris præceptoriæ ſancti Thomæ de Fonteneis comitis, Diœceſis Malleaſſenſis, membri dicti noſtri Ordinis, confiſi, ipſum procuratorem noſtrum generalem et ſpecialem fecimus, conſtituimus, creavimus, et ordinavimus, ac per præſentes facimus, conſtituimus, creamus, et Ordinamus: Dantes et concedentes eidem procu-

L'original eſt dans les Archives de l'Ordre.

ratori noſtro, poteſtatem generalem et mandatum ſpeciale, &c. Ce qui nous fait remarquer, que François d'Amboiſe eſtoit grand Maiſtre de l'Ordre de ſaint Lazare, au meſme temps de la pretenduë reünion, qu'on vouloit en faire, a celuy de ſaint Iean de Ieruſalem : Et qu'Emeric d'Amboiſe grand Maiſtre du meſme Ordre de ſaint Iean de Ieruſalem, qui avoit ſuccedé auſſi bien aux pretenſions, qu'à la charge du grand Maiſtre d'Aubuſſon, ne voulut pas, peut-eſtre, faire ſignifier cette Bulle, ny en preſſer l'execution en France, d'autant qu'ils eſtoient proche parens & de meſme maiſon, comme le ſceau attaché à cette commiſſion, aux ſimples armes d'Amboiſe, nous le fait connoiſtre.

CONCLVSION.

LA ſuite des Extraicts de ce quatriéme Livre, nous fourniſſent des preuves évidentes du ſoin, que

la divine Providence a voulu prendre, pour maintenir l'Ordre de ſaint Lazare, contre ceux qui avoient entrepris de le détruire.

Ce qui paroiſt en quatre choſes. 1°. Dans ce que Dieu l'avoit appuyé de la protection des Rois de France & d'Angleterre, ſes premiers Fondateurs dans l'Europe, qui, eſtant intereſſez dans ſa conſervation, s'oppoſerent fortement à ſa détruction. 2°. Dans ce qu'il l'avoit pourveu d'un Chef aſſez puiſſant, par ſa vertu & par ſa naiſſance, pour reſiſter à ſes ennemis. 3°. En ce que ſa divine miſericorde ne l'avoit pas tellement abandonné, ny ſouffert, que ceux qui le commandoient, euſſent commis ces ſortes de fautes, qui meritent pour chaſtiment, la ruïne & la ſuppreſſion de leur Ordre. 4o. Parce que cette pretenduë Bulle d'Innocent VIII. contre l'Ordre de ſaint Lazare, ſe trouva remplie de tant de nullitez & de moyens d'abus, qu'elle ne peut eſtre

Digitized by Google

ſoûtenuë en juſtice, ny miſe à execution, par ceux qui l'avoient obtenuë.

LIVRE CINQVIEME DES MEMOIRES OV EXTRAITS DES TITRES qui ſervent à l'Hiſtoire de l'Ordre de S. Lazare de Ieruſalem.

Depuis l'an 1500.

QVOY que l'Ordre de S. Lazare de Jeruſalem fut entrepris dans ce Siecle par de ſi grandes Puiſſances, & qu'on eût crû qu'il devoit eſtre détruit par de ſi fortes

attaques, neanmoins comme la Palme ſe releve genereuſement deſſous le fardeau, qui ſemble l'accabler, & que ces grands arbres qui portent leurs cimes juſqu'au Ciel, nont point jetté dans la terre les profondes racines, qui les ſoûtiennent depuis de ſi longues années, que par les ſecouſſes des plus terribles vents, & parmy les orages des plus furieuſes tempeſtes ; de meſme cét Ordre n'a point paru avec plus de fermeté, & ne s'eſt point relevé plus glorieuſement au deſſus de ſes ennemis, qu'en reſiſtant à leurs plus violentes entrepriſes, & en ſoûtenant leurs plus grandes perſecutions. C'eſt ce que les Extraicts des Titres du cinquiéme Livre vont juſtifier.

I.

Le *premier* Titre, eſt un Bail Emphiteotique, paſſé au Chapitre general tenu à Boigny, l'onziéme jour de Juin 1506. *Par Frere Aignan de*

Marueil Chevalier, Maiſtre general de tout l'Ordre de ſaint Lazare de Ieruſalem, deçà & de-là la mer, Commandeur de la Maiſon Conventuelle de Boigny au Dioceſe d'Orleans, &c. à Jean Bertheran Marchand Bourgeois de Paris, d'une maiſon ſize proche ſaint Iacques de la Boucherie, dans le Fief appartenant audit Ordre, &c. Par devant Pierre Girard Nottaire à Orleans, & Jean de la Voix Nottaire Apoſtolique.

Cét Acte nous apprend, que Aignan de Marueil avoit ſuccedé à François d'Amboiſe, dans la Charge de grand Maiſtre de cét Ordre : & que la ſuſdite Bulle d'Innocent VIII. n'avoit point encor eſté ſignifiée au grand Maiſtre, ny aux Chevaliers de ſaint Lazare en France ; puis qu'ils y continuoient leurs Chapitres generaux ; & qu'ils y diſpoſoient de toutes les choſes & affaires de leur Religion, ſans aucune difficulté ny oppoſition.

II.

Le *ſecond* Titre, eſt une Bulle de Leon X. qui fut éleu Pape l'an 1513. Par laquelle il rétablit l'Ordre de ſaint Lazare, à la priere de l'Empereur Charles-Quint (pour lors Roy des Romains & d'Eſpagne ſeulement) dans l'état qu'il eſtoit en Sicille, auparavant la Bulle d'Innocent VIII. & luy fit rendre les Hôpitaux des Lepreux de ſaint Iean de Palerme, & de ſaint Agate de Meſſine, dépendans de la Commanderie de ſaint Lazare de Capouë, dont les Religieux de l'Ordre de ſaint Auguſtin s'étoient fait pourvoir, ſous pretexte de ſa pretenduë ſuppreſſion. *Et Leo X.* (dit le Pape Pie IV. dans ſa Bulle *inter aſſiduas*,) *ad Caroli Romanorum & Hiſpaniarum Regis preces, hoſpitalia ſancti Ioannis Leproſorum, Panormitanum, & ſanctæ Agatæ Meſſinenſe, Ordinis ſancti Auguſtini, olim*

ſancti Lazari tanquam membra capiti ſubjecta, Religioni & hoſpitali Capuano ſancti Lazari præfati, cum omnibus juribus, & pertinentiis, ac membris eorumdem præfata autoritate Apoſtolica ſubjectis, modo & forma perpetuo reſtituerat, dictumque hoſpitale Capuanum adverſus ſupreſſiones, & extinctiones, per Innocentium VIII. etiam Prædeceſſorem noſtrum factas, repoſuerat & reintegraverat, &c.

Au tom. 2. du Bullaire Romain de Laërt. Cherub. page 104. §§. 33. & 34.

C'eſt ce qui nous doit faire remarquer deux choſes. La *premiere*, que les Chevaliers de ſaint Iean de Ieruſalem n'étoient pas les ſeuls, qui recherchoient les moyens d'avoir les biens de l'Ordre de ſaint Lazare, mais que les Religieux de ſaint Auguſtin, ſous pretexte de la conformité de la meſme Regle qu'ils profeſſoient, pretendoient y avoir droit. Outre les exemples rapportez par cette Bulle, des Hôpitaux de ſaint Iean de Palerme & de ſainte Agate de Meſſine, il y en a pluſieurs autres, tant

en France, que dans les autres Royaumes & Eſtats. La *ſeconde*, que Leon X. avoit déja rétably cét Ordre dans le meſme eſtat, qu'il eſtoit avant ſa pretenduë ſuppreſſion. *Adverſus ſupreſſiones & extinctiones per Innocentium VIII. factas repoſuerat & reintegraverat.*

III.

Le *troiſiéme* Titre, eſt vne autre Bulle du meſme Pape Leon X. dattée de Rome le 12. des Kalendes de Mars 1517. en faveur des Freres de ſaint Lazare de Rome, & des Lepreux retirez dans leur Hôpital. Ce qui confirme la revocation de la Bulle d'Innocent VIII. & le rétabliſſement du même Ordre dans l'Italie.

Tiré du Bul. des Ordres militaires imprimé à Rome, l'an 1567. chez les heritiers d'Antoine Blady, Imprimeur de la Chambre Apoſtolique.

IV.

Le *quatriéme*, eſt vn aveu, rendu au Commandeur de Montliout le 18. jour de Juin 1521. Par Antoine Potey, com-

Digitized by Google

commençant par ces mots; Comme plez du fief, & terre noble de Montliout, tenu par moy Geffroy Bourdin, Eſcuyer, Lieutenant de Monſieur le Senechal dudit lieu, le dix-huitiéme jour de Juin, mil cinq cens vingt-un, Fut preſent Antoine Potey, lequel gage, & avouë tenir par foy & hommage de Monſeigneur Frere François de Bourbon, Chevalier, Maiſtre General de tout l'Ordre de ſaint Lazare de Jeruſalem, deçà & de-là la mer, Commandeur de la maiſon Conventuelle de Boigny, & Adminiſtrateur de la Commanderie de Montliout du même Ordre, *&c.*

L'Original eſt dans les Archives de l'Ordre.

Cét aveu nous fait connoître deux choſes : la *premiere*, que François de Bourbon avoit ſuccedé à Aignan de Mareüil dans la charge de Grand-Maiſtre de l'Ordre de ſaint Lazare : la *ſeconde*, que les Grands Maiſtres avoient quelquefois l'Adminiſtration d'une autre Commanderie avec celle

Digitized by Google

de Boigny, Chef de tout l'Ordre.

V.

Extraict des Regiſtres du Parlement de Paris, ſur l'année 1547.

Le *cinquiéme* Titre, eſt l'Arreſt du Parlement de Paris, du ſeiziéme Février mil cinq cens quarante-ſept, contradictoirement rendu entre Frere Claude de Marüeil Chevalier, Grand-Maiſtre & Chef general de l'Ordre de ſaint Lazare de Jeruſalem, *Appellant* comme d'abus de l'execution de certaines Bulles Apoſtoliques de ſuppreſſion dudit Ordre de ſaint Lazare, & union à l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem d'une part; & Frere Jacques Pelloquin Chevalier dudit Ordre de ſaint Iean de Ieruſalem, Grand Prieur d'Aquitaine, *Intimé*, d'autre part.

Aprés que *Seguier*, pour l'appellant & *de la Porte*, pour l'Intimé, ont expoſé leurs raiſons, & que *le Maiſtre* pour le Procureur general du Roy, a pris ſes concluſions.

Digitized by Google

La Cour a dit & declaré, que la- « dite pretenduë Union a eſté abuſive- « ment faite, qui n'a été executée ſe- « lon la forme du Decret du Concile « de Conſtance, bien appellé par les « *Appellans*, & condamné l'*Intimé* au dé- « pens. «

Cét Arreſt nous apprend quatre choſes. 1°. Par les qualitez des parties, que Claude de Marüeil eſtoit pour lors Grand-Maiſtre, & qu'il avoit ſuccedé à François de Bourbon. 2°. Par les Plaidoyers des Advocats, que s'étoit une cauſe de grande importance, & que les premiers hommes du Siecle en furent chargez.

3°. Que cét Arreſt fut rendu contradictoirement ſur les Plaidoyers des Avocats de toutes les parties, comme il ſe voit dans ſon veu. 4°. Que les Chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem furent déboutez de leurs demandes, & leur pretenduë vnion declarée abuſive.

Digitized by Google

V I.

Le *ſixiéme* Titre, eſt vne Acte Capitaire du Chapitre general tenu à Boigny aux Feſtes de la Pentecoſte, l'an mil cinq cens cinquante-quatre. „ Par lequel, *Fr. Iean de Conti, Che-* „ *valier, Maiſtre general de tout l'Or-* „ *dre & Chevalerie de ſaint Lazare* „ *de Ieruſalem, deçà & de-là la mer, &c.* „ Donné à vn Chevalier, natif de Ca- „ labre, preſent audit Chapitre, „ l'adminiſtration des biens dépen- „ dant de l'Ordre, au territoire de „ Sueſſano en la Poüille, à la charge „ de 220. florins de Penſion annuel- „ le, payable à Boigny, le jour de la „ Feſte de la Nativité de ſaint Jean „ Baptiſte.

Nous apprenons par cét Acte, que Jean de Conti avoit ſuccedé à Claude de Marüeil, dans la Charge de Grand-Maiſtre de tout l'Ordre de S. Lazare, & qu'il diſpoſoit des biens

Digitized by Google

qui pouvoient appartenir à cét Ordre dans l'Italie.

VII.

Le *ſeptiéme*, c'eſt la Bulle de Pie IV. donnée à Rome, le quatriéme des Nones de MAY 1565. qui commence par ces mots, *Inter aſsiduos* : Par laquelle ce Pape revoque & caſſe la Bulle d'Innocent VIII. contre l'Ordre de ſaint Lazare de Jeruſalem, le rétablit dans l'état, biens & privileges qui luy appartenoit avant ſa pretenduë ſuppreſſion,& le confirme de nouveau,avec toutes les Bulles données en ſa faveur par les Papes Innocent III. Honoré III. Gregoire IX. Innocent IV. Alexandre IV. Nicolas III. Clement IV. Jean XXII. Iean XXIII. Gregoire X. Paul II. Urbain IV. Clement VI. Nicolas IV. Sixte IV. Leon X. & autres, ajoûtant de nouvelles graces & faveurs à celles de ſes Predeceſſeurs.

Cette Bulle ſe trouve dãs le Bul. R. de Laërt. Cher. to.1.pag. 102

Digitized by Google

C'eſt ce qui m'oblige de faire trois reflections : la *premiere*, ſur les termes dont il ſe ſert pour le rétabliſſement de l'Ordre de ſaint Lazare, dans l'état qu'il étoit auparavant, & pour la revocation de la Bulle d'Innocent VIII. qui l'avoit ſupprimé : car il ne le rétablit pas ſeulement dans ſon Siege & Hôpital principal, mais generalement dans tous les autres lieux qu'il avoit autresfois poſſedé & qui en dépendoient, comme les membres de leur Chef; caſſant & annullant ladite Bulle d'Innocent VIII. & toutes les autres, qui pourroient avoir donné quelque atteinte à ſes Privileges. *Nec non Hoſpitale hujuſmodi, ejuſque membra & pertinentia univerſa, adverſus ſupreſſiones & extinctiones, appropriationes, applicationes, Vniones, annexiones incorparationes & alias contrarias diſpoſitiones olim per ſanctæ memoriæ Innocentium VIII. & Pium II. & Forſan alios Romanos Pontifices, etiam prædeceſſores noſtros, etiam conſiſtoriali-*

ter, vel motu, & ſcientiæ ac poteſtatis plenitudine, ſimilibus, hactenus quomolibet emanatis, in priſtinum & eum in quo antequam emanarent, erant ſtatum, eiſdem autoritate & tenore præſentium reſtituimus, reponimus & plenarie reintegramus, ac reſtituta, repoſita, & plenarie reintegrata decernimus, & declaramus. Voila ſon rétabliſſement; Voicy la caſſation des Bulles de ſa ſuppreſſion. *Nec non litteras inde emanatas & ſingula in eis contenta, ſuppreſſiones, & extinctiones hujuſmodi concernentia, autoritate & tenore prædictis, revocamus, caſſamus, irritamus, & annullamus ac pro revocatis, caſſis, irritis, ac nullis, & infectis, ac viribus omnibus vacuis haberi volumus.* La ſeconde, devroit eſtre ſur le grand nombre des graces & faveurs que ce Pape accorda au même Ordre, en conſequence de ſon rétabliſſement: mais parce que le bienheureux Pie V. ſon Succeſſeur, les regla ſelon les Decrets du ſaint Concile de Trente, j'en remet la re-

flection ſur l'Extraict que je feray bientoſt de ſa Bulle. La *troiſiéme* eſt ſur l'égalité des Privileges de cét Ordre, avec ceux de celuy de ſaint Iean de Ieruſalem, ce Pape & ſon Succeſſeurs le bienheureux Pie V. ayant ordonné qu'ils iroient de pair, & qu'ils jouïroient des mêmes prerogatives & exemptions : comme porte cette Bulle au Paragraphe quarante-ſept : & celle du bienheureux Pie V. au Paragraphe treize. *Præterquam tamen in iis caſibus, in quibus Concilium Tridentinum expreſſe, ut præfertur, eximit, & excipit Religionem ſancti Ioannis Hieroſolymitani, in quibus & hæc Religio ſancti Lazari excepta & exempta ſit, & eſſe cenſeatur.* Voila pour l'égalité des exemptions ; Voicy pour celle des Privileges au Paragraphe 165. de la Bulle de Pie IV. & au Paragraphe 69. de celle du bienheureux Pie V. *Et inſuper eiſdem moderno & pro tempore exiſtenti magno Magiſtro & Conventui ac ſingulis militibus, & perſonis*

Digitized by Google

hoſpitalis & militiæ hujuſmodi, quod omnibus & ſingulis privilegiis immunitatibus, juriſdictionibus, & aliis quibuſcumque gratiis, huc uſque ſancti Ioannis Hieroſolymitani, ſancti Iacobi de Spada, & ſancti Stephani Militiis ac aliis Hoſpitalibus Religionibus, & Ordinibus, eorumque perſonis, rebus, &c. Per quoſcumque Romanos Pontifices conceſſis, aut impoſternm concedendis, quibus hoſpitaliæ & militiæ hujuſmodi, ac eorum magni Magiſtri, Conventus, Milites, & Fratres utuntur, potiuntur & gaudent, ac uti poterunt quomodolibet in futurum pariformiter, *et abſque ulla penitus differentia, uti, potiri, et gaudere in omnibus et per omnia libere et licitè valeant eiſdem autoritate et tenore etiam perpetuo concedimus et indulgemus.*

VIII.

Extraict des Regiſtres du grand Cõſeil ſur l'année 1565.

Le *huitiéme* Titre, eſt vn Arreſt du Grand-Conſeil, rendu le dixiéme jour d'Octobre 1565. entre Fr. *François* «

„ *Odet Religieux de l'Ordre de ſaint La-*
„ *zare de Ieruſalem, Commandeur de*
„ *la Commanderie de Villaray*, Eveſ-
„ ché de Paris, demandeur en enter-
„ rinement des Lettres Royaux par
„ luy obtenuë, afin de reprendre le
„ procez pendant au Conſeil, és
„ droits & inſtance de feu *Frere Jean*
„ *de Bievre, dit la Salle*, pour raiſon
„ du poſſeſſoire de la Commanderie
„ & Prieuré Conventuel, & Electif
„ de Boigny Chef, lieu general, &
„ grand-maiſtriſe dudit Ordre, de-
„ mandeur, d'une part.

„ Et Frere *Michel de Seurre*, comme
„ ſubrogé aux droits de feu *Frere*
„ *Jean de Levi*, Commandeur dudit
„ Boigny, & grand Maiſtre Admini-
„ ſtrateur dudit Ordre de ſaint La-
„ zare de Jeruſalem, leſdits de Le-
„ vy & de Seurre ayant obtenu à cét
„ effet des Lettres en Cour de Ro-
„ me ſur la nomination du Roy, dé-
„ fendeur, d'autre part.

„ Le Conſeil du conſentement des

Digitized by Google

parties a maintenu & gardé ledit « de Seurre en la poſſeſſion & ſaiſine « de ladite Commanderie de Boigny, « & grand maiſtriſe de l'Ordre de « ſaint Lazare de Jeruſalem, aux « charges contenuës dans deux Con- « cordats paſſez le cinquiéme Avril « 1560. Pardevant Maiſtre Touſſaint « Bellot Notaire Apoſtolique à Or- « leans, & le vingt-neuviéme No- « vembre 1564. Pardevant Maiſtre « Jean Salvert Notaire Apoſtolique « à Tours, &c. «

Cét Arreſt nous doit faire obſerver quatre choſes. La *premiere*, qu'on donnoit pour lors le Titre *de Grand*, au Maiſtre general de l'Ordre de ſaint Lazare, ne ſe trouvant point de Bulles, ny d'Actes avant Pie IV. & l'Arreſt du Parlement de Paris 1547. où il ſoit appellé *Grand*; on ſe ſervoit du Terme, dont tous les Religieux vſent ordinairement *de Maiſtre general*. La *ſeconde*, que Jean de Levi avoit ſuccedé au grand Maiſtre de

Conty : & de Seurre, à de Levy dans cette charge. La *troiſiéme*, qu'elle étoit Elective avant le Concordat d'entre Leon X. & François I. & que les Chevaliers de ſaint Lazare eliſoient toûjours leur Maiſtre & Superieur general (ſuivant la diſpoſition de la Regle de ſaint Auguſtin, qu'ils profeſſoient) quand cette charge venoit à vaquer, faiſoient confirmer leur élection, ou par les Patriarches de Jeruſalem, quand ils en dépendoient, ou par les Papes de Rome, particulierement depuis Jean XXII. qu'ils s'en ſont retenu l'entiere dépendance. La *quatriéme*, que Jean de Levy en fut le premier pourveu par le Roy, & aprés luy Michel de Seurre. Ils étoient tous deux Chevaliers de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, mais ils paſſerent dans celuy de Saint Lazare ; tant afin de ſe faire pourvoir par le Roy de cette Grand-Maiſtriſe, que pour y joüir des Privileges, particulierement de celuy de

Digitized by Google

pouvoir teſter de ſes meubles&immeubles;porté par la Bulle de Pie IV.&confirmé par celle du Bienheureux Pie V.

IX.

Le *neuvième* Titre, eſt la Bulle de noſtre ſaint Pere le Pape Pie V. donnée à Rome le 7.des Kalend.de Février 1567. Elle commence *Sicuti Bonus Agricola* & ſe trouve au ſecond Tome du Bullaire Romain de Laërtius Cherubin. Page 155.

Elle a eſté confirmée par la Bulle de Monſeigneur le Cardinal de Vendoſme Legat en France l'an 1668. revêtuë d'une Declaration du Roy, & le tout enregiſtré au grand Conſeil, par arreſt du 18. May 1669. pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur.

Ce Bienheureux Pape a voulu regler par cette Bulle, les graces, faveurs & privileges que ſon predeceſſeur avoit accordé à l'Ordre de ſaint Lazare, ſelon les Decrets du Concile de Trente, & qui ſe peuvent reduire en cette ſorte :

Digitized by Google

Qu'il confirme ſon rétabliſſement & la revocation de toutes les Bulles contraires à ſes privileges, particulierement de celle d'Innocent VIII.

§. 1. *Dudum etenim poſtquam felicis recordationis Pius Papa IV. prædeceſſor noſter, &c. hoſpitale hujuſmodi & ejus membra, & pertinentia adverſus ſuppreſſiones, extinctiones, uniones, et alias diſpoſitiones quaſcumque de illis per recolendæ memoriæ Innocentium* VIII. *et Pium* II. *et forſan alios Romanos Pontifices etia m conſiſtorialiter factas, in priſtinum, quo ante illas erant, ſtatum, reſtituerat ac plenarie reintegraverat*, &c.

I.

§. II. *Nos quoque, in ipſo ſtatim Pontificatus, ad quem divino afflante ſpiritu vocati ſumus initio, eadem omnia, ipſiuſque Pij* IV. *prædeceſſoris. Litteras, ſuper his expeditas, paribus motu, ſcientia, plenitudine et authoritate confirmavimus, approbavimus innonavimus, etc.*

Que le grand Maiſtre peut de l'avis de ſon Convent, & du conſentement du Pape, transferer le Siege princi-

pal dudit Ordre, dans tel autre lieu, que bon luy ſemblera, même maritime, changer l'ancienne forme de l'habit & de la Croix de ſa Religion, en vne plus propre, pourveu que les autres milices & Religions n'y ſoient point intereſſez; & reformer les Regles & les Statuts en d'autres honneſtes & utiles, non contraires aux Decrets du ſaint Concile de Trente. II.

§. IX. *Quodque idem Magiſter pro tempore exiſtens et Conventus, principalem ipſius militiæ ſedem, ad quemcumque locum etiam maritimum eis viſum (conſulta prius ſede apoſtolica et ab ea licentia et facultate obtenta) transferre, habitumque ſuum regularem, et crucem, etiamſi, de ſuis antiquis habitu et cruce appareat vel non appareat, in eum meliorem, qui ſibi videbitur modum (citra tamen aliarum militiarum præjudicium) in toto, vel in parte immutare vel ſtabilire aut innovare: ſtabilimenta, et ſtatuta dictæ Religionis et militiæ, de conſenſu ſui protectoris et aliorum fratrum et deffini-*

torum, instituere, reformare seu de novo condere, et illas, seu illa corrigere et immutare, dum modo licita et honesta, nec eidem Concilio contraria existant, toties quoties voluerint.

Que le même grand Maistre pourra instituer & ériger en Commanderies du même Ordre, toute sorte de Benefices simples de Patronage Laïque, par le consentement des Patrons
III. (sans toutesfois qu'il soit necessaire d'avoir celuy des ordinaires des lieux) pourveu que lesdits Benefices simples n'obligẽt point à residence, n'y à aucuns services personels dans les Eglises Cathedrales ou Collegialles, & à condition d'en faire confirmer l'érrection par le saint Siege Apostolique, quatre mois aprés qu'elle sera faite, si c'est au de-là des monts, & six mois, si c'est en deçà.

§. X. *Nec non idem janotus & pro tempore, existens magnus Magister, quacumque, quandocumque, & qualiacumque simplicia dumtaxac Beneficia Ecclesiastica*

Digitized by Google

Eccleſiaſtica,de jure Patronatus laicorum ex fundatione & dotatione exiſtentia, & perſonale ſervitium in Cathedralibus & Collegiatis non requirentia (accedente autem conſenſu Patronorum de quibus juribus eſt, &c.) ſine præjudicio ea obtinentium & ipſis cædentibus vel accedentibus,in Præceptorias,Commendas, Cappellas, & Eccleſias ipſorum hoſpitalis & Militiæ, perpetuo inſtituere & erigere, dictaque ſuæ Militiæ perpetuo incorporare, applicare, & appropiare, &c.

Que ledit grand Maiſtre & ſes Chevaliers auront l'entiere adminiſtration de toutes les Maladeries, Hôpitaux & autres lieux qui ont eſté fondés par le paſſé, ou qui le ſeront à l'advenir, ſous le Titre & l'Invocation de ſaint Lazare des Lepreux, avec défences à tous autres Clers, ou laïques, ſeculiers ou reguliers, Univerſitez, ou Communautez de s'en faire pourvoir, à peine de nullité. IV.

§. 12. *Nec non hoſpitalia, Leproſaria, & alia loca quæcumque, tam in*

Digitized by Google

Alma Vrbe, quam in aliis quibuſcumque Terris, Dominiis, & Locis ſub invocatione ſancti Lazari Leproſorum hactenus fundata, conſtructa, erecta, & inſtituta, & quæ in poſterum fundari, conſtrui, erigi, & inſtitui contigerit, etiamſi per Magiſtrum, Conventum & fratres hujuſmodi recepta, aut poſſeſſa non ſint, ubi ullo unquam tempore fuerit, ſit, vel erit hoſpitalitas Leproſorum ſeu infirmorum ſancti Lazari nuncupatorum, de qua legitime coram locorum ordinariis conſtet, etiamſi juris Patronatus laicorum ſint, cum omnibus unionibus, annexionibus, incorporationibus, & applicationibus illis pro tempore factis, Militiæ & hoſpitali hujuſmodi ſubjecta, & incorporata, & ad jus, & proprietatem & omnimodam diſpoſitionem, inſtitutionem & collationem moderni & pro tempore exiſtentis magni Magiſtri & Conventus eorumdem, juxta ipſius Militiæ, ſeu Religionis ſtabilimenta (ſalvo tamen jure Patronatus) pertinere cenſeantur, &c.

Digitized by Google

Que les mêmes Chevaliers peuvent jouyr d'une,ou de pluſieurs penſions,ſur les revenus de toute ſorte de Benefices Eccleſiaſtiques, juſqu'à la ſõme de cinq cens Ducats d'or de la Chambre Apoſtolique, quand même ils ſeroient mariez, pourveu qu'ils n'ayent épouſé qu'une femme, non veuve, & quoyque leſdites penſions leurs ſoient reſervez, devant ou aprés le Mariage. V.

§. XIV. *Et inſuper milites, presbyteri, et Capellani hoſpitalis, et militiæ ſancti Lazari hujuſmodi; nunc & pro tempore exiſtentes, ac eorum ſinguli, etiam conjugati, qui cum unica tantum et virgine matrimonium contraxerint, unam vel plures penſiones annuas, uſque ad ſummam quingenta Ducatorum auri de Camera novorum, ſuper quorumvis Beneficiorum Eccleſiaſticorum, cum cura et ſine cura, ſecularium, et quorumvis ordinum regularium, qualitercumque qualificatorum fructibus, redditibus, proventibus*, &c. *alias canonice ſibi aſſignatas, vel aſſignandas: vel loco pen-*

ſionum annuarum, omnes et ſingulos, ac quoſcumque ſimiles fructus, reditus, et proventus, &c. *uſque ad dictam ſummam ſibi reſervatos, et reſervandos, etiamſi poſt illarum vel illorum reſervationem uxorem, unicam tamen, eamque Virginem, ut præfertur, duxerint, ad vitam percipere, exigere, levare, ac in ſuos uſus & utilitatem convertere liberè et licitè valeant.*

VI. Que le Saint Siege prend ſous ſa protection ſinguliere les perſonnes & tous les biens des Chevaliers dudit Ordre. Qu'il les exempte de la Juriſdiction des ordinaires, & les ſoûmet immediatement à celle du grand Maiſtre, avec défenſes à tous ceux du même Ordre, de ſe pourvoir ailleurs que devant luy, pour la déciſion de tous les procez, qui pourroient ſurvenir entre-eux, luy attribuant même la competance en cas de prevention, pour les crimes, qu'ils pourroient commettre, & les exemptant de toutes charges & decimes ſur les biens qu'ils

Digitized by Google

poſſedent, tant de l'Ordre, que de leur propre acquiſition, depuis leur profeſſion, comme il eſt porté depuis le §. 16. juſqu'au §. 31.

Que les Clercs du même Ordre peuvent prendre, par la permiſſion de leurs Superieurs, tous les Ordres ſacrez dans trois jours de Feſtes, & non moins, hors les temps deſtinez par le droit, *extra tempora à jure ſtatuta*, par les Eveſques des Dioceſes, où ſont ſituez les Prieurez, Commanderies, Maiſons, Convens & autres lieux dudit Ordre, qui leur ſont aſſignez pour reſider, obſervãt au ſurplus les formes preſcriptes par le Concile de Trente, &c. Et qu'ils pourront enſuite celebrer la Sainte Meſſe dans toutes les Egliſes des ſeculiers & reguliers, ayant les Lettres d'obediance de leur Superieur, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre permiſſion. VII.

§. XXXI. *Nec non quod Magiſter, Priores, Præceptores, et dicti hoſpitalis fratres Capellani, ab Ordinariis, Intra*

Digitized by Google

quorum Diœceſum fines eorum Prioratus, præceptoriæ, et alia loca, in quibus eos reſidere oportuerit, exiſtent, vel ſi ab ordinariis præfatis legitime impeditis non potuerint, ab eis nihilominus examinati, atque idonei, ſecundum Canonicas ſanctiones reperti et approbati, habitiſque ab eis demiſſorialibus litteris, et à ſuis ſuperioribus Licentia, et ſervata in omnibus forma Concilij Tridentini, à quocumque Catholico Antiſtite ſub Romana ſedis obedientiâ conſtitato, in propria Diœcesi residente, aut in aliena, pro Diœceſano Pontificalia exercente, diligenti prævio examine, ſacros ordines, etiam (Si id pro utilitate aut neceſſitate hoſpitalis, prioratuum, præceptoriarum et aliorum locorum hujuſmodi reſpectivè eiſdem ordinariis et ſuperioribus videbitur expedire, extra tempora à jure ſtatuta, tribus nec paucioribus diebus feſtivis, ſuſcipere, *et in quibusvis tam ſecularium quam regularium Ecclesiis, cum Commendatitiis litteris ſui ſuperioris, abſque alicujus licentia.*

Digitized by Google

missas celebrare posſint.

Que le grand Maiſtre, le Convent & le Prieur de l'Egliſe, comme auſſi les autres Prieurs & Commendeurs ſont les vrays ordinaires, dans les limites de leurs Juriſdictions & Adminiſtrations, ſelon la forme de leur établiſſement & privileges. VIII.

§. XXXII. *Et ipsi, Magiſter, Conventus, nec non prior Ecclesiæ, aliique Priores et præceptores, intra limites ſuarum juridictionum et adminiſtrationum, veri ordinarii juxta formam ſtabilimentorum et privilegiorum prædictorum exiſtant et eſſe cenſeantur.*

Que les Egliſes Parochialles, ou leurs Vicairies, & tous autres Benefices dépendant des Prieurez, Commanderies, Chambres Magiſtrales & Maiſons dudit Ordre, en quelque maniere que ce ſoit, quand elles viendront à vacquer à l'advenir, ſeront preſentez par ceux dudit Ordre, deſquels ils dépendent, aux Freres Chapelains du même Ordre, (qui ne diffe- IX.

Digitized by Google

rent point des autres Chevaliers, que par la maniere de porter la croix ſur l'eſtomac) & non à d'autres, nonobſtant que par abus ou autrement elles ayent eſté preſentés à d'autres Clercs & Preſtres ſeculiers, depuis un ſi long-temps, qu'on n'en ſçait pas le commencement : & que les mêmes Freres Chapelains à quis leſdits Benefices ſeront canoniquement conferés, les poſſederont en titre pendant leur vie.

§. 44. *Et quod liceat Magiſtro, ſinguliſque Prioribus, præceptoribus, militibus & fratribus hoſpitalis hujuſmodi, parochiales, ac etiam ſine cura Ecclesias, vel eorum Vicarias, ſeu Capellanias perpetuas, aut Capellas, vel altaria, ſeu alia beneficia ſimplicia, ad eorum collationem, provisionem, præſentationem, electionem ſeu quamvis aliam diſpoſitionem, ratione prioratuum, præceptoriarum, & Camerarum Magiſtralium nuncupatarum, domorum & aliorum Beneficiorum dicti hoſpitalis pro tempore*

obtentorum, de jure, ſtatuto, conſuetudine, fundatione, aut privilegio, ſeu alias quomodolibet ſpectantia & pertinentia, & ab ipsis prioratibus, præceptoriis, domibus, hoſpitalibus, aut ab aliis Beneficiis dependentia, ſeu illis annexa, & quæ dudum fratribus ſaltem capellanis ejuſdem hoſpitalis, ab eiſdem Magiſtro, prioribus, præceptoribus, & aliis præfatis conferebantur, à longe tamen, & forſan longiſsimo tempore, citra de cujus initio memoria hominum forſan non exiſtit, per ipſos Magiſtrum, Priores, præceptores, milites per abuſum, aut ex defectu fratrum Capellanorum vel aliarum perſonarum ejuſdem hoſpitalis ad id idonearum, clericis ſeu presbiteris ſecularibus collata, aut conferri, & per ipſos presbyteros & clericos ſeculares obtineri ſolita, Cumprimum per quamcumque dimiſsionem illa nunc obtinentium vacaverint, ea ſcilicet, quibus presbyteratus ordo annexus eſt, non aliis quam fratribus hoſpitalis hujuſmodi Capellanis nuncupa-

tis, qui à militibus, presbyteris, seu Clericis, nisi quoad gestationem crucis vel habitus dicti hospitalis ad pectus non differunt, dummodo sint presbyteri, aut in ea ætate constituti vt ad ordinem presbyteratus promoveri possint, & ad id, alias, etiam juxta dispositionem Concilij Tridentini idonei & habiles sint, reliqua vero cæteris fratribus militibus conferre, ac alias de illis providere & disponere.

§. 45. *Ipsique fratres quibus beneficia hujusmodi contigerit, illa si sibi canonice alias conferantur aut eligantur, præsententur, vel alias assumantur ad illa & instituantur in eis, recipere, & in Titulum quoad vixerint retinere.*

XI. Que ceux-là jouyront des Privileges accordez audit Ordre, qui en auront pris l'habit & fait profession, ou qui se seront obligez de s'y faire recevoir dans vn certain temps.

§. 47. *Quodque illi dumtaxat privilegiis dicto hospitali concessis gaudeant, qui à prædicto Magistro, seu de ejus li-*

Digitized by Google

centia, habitum ſuſceperint & profeſſionem emiſerint, ſeu de habitu ſuſcipiendo & profeſſione hujuſmodi emittenda, infra certum tempus arctati fuerint.

Qu'il y a ſauvegarde dans les Egliſes & Maiſons dudit Ordre, pour tous ceux qui s'y retireront, avec défenſes à qui que ce ſoit, de les y prendre, ny d'uſer d'aucune violence ſur eux, à peine d'encourir ſur l'heure Excommunication.

§. 49. *Ac manus violentæ in eos qui ad Eccleſias ſeu domos ejuſdem Religionis pro ſua ſalute confugiunt, per quemquam injici nequeant, ſub excommunicationis latæ ſententiæ pœna.*

Que le grand Maiſtre aſſignera à ceux dudit Ordre leur ancienneté de Religion, ſur les Benefices qui en dépendent, & admettra leurs reſignations, qui ſeront dés lors cenſées eſtre confirmés & approuvés par l'autorité Apoſtolique. XII.

§. 52. *Nec non antianitates, tam generales, quam particulares ſuper eiſdem*

Digitized by Google

Beneficiis fratribus ejusdem hospitalis ; quæ eo ipso autoritate Apostolica confirmatæ & approbatæ censeantur, concedere, ac resignationes dictorum Beneficiorum recipere & admittere.

XIII. Qu'il leur est permis de recevoir & de se faire payer des legs & donnations qui leurs seront faites, tant entre vivans, que par testament de derniere volonté.

§. 54. *Legata, & donata, tam inter vivos, quam qualibet ultima voluntate exigere & percipere.*

Qu'ils pourront recevoir dans leurs Eglises & Maisons regulieres, par la permission de leur Superieurs, tous les Sacremens de l'Eglise, par tel Evesques ou autres qu'ils voudront choisir, en
XIV. observant les formes du Concile de Trente, & pour celuy dans la Confirmation, sans la permission du Dioceſain. Et qu'il leur est aussi permis de porter & de faire porter à leur serviteurs en tous lieux, toute sorte d'ar-

Digitized by Google

mes pour leur défenſe, & contre les ennemis du ſaint Siege.

§§. 55. *Nec non Prioribus, præceptoribus, militibus, fratribus & perſonis præfatis, intra regularia dicti hoſpitalis loca degentibus, (de ſuorum ſuperiorum licentia) aliis vero, quoad confirmationem ſine Diœceſani, quoad alia vero, ſine Parochialium Eccleſiarum, intra quorum limites eos degere contigerit, præjudicio & ſervatis Decretis Concilij Tridentini, liceat quæcumque Eccleſiaſtica Sacramenta à quocumque maluerint Catholico Antiſtite, ſive alio, illa licite adminiſtrante, gratiam & communionem dictæ ſedis habente, nihil oblato vel ſoluto recipere.* §. 56. *Et tam ipsis quam eorum familiaribus arma quæcumque & ubicumque pro ſua deffensione, & hoſtium dictæ ſedis offensione geſtare.*

Que les Chapelains du même Ordre peuvent entendre les Confeſſions des Prieurs, Commandeurs, Chevaliers, freres, perſonnes, vaſſaux, ſujets & ſerviteurs demeurans XV.

dans lesdits lieux, & leurs administrer la Sainte Eucharistie, avec tous les autres Sacremens de l'Eglise, &c.

§. 57. *Liceatque Capellanis ejusdem hospitalis, Priorum, præceptorum, militum, fratrum, personarum vassalorum, subditorum, & familiarium præfatorum intra hujusmodi loca degentium confessiones audire, & pœnitentiam salutarem eis injungere, ac Eucharistiam, & alia Sacramenta Ecclesiastica ministrare, &c.*

Qu'il est permis à tous les fideles Chrêtiens de leur fonder de nouvelles Maisons, Hôpitaux & Commanderies, qui jouyront des mesmes Privileges,
XVI. que les anciennes, sans la permission des ordinaires, & sans que l'Evesque ayent puissance, ny jurisdiction d'imposer dessus aucunes nouvelles charges ou obligations.

§. 58. *Quilibet autem Christi fideles in quibusvis civitatibus, locis, Diœcesibus. Domos, Præceptorias & Hospitalia, sub dependentiâ, & subjectione dicti*

Digitized by Google

hoſpitalis & militiæ per ejus fratres & milites obtinenda, quæ eiſdem privilegiis, immunitatibus, indulgentiis conceſſionibus, & indultis quibus aliæ dicti hoſpitalis præceptoriæ, domus & hoſpitalia, utentur, fruentur & gaudebunt, utantur potiantur & gaudeant, aſſignata illis congrua dote, ordinariorum locorum & quorumvis aliorum licentia minime requiſita, & nulla præterea, (niſi uſquequo Magiſter & Conventus hoſpitalis hujuſmodi, propriam ſedem conventualem, in aliquo certo loco habuerint) in illis, ordinariis ipſis, juridictione, aut oneris imponendi facultate reſervata, conſtrui & erigi, faciendi plenam & liberam facultatem, & autoritatem habeant.

Qu'ils pourront diſpoſer de tous leurs biens, meubles & immeubles, de quelque nature & prix qu'ils pourront eſtre (s'ils les ont acquis depuis leur profeſſion dans l'Ordre, ſoit par le menagement du revenu de leur Benefices Eccleſiaſtiques, ou en quel- XVII.

Digitized by Google

qu'autre maniere que ce ſoit) en faveur de leurs amis & parens, meſme Baſtards, ou de telles autres perſonnes qu'ils voudront choiſir, ſoit par teſtament de derniere volonté, Codicile, ou par donation entre vivans, ou pour cauſe de mort, ou enfin de telle autre maniere qu'il leur plaira, pourveu qu'ils en laiſſent la cinquiéme partie audit Ordre.

§. 59. *Ac quod pariter liceat omnibus Prioribus præceptoribus, cæteriſque militibus, ac fratribus, & miniſtris, etiam presbyteris & Beneficiariis ejuſdem religionis & militiæ, de quibuſcumque tam ſtabilibus, quam mobilibus bonis, pecuniarum ſummis, gemmis, & lapidibus pretioſis, aliiſque rebus cujuſcumque qualitatis, & quantitatis ac valoris exiſtant, per eos etiam ratione Beneficiorum Eccleſiaſticorum dicti hoſpitalis dumtaxat per eos obtentorum, ac alias vndequaque & quomodolibet acquiſitis, & ad illos quovis modo ſpectantibus (dum modo quintam illorum partem*

tem Conventui præfato relinquent) inter quoscumque consanguineos, filios etiam spurios, & alios illigetimos, aliasque quantumvis incapaces personas, testari, ac alias etiam per Codicilos, donatione inter vivos, causa mortis, & alia quacumque via, prout sibi videbitur disponere, ac illa in Pias, & non Pias, alias tamen licitas causas erogare.

Que le Prieur Ecclesiastique officiera quand il luy plaira, en habits Pontificaux, avec la Croce & la Mître, à la Messe & à tous les autres Offices divins, dans toutes les Eglises dudit Ordre, & pourra donner aprés ladite Messe, la benediction au peuple, s'il n'y a point d'Evesque present, ou que ledit Evesque present, le trouve bon. XVIII.

§. 60. *Priori autem Ecclesiæ dicti Conventus, pro tempore existenti, quoties sibi placuerit, Missam & alia divina officia, in præfata, aliisque dictæ Religionis Ecclesiis, in habitu Pon-*

Digitized by Google

tificali, cum Mitrâ & Baculo Paſtorali celebrare ac poſt Miſſarum ſolemnia (dummodo non ſit aliquis catholicus Antiſtes, vel de illius conſenſu) ibi benedictionem Chriſti populo impartiri.

XIX. Que la Regle dudit Ordre n'oblige point ſous peine de peché mortel, ſi ce n'eſt à cauſe de la deſobeïſſance & de la coutumace reïterée pluſieurs fois, ou rebellion aux Superieurs de ladite Religion, *&c.*

§. 61. *Et inſuper quod nullus ex Magiſtro, & militibus ac fratribus pro tempore exiſtentibus, aliiſque perſonis dictæ militiæ & Religionis, propter ejus regulam, capitula, & ſtatuta nunc & pro tempore edita, non obſervata, vel minus ritè adimpleta, in peccatum mortale incidat, præterquam propter inobedientiam, & contumaciam, pluries commiſſam, & ab ipſa religione rebellionem, & excommunicationis pœnæ ſibi impoſitæ, ac alios caſus, peccatum hujuſmodi ex divinis præceptis, ſacriſque*

Digitized by Google

canonibus generantes.

Qu'il y a Indulgence plenière pour les Chevaliers & autres personnes dudit Ordre, les jours qu'ils en prendront l'habit, celuy de leur profession, & à l'article de la mort, estant contrits & confessés par tel Prestre approuvé qu'ils voudront choisir; & de plus que tous les fideles Chrêtiens peuvent gagner sept ans Indulgences, & autant de quarentaines, en visitant les Eglises du même Ordre, aux festes de N. S. Jesus-Christ, & de la tres-Ste Vierge, & en disant trois fois *le Pater* & l'*Ave*, &c. pour la paix entre les Princes Chrétiens. XX.

§. 62. *Et quod ipsi milites, & aliæ ejusdem militiæ personæ, qui tempore sumptionis habitus & professionis eorum emissionis, & in articulo mortis, de peccatis suis corde contriti & ore confessi fuerint plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam & remissionem, cum facultate etiam sibi eligendi, dicto tempore professionis & mor-*

Digitized by Google

tis, confessorem ab ordinario tamen approbatum. Et tam milites, & personæ prædictæ, quam quivis alij utriusque sexus, qui Ecclesias Domorum, & aliorum locorum hospitalis hujusmodi ubicumque existentes, singulis diebus festivitatum quæ in honorem Domini nostri Jesu Christi, & Beatissimæ Virginis Mariæ ejus matris, annuatim celebrantur, à primis vesperis, usque ad occasum solis festivitatum ejusmodi devotè visitaverint, & pro pace inter Christianos principes confovenda, ter orationem Dominicam, & totidem salutationem Angelicam recitaverint, septem annorum, & totidem quadragenarum de injunctis eis pœnitentiis relaxationem consequantur.

XXI. Que les Prieurs & Cõmandeurs dudit Ordre (qui sont) Prestres, peuvent entendre les Confessions de tous les fideles, dans toutes les Eglises de leurs Maisons & Hôpitaux, les absoudres de tous leurs pechés, & les faire gagner les Indulgences qui leur sont concedées, le Dimanche des Rameaux

Digitized by Google

& pendant les jours de ſon Octave, dans la ſemaine Sainte, pouveu qu'ils ſoient approuvés des ordinaires; Que s'ils n'étoient pas Preſtres, il pourront en commettre d'autres à cét effet, ſeculiers ou reguliers approuvés des ordinaires.

§. 64. *Nec non quod Priores & præceptores quorumcumque Hoſpitalium & domorum à dicto hoſpitali ſancti Lazari dependentium & illud in caput ſuum recognoſcentium in die feſto Dominicæ Palmarum, & per ejus octavam, ſi in ſacerdotio conſtituti fuerint, per ſe in ſuis hoſpitalibus ac domibus præfatis tantum, confeßiones quorumcumque de conſenſu ordinariorum locorum audire, & cum hujuſmodi confitentibus quibuſcumque facultatibus, & indulgentiis ad peccatorum remißionem eis autoritate Apoſtolica conceßis, uti, ac eaſdem illis, (de licentia tamen expreſſa Magiſtri pro tempore exiſtentis & Conventus præfati hoſpitalis ſingulis annis renovanda) impartiri, iidemque, aut etiam ſi in*

presbyteratus ordine constituti non sint, alium vel alios probos & idoneos presbyteros seculares, vel cujusvis ordinis regulares per locorum ordinarios approbatos, ad id deputare plene, & libere possint, &c.

XXII. Qu'il leur est permis de celebrer, ou de faire celebrer par d'autres Ecclesiastiques la sainte Messe & le service Divin, dans leurs Eglises à haute ou basse voix, & d'y administrer les Sacremens de l'Eglise, tant aux infirmes & Lepreux qui y demeureront, qu'à tous les autres fideles Chrêtiens qui voudront les y recevoir, & de plus pourront enterrer dans leursdites Eglises & Cimetieres, les corps de tous ceux, qui y auront éleu & demandé leurs sepultures.

§. 67. *Nec non ut liceat ipsis fratribus in eorum Ecclesiis Missas & alia quæcumque divina officia legere, vel etiam alta voce celebrare, vel per alios idoneos presbyteros celebrari facere, ac omnibus & singulis Christi fidelibus, &*

Digitized by Google

Leproſis, pauperibus infirmis in dictis hoſpitalibus pro tempore degentibus, Eccleſiaſtica Sacramenta miniſtrare ac eorum & (ſine tamen cujuſcumque prejudicio) aliorum quorumcumque fidelium corpora mortuorum, id eligentium & petentium, in cœmeteriis et Eccleſiis dictorum fratrum Eccleſiaſtica tradere ſepultura.

Que le grand Maiſtre, le Convent & chacun des Chevaliers en particulier, & les autres perſonnes de ladite Milice, (lors qu'ils auront vn ſiege Conventuel eſtably,) jouyront de tous les privileges, immunités, juriſdictions, exemptions, diſpenſes, indults, conceſſions, graces, libertés, faveurs, preferences, reſtitutions, reintegrations, & de toutes autres graces accordées juſqu'à preſent à l'Ordre & Milice de ſaint Jean de Jeruſalem, de S. Jacques de l'Epée & de ſaint Eſtienne : & aux Religions hoſpitalieres du ſaint Eſprit *in ſaxia de Vrbe*, & de ſaint An- XXIII.

toine de Vienne, &c. tout ainſi que ſi elles eſtoient toutes icy exprimés.

§. 69. *Et inſuper quod modernus, & pro tempore exiſtens magnus Magiſter, & Conventus*, &c. *ſinguli milites & aliæ perſonæ hoſpitalis & militiæ hujuſmodi (poſtquam præfatam ſedem Conventualem firmaverint vt præmiſſum eſt) omnibus & ſingulis privilegiis, immunitatibus, juriſdictionibus, exemptionibus, etiam per viam exceptuationis in ipſa onerum impoſitione, diſpenſationibus, indultis, conceſſionibus, diſpoſitionibus honoribus, gratiis, libertatibus, favoribus, antelationibus, reſtitutionibus, reintegrationibus, & aliis quibuſvis gratiis huc-uſque ſancti Ioannis Hieroſolimitani, ſancti Iacobi de Spada, ſancti Stephani militiis, & ſancti Spiritus in ſaxia de Vrbe, & ſancti Antonij Viennenſis hoſpitalibus Religionibus & ordinibus, eorumque perſonis, locis, rebus & bonis, per quoſcumque Romanos Pontifices, etiam prædeceſſores no-*

ſtros, ac etiam per nos, & ſedem, prædictam ſeu Concilia generalia, vel alios quoſcumque in genere & in ſpecie, etiam ad Imperatorum, Regum, & aliorum Principum inſtantiam, vel motu proprio, aut alias quomodolibet hactenus conceſſis, quibus hoſpitalia, Religiones & Militiæ hujuſmodi, ac eorum magni Magiſtri, Conventus, & Fratres milites utuntur, potiuntur & gaudent, ac uti poterunt in futurum, pariformiter abſque ulla penitus differentiâ (citra indulgentias quæſtiarias) uti, poteri, & gaudere in omnibus, & per omnia liberè & licitè valeant, perinde ac ſi ea omnia, & ſingula pront illis conceſſa fuerunt, eorumque omnium & quarumcumque litterarum deſuper quomodolibet confectarum tenores hic de verbo ad verbum inſererentur, ita quod ſuper illis per ipſos ordinarios, aut quoſvis alios, moleſtari, perturbari, vel inquietari non poſſint, dummodo moderationibus, & limitationibus ſupraſcriptis Concilio Tridentino prædicto non repugnent, & per

hoc, dictis hospitalibus ac militiis ac juribus cujuslibet alterius tertij, non præjudicetur, ac (quoad exemptiones) jurisdictio ordinariorum, tam ea, quæ de jure communi eis competit, quam quæ ex decretis dicti Concilij Tridentini eisdem est attributa, semper salva existat: Præterquam in iis casibus in quibus Concilium præfatum expresse excipit, & eximit, Religionem sancti Ioannis Hierosolymitani, in quibus & hæc sancti Lazari Religio & Militia, (præterquam quoad seminarij contributionem) excepta & exempta pariter intelligatur.

XXIV. Qu'enfin la publication des Lettres Apostoliques, ou de leurs coppies, & des mandemens du grand Maistre, faite & affichée dans les Prieurez, Commanderies, & Benefices dudit Ordre, obligent tous ceux qui y demeurent, tout ainsi que si elles auroient esté faites à leur propre personne: Et qu'on doit adjoûter foy à toutes les Lettres expediées par ledit grand Maître & Convent, tant pour l'admission

Digitized by Google

& profeſſion audit Ordre,de ceux qui y ſont receus,que pour les autres devoirs.

§. 70. *Præterea quod tam præſentium quam aliarum quarumcumque Litterarum Apoſtolicarum, ſeu earum tranſumptorum ac mandatorum Magiſtri, & Conventus præfatorum publicatio & affictio in ſingulis Prioratibus, præceptoriis, membris & beneficiis hujuſmodi religionis factæ, perinde arctent, ac ſi contra contentos in eiſdem perſonaliter factæ eſſent*, &c.

§. 71. *Quodque verbis in ipſorum Magiſtri & Conventus litteris,circa ſingulorum fratrum militum dicti hoſpitalis profeſſionis emiſsionem, habitus ſuſceptionem, debitorum & obſequiorum præſtationem plena fides adhibeatur.*

Voilà l'Extraict de la Bulle de nôtre ſaint Pere le Pape Pie V. ſur quoy on doit faire quatre reflexions.

La *premiere*, que c'eſt vn ſaint Beatifié, qui l'a donnée, avec vne grande connoiſſance de cauſe.

La *ſeconde*, qu'elle eſt toute ſoûmiſe aux

Digitized by Google

Decrets du ſaint Concile de Trente.

La *troiſiéme*, qu'elle contient les principaux privileges de l'Ordre.

La *quatriéme*, qu'elle eſt receuë & publiée en France, comme je le feray voir dans le ſixiéme Livre, ſur l'année 1669. que la Bulle de Monſeigneur le Cardinal de Vendoſme, Legat en France, qui confirme tous les privileges contenus dans celle-cy, fut reveſtuë d'une Declaration du Roy, & enregiſtrée au grand Conſeil, pour eſtre executée ſelon ſa forme & teneur, par Arreſt du 18. May 1669.

X.

Extraict d'vn ancien Regiſtre, commenceant en l'an 1578. qui eſt dans les Archives de l'Ordre.

Le dixiéme Titre de ce Livre, eſt vn Extraict des Actes Capitulaires des aſſemblées generales tenuës à Boigny, és années 1578. 1581. & 1583. qui contiennent trois choſes à remarquer.

La *premiere*, c'eſt la reception de Frere François Salviati, Chevalier de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem,

Digitized by Google

dans la charge de grand Maiſtre de celuy de ſaint Lazare; il en fut pourveu par le Roy Henry III. aprés le grand Maiſtre de Seurre, il eſtoit Florentin, frere du Cardinal Salviati & proche parent de la Reine mere du Roy, Catherine de Medicis.

La *ſeconde*, eſt vn procés verbal de l'incendie du Château de Boigny brûlé par les Heretiques du temps, qui fait voir, que la plus grande partie des Titres de l'Ordre y furent perdus.

La *troiſiéme*, ſont pluſieurs Ordonnances & Reglemens, dont j'ay crû devoir mettre icy les plus conſiderables dautant qu'ils ont paſſé du depuis pour Regles & Statuts dans l'Ordre.

DECRETS ET REGLEMENS.

1. Qu'aucun Chevalier n'entrera dans le Chapitre ou Conſeil de l'Ordre, qu'il n'ait preſté ſerment ſur les Saints Evangiles, de fidelité à la Religion, & juré de n'en reveler les ſecrets,

Digitized by Google

& fut preſcrit cette maniere dudit ſerment.

Ie, N. promets à Dieu & à Illuſtriſſime Monſeigneur le grand Maiſtre, que je luy ſeray fidele, & que je ne reveleray jamais choſe, qui ſoit traittée au Chapitre & Aſſemblée de cét Ordre, ſi ce n'eſt du conſentement et permiſſion de mondit Seigneur le grand Maiſtre. Ainſi Dieu me ſoit en ayde.

2. Que les Freres de cette Milice & Religion doivent eſtre diviſés en trois degrés : Sçavoir, de Chevaliers, de Preſtres, & de Servans. Que les Prêtres & Servans ſont pareillement diviſez en deux grades.

3. Quand aux Preſtres, il y en a qui ſont Conventuels; & autres, qui ſont appellés Preſtres d'obediance & d'obſervance. Surquoy il faut remarquer en ce lieu, que les Preſtres nobles tiennent le rang & prennent la qualité de Chevaliers, comme il eſt porté par la Bulle de Pie V. au §. 44. qui les diſtingue des autres Preſtres &

Digitized by Google

Chapelains de l'Ordre, tant par la qualité de Chevaliers qu'elle leur donne, que par la maniere de porter la Croix: en ce que lesdits Chapelains Prestres qui ne sont pas nobles d'extraction doivent la porter d'vne autre maniere, que celle des Chevaliers. *Ea scilicet*, c'est à dire, (*Beneficia*) *quibus presbyteratus ordo annexus est, non aliis quam fratribus hospitalis hujusmodi capellanis nuncupatis*, qui à militibus presbyteris, & clericis, *nisi quoad gestationem crucis, vel habitus dicti hospitalis non differunt, conferantur*, &c.

4. Quand aux Servans, il y en a qui sont appellez Servans d'Armes, lesquels sont receus en l'Ordre, & aucuns sont Officiers & Ministres de Cour.

5. Que les Chevaliers recevront l'honneur & grade de Chevalerie, selon la forme des Statuts & Coûtumes.

6. Pour les Prestres & Freres Servans, suffit, qu'ils soient receus à faire leur profession, selon le degré dont ils sont,

Digitized by Google

se en combattant pour la foy, qui le merita, & en fut digne, qui ne soit âgé de dix-huit ans, & qui ne soit habile pour faire service en l'Art Militaire, & autres affaires où l'Ordre le voudra employer; neanmoins il est permis au grand Maistre, de pouvoir élire & recevoir pour son service, quatre Pages, tels qu'il luy plaira, qui ayent pour le moins treize à quatorze ans, lesquels seront exempts de tout autre service jusqu'à vingt-ans.

9. Que ceux qui doivent estre receus, payeront à leur avennement & avant que d'estre receus Chevaliers, cent écus d'or sol, au Receveur à ce commis, les Prestres & Freres Servans, cinquante, desquels leur sera baillé acquis par le Receveur, qui leur servira de *nota* pour le temps & le jour de leur reception.

10. Fut aussi arresté la maniere de recevoir donner l'habit aux Chevaliers selon l'ancienne coûtume, dont il fut

dreſſé vn Formulaire, pour eſtre obſervé à l'advenir.

11. Que les Commanderies de cét Ordre ne ſont Benefices, & que les Chevaliers qui les poſſederont, ne ſeront tenus de payer, que les reſponſions au grand Maiſtre : & avenant leur mort, ledit grand Maiſtre ne pourra pretendre aucune choſe à leur dépoüille, biens & acques ; mais ſeulement prendre le *mortuorum*, qui eſt le revenu de l'année de leur decés, & vne autre année de revenu pour la vacance d'icelle.

12. Que les biens de l'Illuſtriſſime grand Maître & Chevaliers appartiendront & demeureront à leurs heritiers, leſquels grand Maître & Chevaliers auront puiſſance de teſter ; ainſi que bon leur ſemblera, ſuivant la Bulle de noſtre ſaint Pere le Pape Pie V. ſauf leur Commanderies & ameliorations ſur icelles, qui demeureront au profit de l'Ordre.

13. Que nul des Chevaliers, Freres,

Digitized by Google

ou Servans, ne pourront exercer état, qui puiſſe déroger à la Milice ou Religion, ſur peine d'en être degradés & chaſſés, ny de ſe mettre au ſervice d'aucun étranger, ſans le congé de l'Illuſtriſſime grand Maître.

14. Que toutes les expeditions ſeront ſignées du grand Maître, ſcellées du ſceau de l'Ordre, & contreſignées par le Greffier. Et les concluſions Capitulaires ſeront ſignées par le grand Maître, & par le plus ancien du Chapitre au nom de tous, & contreſignées du Greffier.

Voilà de beaux Reglemens, qui ont eſté obſervés comme les Regles, & les Statuts de l'Ordre.

XI.

L'*Onziéme* Titre, c'eſt vn Acte en *Latin* de la reception dans l'Ordre du fils de Monſieur le Preſident de Bragelonne, datté du 28. Octobre 1601. Signé *A. de Chattes humilis ma-*

Extraict des Regiſtres de l'Ordre.

Digitized by Google

gnus Magiſter totius dicti ordinis, & plus bas : *De par Dieu.* Et ſcellées du grand ſceau de l'Ordre. Cette Acte commence par ces mots.

Amandus de Chattes Dei gratia Magnus Magiſter generalis in ſpiritualibus & temporalibus totius ordinis ſancti Lazari in Ieruſalem, Nazaret & Bethleem, tam ultra quam Citra mare, & præceptor Bajulatus, ſeu Commendæ de Bogniaco dicti ordinis ſancti Lazari, omnibus & ſingulis, præſentes litteras inſpecturis, ſalutem in Domino ſempiternam.

Notum facimus quod nos, &c. *ſuper requiſitione nobis facta per nobilem Virum Robertum de Bragelonne, ex vrbe Lutetiana ortum, filium nobilis & circumſpecti Viri Domini Martini de Bragelonne, Conſiliarij Regiæ majeſtatis in ſuo Conſilio Status & præſidentis in vna Camerarum inqueſtarum Parlamenti Pariſienſis Camera; & nobiliſſimæ Dominæ Catharinæ de Raconis, ejuſdem Roberti patris, et matris, debitè de ejus*

Digitized by Google

virtute, nobilitate, et generis circumſpectione informati, etiam de ritu, et Religione juxta decretis Eccleſiæ Catholicæ, Apoſtolicæ et Romanæ, &c.

Ce qui nous fait voir trois choſes. La *premiere*, que Aymart de Chattes qui eſtoit de la Maiſon de Clermont, Gouverneur de Dieppe, & Vice-Admiral de France, ſucceda à la Charge du grand Maiſtre Salviati. La *ſeconde*, qu'il prenoit le meſme Titre, que le grand Maiſtre de l'Ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, & que les plus grands Prelats de l'Egliſe. *Dei gratia, Magnus Magiſter in ſpiritualibus & temporalibus totius ordinis ſancti Lazari, in Ieruſalem.* La *troiſiéme*, qu'on faiſoit mention, dans les Lettres de Chevalerie, des preuves de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de la naiſſance legitime, de la nobleſſe du coſté paternel & maternel, & de la bonne vie & mœurs de celuy qui devoit eſtre receu Chevalier.

Digitized by Google

XII.

Le *douziéme* & dernier Titre de ce Livre, ſont des Lettres patentes, en forme de proviſion, données par Henry IV. à Fontainebleau le 7. de Septembre 1604. par leſquelles Sa Majeſté pourvoit Meſſire Philebert de Nereſtang; Meſtre de Camp d'vn Regiment d'Infanterie, de la Charge de Grand-Maiſtre de l'Ordre de ſaint Lazare de Jeruſalem, ſur la demiſſion de Meſſire Charles de Gayant. Ces Lettres doivent nous faire remarquer.

Premierement, que Charles de Gayant avoit ſuccedé à Aymart de de Chattes, & que Monſieur de Nereſtang luy avoit auſſi ſuccedé dans la meſme charge.

Secondement, que le Roy ſe declara le Chef & le Fondateur de l'Ordre de ſaint Lazare, par cette clauſe, inſerée dans leſdites Lettres (*dont*

Digitized by Google

la collation & proviſion nous appartient de plain droit, ainſi qu'à nos predeceſſeurs Rois de France, comme Chefs & Fondateurs dudit Ordre.)

Troiſiémement, que ces Lettres ont deux ſortes d'adreſſes : par la premiere, elles ſont adreſſées, comme proviſion de ladite charge, aux Chevaliers, & aux Officiers de l'Ordre, pour y recevoir Monſieur de Nereſtang : par la ſeconde, elles ſont adreſſées, comme Lettres patentes, au Baillif d'Orleans, & à tous les autres Juges & Officiers du Royaume, qui ont dans leurs Reſſors des biens appartenans à l'Ordre de ſaint Lazare, afin d'en faire jouyr le grand Maître & les Chevaliers qui en ſeront pourveus.

Voicy l'adreſſe aux Chevaliers. *Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Chevaliers & Officiers dudit Ordre de ſaint Lazare, que ledit de Nereſtang, duquel nous avons pris & receu le ſerment en tel cas requis, & ac-*

coûtumé, ils reçoivent & reconnoiſſent pour leur grand Maiſtre, & iceluy mettent & inſtituent de par nous en poſſeſſion & ſaiſine de ladite grand Maiſtriſe, & d'icelle, enſemble des honneurs, droits & prerogatives, &c. le faſſent jouyr & uſer plainement & paiſiblement, &c.

Voicy auſſi l'adreſſe au Baillif d'Orleans ; *Par leſquelles mandons & ordonnons au Baillif d'Orleans ou ſon Lieutenant, & à tous autres Iuſticiers & Officiers, dans le Reſſort deſquels il y a, ou peut avoir aucunes Commanderies, Prieurez, fermes & revenus, dépendans & appartenans à ladite Grand-Maiſtriſe, & Ordre de ſaint Lazare, d'en faire, ſouffrir & laiſſer jouyr ledit de Nereſtang & ceux des Chevaliers, qui en ſont, ou qui en pourront eſtre cy-apres pourveus*, &c.

Quatriémement, que s'il ſurvenoit quelque difficulté pour l'execution deſdites Lettres, & pour les droits dudit Ordre, Sa Majeſté s'en reſer-

va dés lors, la connoiſſance & à ſon Conſeil, & l'interdit à tous autres Juges.

Nonobſtant (diſent les meſmes Lettres) *toutes oppoſitions, ou appellations quelconques pour leſquelles, & ſans prejudices d'icelles, ne voulons eſtre differé, & ſi aucunes y a, nous avons, comme chef d'iceluy Ordre, retenu à nous & à noſtre Conſeil la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Iuges par ces preſentes.* C'eſt, ce qui fait voir, que le grand Maiſtre, & les Chevaliers de l'Ordre de ſaint Lazare, eſtoient en droit dés ce temps-là; de ſe pourvoir au Conſeil privé du Roy, pour toutes les difficultez qu'on leur pouvoit faire, ſur la jouïſſance des biens & des privileges de leur Ordre.

Digitized by Google

CONCLVSION DE LA premiere Partie.

OUTRE les Reflections particulieres, que j'ay fait sur les Extraicts des Titres de cette premiere partie, & les conclusions que j'ay tiré à la fin de chaque Livre, on peut en establir trois generales, qui feront la conclusion de cette même partie.

La *premiere*, que les Chevaliers de saint Lazare, dont la grand-Maistrise, le lieu principal & le Chef de tout l'Ordre, est estably à Boigny proche d'Orleans, tirent leur institution & leur succession de Jerusalem, & que ce sont les veritables Chevaliers de saint Lazare de Jerusalem : comme il se voit par leurs Titres, que j'ay Extraicts, depuis la Chartre de Louys VII. qui emmena les premiers Chevaliers de Jerusalem en France, jusqu'aux Lettres patentes de Hen-

Digitized by Google

ry IV. c'eſt à dire depuis environ l'an 1150. juſqu'à l'an 1604. qu'ils ont toûjours pris ſucceſſivement le Titre de freres & de Chevaliers de ſaint Lazare de Jeruſalem.

La *ſeconde*, que cét Ordre a toûjours eſté une pareille, & ſemblable Religion hoſpitaliere, que celle de ſaint Jean de Jeruſalem.

1°. Parce que les Chevaliers de S. Lazare ont toûjours porté dans toutes les Bulles, Actes & Titres, tant publics que particuliers, le nom de *Freres & de Religieux*, ſous la Regle de ſaint Auguſtin, que le Pape Alexandre IV. leur confirma l'an 1255. comme nous avons veu.

2°. Parce qu'ils avoient la meſme Conventualité, & vivoient en Communauté dans la maiſon reguliere & conventuelle de Boigny, avant d'eſtre pourveus de Commanderies, ou employez par la Religion, dans les exercices de la Guerre, pour le ſervice de l'Egliſe & de l'Eſtat.

Digitized by Google

3°. Parce que les meſmes Chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem fraterniſoient avec ceux de ſaint Lazare, & paſſoient ſouvent d'vn Ordre à l'autre, ſans changer de profeſſion, comme ayant eſté tirez d'un meſme corps, qui ne faiſoit autrefois qu'une meſme Religion.

4°. Parce qu'ils n'ont qu'une même fin de leur inſtitution, qui eſt de combattre les ennemis de la foy, & d'exeſcer vne charitable hoſpitalité envers les pauvres & les miſerables perſonnes.

5°. Ceux de ſaint Lazare avoient le meſme détachement de leur biens propres, ne pouvant ny en teſter, ny en diſpoſer par donation apres leur mort, non plus que ceux de S. Jean de Jeruſalem, juſqu'à ce que nos Saints Peres les Papes Pie IV. & Pie V. leurs en donnerent la permiſſion expreſſe, à certaine condition, que nous avons remarqué cy-deſſus.

6°. Parce qu'ils font vœu d'obeïſſance,

Digitized by Google

qui les oblige de la meſme force, que celuy des autres Religieux, & ſous peine de peché mortel en cas de rebellion à la Religion, ou de contumace pluſieurs fois reïterée aux commandemens du Superieur.

7°. Enfin, parce qu'ils gardoient auſſi-bien le Celibat, que ceux de S. Jean de Ieruſalem, avant la pretenduë Bulle du Pape Innocent VIII. qui ayant donné ſujet à quelques-uns, ſous pretexte de la ſuppreſſion de leur Ordre, d'en quitter la profeſſion, ils ſe marierent : Ce que nos Saints Peres les Papes Pie IV. & Pie V. & leur ſucceſſeurs ont du depuis ſouffert & tolleré, quand ils ont revoqué ladite Bulle d'Innocent VIII. & qu'ils ont reſtably l'Ordre de ſaint Lazare dans ſon premier Eſtat; en ce qu'ils ont compris les Chevaliers, qui pour lors eſtoient mariez ou qui le ſeroient à l'advenir, dans le privilege de tenir des penſions ſur toute ſorte de Benefices, auſſi-

Digitized by Google

bien que ceux qui ne le feroient pas, & qui garderoient le Celibat : car il eſt certain ; qu'il n'y a aucune Bulle qui leur donne la permiſſion expreſſe de ſe marier au prejudice de la Regle de ſaint Auguſtin, qu'ils profeſſoient, mais ſeulement une ſimple ſouffrance, & l'on ne trouve aucuns Titres generaux ou particuliers, dans tous ceux de cét Ordre, qui faſſent mention du mariage des Chevaliers de ſaint Lazare, avant le temps que j'ay remarqué ; c'eſt pourquoy les Bulles des Papes qui en ont du depuis parlé, en montrent plutoſt la tollerance, que la permiſſion.

La *troiſiéme*, que l'Ordre de S. Lazare de Jeruſalem a eſté de tout temps eſtimé tres-noble, & en vne grande veneration dans l'Egliſe, comme je l'ay fait voir, & que la ſucceſſion de ceux, qui en ont poſſedé la Charge de Maiſtre general, (qu'on appelle maintenant Grand-Maiſtre) qui ont toûjours eſté des perſonnes

Digitized by Google

d'un grand merite, & de la premiere qualité du Royaume, pourroit le juſtifier s'il en eſtoit beſoin; car ſans beaucoup parler du Bienheureux Gerard, que pluſieurs Auteurs dignes de foy, aſſeurent avoir eſté Maiſtre de l'Ordre de ſaint Lazare de Jeruſalem, & que ce fut ſous luy, que celuy de ſaint Jean s'en ſepara, & commença vne Congregation, ou vn autre Ordre à part : n'y m'arreſter à reſoudre la diverſité des opinions ſur ce ſujet, les vns diſans d'une façon, & les autres de l'autre.

Maiſtre André Favin au IX. Livre de ſon Theatre d'honneur & de Chevalerie page 1606. dit qu'il ſe nommoit *Gerard de ſaint Didier*, Gentilhomme François, Picard de Nation, qu'il portoit pour armes *d'Azur, au Lion d'Argent* : & que les Chevaliers de ſaint Iean de Ieruſalem, ayant inſtitué leur Ordre en 1104. ſous l'autorité du Patriarche de Ieruſalem, ils l'éleurent pour

leur Grand-Maiſtre. «

L'inſcription de ſa Medaille, qui eſt gravée & imprimée au commencement du Livre des Regles de l'Ordre des Chevaliers de ſaint Iean de Ieruſalem, ſous le Pape Sixte V. & le grand Maiſtre Hugues de Loubeux Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine, en 1586. porte, FR. GERARDUS *tum Hoſpitalis Præfectus cum à Chriſtianis Duce Godofredo Hieruſalem capta eſt anno* D. MLXXXXIX.

C'eſt ce qui me fait remarquer deux choſes en paſſant : La *premiere*, que ce B. Gerard commandoit vn Hoſpital en Jeruſalem l'an 1099. cinq ans avant que l'Ordre de ſaint Iean fut inſtitué : La *ſeconde*, que cette inſcription, ne marque point le nom, ny le Titre de l'Hoſpital qu'il gouvernoit. Et d'ailleurs eſtant certain, par le Code des Loix & Ordonnances Siriaques, dont j'ay fait l'Extraict au commencement de cette premiere partie, *page 6.* que l'Ordre de ſaint Lazare

Lazare estoit étably bien long-temps auparavant: Qu'il avoit vn celebre Hospital en Jerusalem, & vn maistre qui le gouvernoit, avec plusieurs autres lieux pitoyables, lequel tenoit vn des premiers rangs parmy les Prelats de l'Eglise d'Orient, & qui estoit le seul Maistre, ou Superieur des Hospitaliers, avant l'Institution de l'Ordre de saint Iean de Jerusalem: J'en laisse la conclusion à ceux qui voudront prendre la peine d'y reflêchir, & de la tirer.

Mathieu de Goussencour Parisien, dans le Martyrologe des Chevaliers de saint Jean de Jerusalem sur la fin, au Catalogue ou Liste des Grands-Maistres, est de mesme sentiment que Favin, & dit qu'il mourut l'an. 1118, Et que le Commandeur de Naberat « le surnomme *Thom* natif de Martique en Provence, mais qu'il est seul de « son opinion; C'est, peut-estre, que « ce Commandeur a pris la Particule *Tum*, qui est dans l'inscription de la medaille; pour son surnom.»

L'Autheur de l'Hiſtoire de Provence le ſurnomme *Tunc*, & dit qu'il eſtoit Provençal; Je ne ſçay d'où il a pris ce ſurnom, ſi ce n'eſt d'vn Paſſage latin, où il y a *Beatus Gerardus tunc Provincialis*; Sans m'arreſter à raiſonner ſur ces ſortes d'opinions, ny à rechercher les noms de ceux qui ont gouverné l'Ordre de ſaint Lazare de Jeruſalem, depuis environ 1150. qu'il fut étably en France, juſques à 1300. Je me contente de mettre icy ſeulement ceux dont j'ay trouvé des Titres certains, & des marques publiques.

I.

L'inſcription qui eſt deſſus la premiere Tombe du bas de la Sainte-Chapelle de Boigny à main droite en entrant, nous fait connoiſtre, que Frere Iean de Paris fut Maiſtre de cét Ordre environ l'an 1300. Et qu'il mourut en 1304. Voicy l'endroit que j'en ay tiré

Cy giſt M. Fr. Iean de Paris Chevalier, jadis Maiſtre de l'Ordre de S. Ladre de Ieruſalem, qui trepaſſa l'an de grace M. CCC. IIII. *le Lundy 2. jour du mois de Ianvier. Priez pour l'ame du deffunt.*

On ne peut remarquer dans l'écu de ſes Armes, qu'vne moitié de face, ou vn bout d'vne Croix endanchée, ſans en connoiſtre l'aymail, tout le reſte eſtant effacé.

II.

L'Extrait d'vne commiſſion expediée pardevant Iean Boutet Notaire Apoſtolique à Paris, nous a fait voir *page* 46. que Frere Iean de Couras, eſtoit Chef & Maiſtre de tout l'Ordre de ſaint Lazare de Jeruſalem, deçà & de-là la mer en 1354. Je n'ay point trouvé le temps de ſa mort, ny le blaſon de ſes Armes.

III.

L'Extrait d'vne autre Commiſſion

passée à Paris pardevant Thomas Saccei. Notaire Apostolique, nous a fait connoistre *page* 47. qu'vn de Beynes estoit aussi Chef general & Maistre de l'Ordre de saint Lazare de Jerusalem, tant de-çà que de-là la mer, en 1377.

Il est enterré à Boigny, & on peut lire sur sa Tombe ces mots.

De Beynes Chevalier, jadis Maistre de l'Ordre de saint Ladre de Ierusalem, tout le reste est effacé jusques à ces autres mots, *Priez Dieu pour l'ame du deffunt.*

Il portoit *de Gueulle à trois Annelets d'Argent.*

IV.

Par les Extraits qui sont cy-dessus, aux pages 52. & 59. nous avons veu que *Frere Pierre des Ruaux* estoit Maistre general de tout l'Ordre de saint Lazare de Jerusalem, tant de-çà que de-là la mer en 1400. Et qu'il a gouverné l'Ordre fort long-

Digitized by Google

temps, avec vne grande exactitude, comme il ſe voit par pluſieurs Actes & Reglemens en Latin, qui ſe trouvent dans les Archives de l'Ordre, particulierement des années 1438. & 1441. Je ne ſçay pas le temps de ſa mort, ny le Blaſon de ſes Armes.

V.

L'Extrait d'vn Acte Capitulaire de l'an 1481. nous a enſeigné cy-deſſus *page 67.* que *Frere Pierre le Cornu* eſtoit Maiſtre general de tout l'Ordre & noble Chevalerie de ſaint Lazare de Jeruſalem, de-çà & de-là la mer. Je ne ſçay pas le temps de ſa mort.

Il portoit pour Armes, *de Gueule à l'Orlé d'Argent.*

VI.

La Commiſſion dont j'ay fait l'Extrait à la *page 71.* a fait voir, que *Frere François d'Amboiſe*, eſtoit Maiſtre &

Digitized by Google

Chef general de tout l'Ordre de ſaint Lazare de Ieruſalem, de-çà & de-là la mer en 1488. Le ſceau dont eſt ſcellé ladite Commiſſion, porte *d'Amboiſe* qui eſt *Pallé de ſix pieces, d'Or & de Gueulle.*

VII.

Frere Aignan de Maruell poſſedoit la meſme Charge en 1506. comme il ſe voit par le Bail Emphiteotique Extrait cy-deſſus *page* 77.

Il portoit *Echiquetté de cinq rangs de Gueule & d'Ermine.*

VIII.

Frere François de Bourbon eſtoit dans la meſme Charge l'an 1521. comme le fait voir vn aveu, Extrait cy-deſſus à la *page* 80.

Il portoit les Armes de *Bourbon la Marche.*

Digitized by Google

IX.

Frere Claude de Marueil luy ſucceda,il gouverna plus de 25. ans l'Ordre de ſaint Lazare , & pourſuivit au Parlement de Paris l'Arreſt de 1547. contre les Chevaliers de S.Iean de Jeruſalem. Extrait cy-deſſus à la *page* 82.

Il portoit *de Marueil*, comme cy-devant.

X.

Frere Iean de Conti ſucceda à Claude de Marueil, & tint le Chapitre general à Boigny, l'an 1554, dont j'ay fait l'Extrait cy-deſſus *page* 84.

Il portoit, *d'Or au Lion de Gueule chargé de trois bandes de vaire,*

XI.

Frere Iean de Levi fut pourvu de cette Charge par Henry II. & en obtint des Bulles en Cour de Rome ; Il tint vn

Chapitre general à Boigny aux Feſtes de la Pentecoſte, & ſe demit de ſa Charge entre les mains du Roy; voyez l'Extrait d'vn Arreſt du grand Conſeil *page* 89.

Il portoit, *d'Or à trois chevrons de Sable.*

XII.

Frere Michel de Seurre luy ſucceda dans la meſme Charge, & en obtint des Proviſions en Cour de Rome ſur la nomination du Roy; il eſtoit d'vne ancienne & illuſtre Maiſon de Bourgogne; Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & fut envoyé par la Reyne Catherine de Medicis au Bien-heureux Pape Pie V. pour des affaires importantes à l'Eſtat. Il remit ſa Charge entre les mains de ſa Majeſté, qui en pourvu.

Digitized by Google

XIII.

Frere François Salviati, dont nous avons veu les Reglemens en forme de Statuts de l'Ordre, à la *page* 124.

Il portoit pour Armes qui se voyent dans plusieurs endroits à Boigny *d'Argent à trois Bandes Bretessées, & contrebretessées d'Argent.*

XIV.

Frere Aymart de Chattes, succeda au Grand Maistre Salviaty par la nomination du Roy Henry III. Il estoit de l'ancienne Maison de Clermont en Dauphiné, Vice-Amiral de France, & Gouverneur de Dieppe: L'on voit toutes ses qualitez dans vn Papier terrier, qui fut fait de son temps, des biens dependans de la Commanderie de Boigny.

Il portoit *d'Azur à vne Fleur de Lys d'Or, Cartelé de Gueule, à vne Clef d'Argent.*

Digitized by Google

XV.

Meßire Charles de Gayant luy ſucceda comme nous avons veu par les Lettres Patentes de Henry IV. *page* 136.

Il portoit pour Armes, *Burlé de dix pieces d'Argent & de ſable; à la Bordure de ſable*, comme il ſe voit dans l'Egliſe de la Parroiſſe de Boigny.

XVI.

Meßire Philebert de Nereſtang en fut pourveu par le Roy ſur la demiſſion de Monſieur Gayant en 1604. il eſtoit Meſtre de Camp d'vn Regiment d'Infanterie.

Et ſa Majeſté voulu ſe ſervir de luy pour l'erection de l'Ordre des Chevaliers de Noſtre-Dame du Mont Carmel en 1608. qui ayant eſté vny à celuy de S. Lazare de Jeruſalem, fournira de nouveaux Titres qui feront le ſujet des Extraits du ſixiéme Livre.

Digitized by Google

SECONDE PARTIE DES MEMOIRES OV EXTRAICTS DES TITRES qui ſervent à l'Hiſtoire de l'Ordre des Chevaliers de Noſtre-Dame du Mont Carmel, & de Saint Lazare de Ieruſalem.

Depuis l'inſtitution des Chevaliers de Noſtre-Dame du Mont-Carmel en 1607. *Iuſqu'à l'Edit du mois de Decembre* 1672.

L'ORDRE des Chevaliers de Noſtre-Dame du Mont-Carmel, a l'honneur d'avoir eſté

Digitized by Google

Les Motifs.

La Bulle contient deux motifs qui furent exposez au Pape de la part du Roy de France, comme la fin de l'institution de cét Ordre, & les Historiens François en ajoûtent deux autres. 1. Que le Roy, comme fils aîné de l'Eglise voulu instituer un Ordre militaire pour le progrez & l'Exaltation de la sainte Eglise Romaine; & pour la détruction des Heretiques & des heresies : c'est son premier motif porté dans la Bulle.

Exposuit &c. Quod ipse Henricus Rex pro singulari, quo etiam uti dictæ Sedis Apostolicæ filius primogenitus tuendæ, augendæque Religionis Catholicæ desiderio fervet, ad sanctæ Romanæ Ecclesiæ Exaltationem & profectum, hæresumque & Hæreticorum depressionem, &c. unam militiam seu Ordinem militarem, erigi & instituí summopere desiderat. §. 1.

2. Pour témoigner à toute l'Eglise

la devotion que S.M. portoit à la ſainte Vierge, il voulut luy dedier cét Ordre ſous le Titre & la Regle de Noſtre-Dame du Mont-Carmel, qu'il avoit priſe par une devotion ſinguliere, pour ſa Patrone, & pour ſa Protectrice. *Sub titulo ac Regula glorioſiſſimæ ſemperque Virginis Mariæ de Monte-*
§. 1. *Carmelo, quam prædictus Henricus Rex ſui Protectricem, & Advocatam ſingulari devotione ſemper habet & veneratur.*

3. De Serres dans ſon Inventaire de l'Hiſtoire de France ſur l'année 1608.
Art. 119. remarque, *que le Roy declara à Meſſieurs du Clergé de France, qu'en inſtituant cette nouvelle milice Chreſtienne, Sa Majeſté avoit eu pour motif de renouveller l'ancien Ordre des Ducs de Bourbon, & de Vendoſme, ſes Anceſtres, dedié à la Tres-Sainte Vierge.* Et le Pape ſemble vouloir l'inſinuer au commencement de ſa Bulle par ces termes, *qui majorum ſuorum ſimillimi, &c.*

Digitized by Google

4. Favin, & quelques autres Auteurs ont écrit que Sa Majesté vouloit en faire vne nouvelle Compagnie de Chevaliers de sa Garde; Monsieur le Duc d'Orleans, Frere unique du Roy, suivant les pieux desseins de son Ayeul, a voulu en avoir toûjours douze auprés de son Alteſſe Royale, comme nous voirons cy-aprés sur l'année 1668. Voila les motifs & la fin de l'institution de cét Ordre. En voicy

La Forme.

Le Pape aiant recõnu les pieux motifs du Roy pour l'institution de cét Ordre, l'erigea dans cette forme.

1. Que ce seroit sous le Titre la Denomination, & la Regle de Nostre-Dame du Mont Carmel, *sub titulo, denominatione, & Regula gloriosissimæ semperque Dei Genitricis V. Mariæ de Monte Carmelo.* C'est ainsi que les Papes ont toûjours mis les Ordres militaires sous vne des Regles, de celles des Reli- §. 1.

Digitized by Google

gions approuvées par l'Eglise : L'Ordre de Malte a eu celle de Saint Augustin; celuy de S. Estienne de Toscane, est sous celle de Saint Bernard ; celuy de S. Maurice de Savoye, sous celle de Saint Benoist &c. Et bien que le Roy n'eût pas encore dotté le mesme Ordre, comme S. M. l'avoit fait proposer, le Pape ne laissa pas de l'eriger dés lors, & pour toûjours, avec ces clauses & formalitez necessaires pour rendre son institution ferme & valide à jamais ; *Nos igitur*, dit-il ; *hoc pium & nunquam satis laudandum desiderium promovere cupientes &c. militiam seu Ordinem hujusmodi sub eadem Regula &c. ex nunc prout ex tunc & é contra, tenore præsentium perpetuò & sine alicujus prejudicio erigimus & instituimus.*

§. 2.

2. Que le Siege principal de cét Ordre, seroit toûjours situé dans les lieux dependans du Roy de France; *cujus militiæ suprema & principalis Sedes, & Conventus in ipso Franciæ Regno, seu alio, ab ipso Rege possesso Dominio, loco*

Digitized by Google

assignandus, & statuendus existat. & esse debeat.

3. Que la premiere & principale Dignité du mesme Ordre sera possedée par un Grand Maistre, qui en sera le Chef. *Nec-non in militia, seu Ordine hujusmodi vnum magnũ Magistrũ vocandum, supremam illius Dignitatem habentem, qui ejusdem militiæ, vel Ordinis Caput sit & supremus.* §. 2.

4. Et qu'il pourra y recevoir tel nombre de Chevaliers & Officiers qu'il voudra. *Nec-non militum seu Ministrorum numero, eidem Magistro beneviso.* §. 2. Venons aux

CONDITIONS REQVISES POVR ESTRE RECEV DANS CET ORDRE.

La mesme Bulle en porte sept necessaires au Grand Maistre, & aux Chevaliers.

La *premiere*, qu'ils doivent estre François de Nation, & Sujets du Roy de France.

Digitized by Google

La *ſeconde*, qu'ils ſoient Gentils-hommes choiſis d'entre les Nobles d'extraction.

La *troiſiéme*, qu'ils doivent eſtre legitimes ; & non baſtards.

La Bulle porte ces conditions en ter-
§. 2. mes exprés. *Ex delectis Gallicanæ Nationis viris Nobilibus, & ingenuè natis.* Sur quoy j'ay cru devoir faire remarquer deux choſes. 1. Qu'on met de la difference entre *vir nobilis*, & *homo nobilis*, parce que *vir nobilis*, dit, Noble d'extraction, & par ſes Anceſtres, *& homo nobilis* ſignifie un noble homme de ſa perſonne ſeulement.

C'eſt pourquoy la Bulle portant ces termes de *delectis Gallicanæ nationis viris nobilibus*, il faut eſtre Gentilhomme, choiſi d'entre les Nobles d'extraction, & qui tiennent leur Nobleſſe du ſang de leurs Anceſtres. 2. Que ce terme *ingenuè natis*, ſignifie legitimes, *ingenui, ij ſunt*, dit le droit, *qui ex legitimo matrimonio oriuntur*, Et partant comme les Baſtards ne ſont pa

ingenuè nati, n'eſtant pas nays en legitime mariage, ils ne peuvent pas eſtre receus dans cét Ordre, ſans vne diſpenſe du Pape; autrement leur reception ſeroit nulle.

La *quatriéme*, qu'ils feront vœu & profeſſion ſolemnelle, de chaſteté conjugale, & d'obediance au Grand Maiſtre. *Et alias ipſi caſtitatem conjugalem & obedientiam expreſsè profiteantur.* §. 2.

La *cinquiéme*, qu'il n'y a que le ſeul Roy de France, qui puiſſe pourvoir, & diſpoſer de la Charge de Grand Maiſtre de cét Ordre, quand elle viendra à vaquer.

Ita quod dicti Magiſtratus etiam à primævâ illius inſtitutione vacantis proviſio, & omnimoda diſpoſitio ad dictum Henricum, & pro tempore exiſtentem Francorum Regem perpetuo ſpectet & pertineat ſpectare & pertinere debeat. §. 3.

La *ſixiéme*, que celuy qui en ſera pourveu, demandera & obtiendera du Saint Siege dans trois mois, aprés ſa nomination & proviſion par le Roy;

Digitized by Google

une nouvelle proviſion & confirmation ; & fera profeſſion de Foy ſelon les articles preſcris par le meſme Saint Siege, autrement il ne poura ſe méler du Gouvernement dudit Ordre.

§. 4. *Et tàm hac vice, quàm quotieſcumque alia ejuſdem Magiſtratus vacantia evenerit, quicumque de eo per dictum Regem proviſus fuerit &c. intra tres menſes de nunc proximos novam deſuper ab eadem Sede proviſionem, ſeu confirmationem petere & impetrare, ac fidei articulos à dicta Sede traditos emittere, illamque ſic emiſſam, & ab eodem magno Magiſtro manu ſubſcriptam ad eamdem Sedem intra eoſdem tres menſes tranſmittere debeat & teneatur. Cum eo tamen quod dictus magnus Magiſter in regimine, & adminiſtratione dictæ militiæ, niſi poſt obtentam novam proviſionem, & emiſſionem profeſſionis hujuſmodi ſe nequeat intromittere.*

La *ſeptiéme*, que les Prieurs, Cõmandeurs & Chapelains Preſtres de l'Ordre

Digitized by Google

qui doivẽt celebrer la Sainte Meſſe dãs les Egliſes dud. Ordre, & y adminiſtrer les Sacremens aux Chevaliers, & aux autres perſonnes de ladite milice, doivent avoir eſté auparavant approuvez par des Ordinaires des lieux avec la permiſſion de leur Grand Maiſtre.

Prioribus & Præceptoribus, ac Capellanis Ordinis hujuſmodi obtento conſenſu ac licentia ſui magni Magiſtri, & approbatione à locorum Ordinariis, in Eccleſiis etiam militiæ miſſas celebrare, necnon quibuſcumque militibus, & perſonis militiæ, ſeu Ordinis hujuſmodi, Extremæ-Vnctionis, aliaque Eccleſiaſtica Sacramenta adminiſtrare, & eorum Confeſſiones audire, &c. §. 8.

Aprés les ſept conditions requiſes au Grand Maiſtre, & aux Chevaliers par cette Bulle. Voyons,

Les Privileges.

Le Pape leurs en a accordé quatre Principaux, qui ſont neantmoins

communs aux Chevaliers de plusieurs autres Ordres militaires.

Le *premier*. que sa Sainteté a exempté pour toûjouts les biens & les Chevaliers de cét Ordre de toute sorte de Charges, imposées ou à imposer, & de la Jurisdiction & dependance des Ordinaires des lieux, les soûmettant entierement à l'obeïssance de leur Grand
§. 10. Maistre. *Præterea militiam prædictam, illiusque milites, res & bona, à quibusvis gravaminibus impositis, & quandocumque imponendis. ac superioritate quorumcumque Ordinariorum etiam perpetuo eximimus, & liberamus illaque omninò Iurisdictioni, superioritati, et obedientiæ dicti magni Magistri subjicimus, & suppanimus.*

Le *second*, que le Grand Maistre peut transferer son Siege principal dans tel lieu qu'il voudra, mesme maritime; du consentement toutefois du Saint Siege, & faire de nouveaux Statuts & Reglemens pour le bon gouvernement de son Ordre, pourveu qu'ils soient

Digitized by Google

honneſtes; non contraires aux Saints Canons, particulierement aux Decrets du Concile de Trente, & qu'il les face approuver du Saint Siege.

Ac inſuper pro tempore exiſtenti magno Magiſtro hujuſmodi, vt ſupremam, ſeu principalem eiuſdem militiæ Sedem, ad quemcumque locum etiam maritimum, de licentia tamen eiuſdem Sedis Apoſtolicæ tranſmittere & collocare,

Stabilimenta quoque, Statuta & Ordinationes militiæ, ſeu Ordinis eiuſmodi à Sede Apoſtolica approbanda condere, ac condita pro temporum & rerum qualitate, ſi opus fuerit, mutare, et alia de novo edere. Dummodo licita et honeſta ſint, et ſacris Canonibus, et præſertim Decretis Concilij Tridentini, ac Conſtitutionibus Apoſtolicis, non contraria eiſdem authoritate et tenore concedimus. §. 5.

Le *troiſiéme*, que le Grand Maiſtre peut poſſeder pour quinze cens Ducats d'or, de la Chambre Apoſtolique, evaluez à la ſomme de 8550. livres & les Chevaliers Preſtres & Chapelains

pour cinq cens, auſſi evaluez à la ſomme de 2850. livres de penſions annuelles, en vne ou pluſieurs, qui leur ſont, ou qui leurs ſeront reſervez par authorité Apoſtolique ſur toute ſorte de Benefices, meſme conſiſtoriaux, & avec charge d'ames, quoyque leſdits Chevaliers ſoient mariez, meſme Bigames, & qu'ils ayent épouſé une fois une veuve, pourveu qu'ils ne ſoient pas trigames. Et quoyque leſdites penſions leurs ayent eſté reſervez devant ou aprés avoir eſté mariez. *Magiſtro autem, ac militibus Præsbyteris ac Capellanis, eorumque ſingulis, tam Clericis, quam Laicis, etiam uxoratis et Bigamis, non tamen Trigamis, ut unam vel plures penſiones annuas Magiſtro videlicet uſque ad mille quingentorum; cæteri verò milites prædicti ad quingentorum Ducatorum auri de Camera ſummas ſuper quorumcumque Beneficiorum Eccleſiaſticorum, etiam conſiſtorialium cum cura, et ſine cura &c. Fructibus, redditibus &c. eis authoritate*

§. 9.

Apostolica reservatas, vel reservandas etiam si post illarum, vel illorum reservationem vxorem duxerint, et matrimonium contraxerint &c. una cum Præceptoriis, et aliis Beneficiis dictæ militiæ percipere, exigere, levare, et in suos usus et utilitatem convertere, liberè et licitè valeant.

Il se presente une difficulté à resoudre sur l'explication de ces termes, *pensiones reservatas vel reservandas*, pour sçavoir si un Clerc qui possede une pension sur un Benefice en qualité de Clerc, se faisant Chevalier de cét Ordre, peut se marier & retenir la pension qu'il avoit comme Clerc auparavant d'avoir esté receu Chevalier.

Raisons contre.

Il semble d'abord que celuy qui avoit une pension sur un Benefice, comme Clerc avant d'estre receu Chevalier, doit la perdre s'il se marie.

1. Parce que ce privilege n'est donné

qu'à la qualité de Chevalier, qui ne peut pas avoir un effet retroactif; en sorte qu'elle ne peut s'étendre sur la pension obtenuë comme Clerc, & avant d'estre fait Chevalier, mais sur les pensions à obtenir comme Chevalier.

2. Que ce terme *reservatas*, qui semble insinuer un effet retroactif, n'est qu'un Sinonime avec l'autre terme suivant, *reservandas*, & qu'il ne signifie qu'une mesme chose, comme les termes des Patentes des Roys, *Nous avons ordonné et ordonnons.*

3. Parce que ce privilege particulier de l'Ordre, ne peut deroger au droit commun de toute l'Eglise, qui à ordonné qu'un Clerc qui se marie doit perdre non seulement son Benefice, *moritur Beneficio*; mais encore tout ce qui dépend du Benefice, particulierement les pensions.

4. Que cette difficulté a esté jugée & decidée par Arrest contradictoire du Grand Conseil du mois de Mars 1673.

en

Digitized by Google

en faveur de Monſieur l'Eveſque de Mande, contre un Clerc, qui avoit une penſion de 1500. livres, ſur ſon Eveſché; lequel apres s'eſtre fait Chevalier de cét Ordre ſe maria, penſant conſerver par ce moyen ſa Penſion : mais par ledit Arreſt, il en fut débouté, & Monſieur l'Eveſque de Mande dechargé de ladite penſion.

Voilà ce qui peut faire contre.

Voicy les raiſons, pour.

IL eſt certain neanmoins que les Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jeruſalem, peuvent conſerver les penſions, eſtant mariez, qu'ils ont obtenu comme Clercs, ſur des Benefices avant d'eſtre receu Chevaliers dans le meſme Ordre.

Premierement, Barboſa Tome 1. « Titre *de Clericis conjugatis* num. 6. «

Digitized by Google

Paul. de Rel. l. 6. quæst. 2. num. 116. To. cap. 27. Pada con. 72. l. 3. Rota in secund. decis.

„ Cap. *Si qui* pag. 716. Et la pluſpart „ des autres Canoniſtes, enſeignent „ que le Clerc pert la penſion qu'il „ avoit ſur un Benefice en ſe mariant; „ mais que le Pape peut luy donner „ un Privilege particulier, pour pou- „ voir la retenir eſtant marié, & que „ les Ordres Militaires de Noſtre-Da- „ me de Laurete, de Saint Eſtienne „ de Toſcane, de Saint Lazare, & „ autres inſtituez de l'Egliſe, donnent „ le meſme privilege, & la faculté „ aux Chevaliers de tenir les pen- „ ſions, quoy que mariez, qu'ils avoient „ ſur des Benefices, comme Clercs „ avant d'eſtre faits Chevaliers.

Pour juſtifier la reſolution des meſmes Docteurs, il faut remarquer que le mariage n'eſt point opposé de droit divin à la poſſeſſion d'une penſion ſur un Benefice, ny meſme d'un Benefice; il eſt ſeulement défendu aux Clercs mariez par la diſpoſition des Decrets de l'Egliſe, de tenir des Benefices en titre, & de

Digitized by Google

s'y reſerver des penſions ; s'il n'en ont la diſpenſe du Pape : lequel tenant la place & l'authorité de Souverain Legiſlateur des Decrets & des Ordonnances Eccleſiaſtiques, peut en diſpenſer quand & comme il le juge à propos.

Il peut donner pouvoir à un Clerc marié de ſe faire Preſtre, pourveu qu'il ſoit ſeparé, par un conſentement mutuel de ſa femme, meſme d'eſtre Eveſque & de tenir toute ſorte de Benefices, comme on a veu en France depuis les vingt-ans derniers, que Monſieur de Villemonté a eſté fait Preſtre & Eveſque de S. Malo, quoy que marié, & ſa femme vivante, mais ſeparée de luy, & retirée en Religion.

Il peut auſſi donner aux Clercs des Indults pour retenir des penſions ſur des Benefices, quand meſme ils viendroient à ſe marier, & accorder une pareille grace aux Chevaliers des Ordres Militaires

inſtituez par l'authorité de l'Egliſe.

N'y a t'il pas des Clercs mariez, Officiers de la Cour de Rome, qui jouyſſent de ce privilege, & de pluſieurs autres, dont les Canoniſtes traitent ordinairement aux titres *de Clericis conjugatis*; Et les Chevaliers de Saint Pierre & Saint Paul de Rome, de Noſtre-Dame de Laurette, de Saint Eſtienne de Toſcane, de Saint Maurice de Savoye, & de pluſieurs autres Ordres, n'ont-il pas le meſme privilege par les Bulles de leur inſtitution, & de leur confirmation? Ce qui fait voir que le privilege de tenir des penſions ſur des Benefices aux Chevaliers de Noſtre-Dame du Mont-Carmel, quoy que mariez, n'eſt point une choſe nouvelle, ny extraordinaire ſur le Clergé mais que c'eſt une grace commune à preſque tous les Ordres de Chevaleries & Milices Chreſtiennes inſtituez par l'Egliſe dans les autres Eſtats.

Digitized by Google

Deux jugemens ſouverains ont decidé le fond de cette queſtion, l'un en France, & l'autre à Rome.

Le *premier*, c'eſt un Arreſt du Grand Conſeil rendu contradictoirement le 4. Decembre 1651. en faveur de Monſieur le Duc de Joyeuſe, contre l'Abbé de Mentirandé.

Ce Prince avoit obtenu en 1628. une penſion de 5000. livres de revenu à titre de Clerc, ſur l'Abbaye de Montirandé, le Pape Innocent X. luy accorda un Indult par un Bref de 1646. pour tenir des penſions ſur des Benefices encor qu'il vint à ſe marier; Et ſur ce Bref, il obtint des Lettres Patentes du Roy, qui furent verifiées au Grand Conſeil le 10. Decembre 1650. il ſe maria enſuite, & le Titulaire de l'Abbaye refuſa de luy payer ſa penſion, pretendant que le mariage la luy avoit fait perdre, & ſoûtint que ny le Bref du Pape, ny les Lettres Patentes du

Digitized by Google

Roy, ne pouvoient pas deroger au droit qu'il pretendoit eſtre reſervé aux ſeuls Clercs non mariez ſur les biens Eccleſiaſtiques, ny rendre Monſieur le Duc de Ioyeuſe capable aprés ſon mariage, de poſſeder ladite penſion à ſon prejudice : La queſtion fut plaidée, Monſieur Chamillard Avocat General y prit ſes concluſions, & par Arreſt contradictoire dudit jour 4. Decembre 1651. l'Abbé de Montirandé fut condamné de payer tous les ans à Monſieur de Joyeuſe quoy que marié, la meſme penſion que le Pape luy avoit accordé comme Clerc, avant ſon mariage.

Extraict des Regiſtres du Grand Conſeil, ſur l'an 1651.

Le *ſecond*, eſt un jugement ſouverain de la Rotte Romaine, en faveur d'un Chevalier de Noſtre-Dame de Laurette, raporté par *Beltraminus in Deciſ. Rot. libr.* 1. *pag.* 19. *Deciſ.* 18. En cette ſorte.

Alexandre Bonanno Chevalier de l'Ordre de Noſtre-Dame de Lauret-

Digitized by Google

te, avoit une penſion ſur un Canonicat, il l'a tranſporta à Ierôme ſon neuveu Clerc, lequel enſuite ſe fit auſſi Chevalier de Noſtre-Dame de Laurette, & du depuis ſe maria : Le Titulaire du Canonicat qui n'eſtoit pas bien inſtruit des privileges des Chevaliers de cette Milice, ou qui par malice vouloit les ignorer, ou bien meſme les entreprendre, fit un procez à ce Chevalier, & ſoûtint devant Meſſieurs de la Rotte qu'il ne pouvoit pas, apres ſon mariage tenir la penſion qu'il avoit eu à titre de Clerc, & qu'elle eſtoit eſteinte : Tous Meſſieurs de la Rotte jugerent en faveur du Chevalier, declarerent que ſa penſion luy eſtoit deuë, & condamnerent le Titulaire du Canonicat à la luy payer comme auparavant ſon mariage, *parce que le privilege de l'Ordre* (dit la Deciſion) *la luy avoit conſervée en ſe mariant.*

2°. Quand le ſens de la Bulle de l'Erection de l'Ordre des Chevaliers

de Noſtre-Dame du Mont Carmel ; qui porte ce privilege, ne ſeroit pas aſſez éclairſi & mis hors de doute, par les ſentimens des Docteurs, & par les Deciſions que je viens de rapporter, l'authorité du Roy doit reduire les plus opiniaſtrez, leur faire connoiſtre juſques où peu s'eſtendre ce privilege, & comme Sa Majeſté veut qu'on en uſe : qu'ils écoute donc cét Oracle, conforme aux Bulles des Papes, dans ſon Edit du mois de Decembre 1672. Enregiſtré au Grand Conſeil le 20. Février 1673. pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur.

„ Sçavoir faiſons, que pour ces cau-
„ſes & autres, bonnes & juſtes conſi-
„derations à ce nous mouvans, aprés
„avoir fait mettre cette affaire en
„deliberation en noſtre Conſeil de l'a-
„vis d'iceluy, & de nôtre certaine
„ſcience, pleine puiſſance & authori-
„té Royale, nous avons par cét Edit
„perpetuel & irrevocable, confirmé

& confirmons audit Ordre de Nô-« tre-Dame du Mont-Carmel & de« Saint Lazare de Jeruſalem, tous &« chacun ſes biens, droits, privileges« & Maladeries, Leproſeries & Com-« manderies, Prieurez, Hôpitaux &« autres lieux, & Benefices qui leurs« appartiennent, ſuivant & conforme-« ment à nos Lettres, & Declarations,« & de nos predeceſſeurs Rois, Bulles« des Papes & de leur Legat en nôtre« Royaume accordez reſpectivement« auſdits Ordres, conjointement ou ſe-« parement, & toutes autres facultez,« privileges, exemptions, prerogati-« ves & preéminances qui appartien-« nent de droit, ou par conceſſion au-« dit Ordre, Grand Maiſtre, Com-« mandeurs, Chevaliers & Officiers« d'iceluy en ladite qualité, *meſme la faculté de tenir par eux, quoy que mariez des penſions ſur toute ſorte de Benefices reguliers, ou ſeculiers, ſoit qu'ils ſe les ſoient reſervez, ou qu'elles leurs ſoient accordées devant ou apres, avoir*

Extraict des Regiſtres du Grand Conſeil, dudit mois de Fevrier 1673.

Digitized by Google

Voila ce qui decide abſolument la queſtion en faveur des Chevaliers mariez, qui ont eu des penſions comme Clercs ſur des Benefices avant que d'entrer dans l'Ordre, ſans qu'il ſoit neceſſaire d'autres authoritez.

Mais pour répondre à l'explication qu'on a voulu donner à ces termes de la Bulle, *penſiones reſervatas, vel reſervandas*, diſant qu'ils ſont Sinonimes, & qu'ils ne ſignifient qu'une meſme choſe, non plus que ces autres termes des Lettres Patentes des Rois, *nous avons ordonné & ordonnons*, il faut remarquer.

3°. Qu'il y a vne grande difference entre les termes de cette Bulle, & ceux des Lettres Patentes des Princes: car les termes de la Bulle portent deux temps incompatibles, le paſſé & l'avenir, qui ne peuvent jamais ſe joindre, ny ſignifier une meſme choſe, ou eſtre pris pour Sinonimes. *Reſervatas*, c'eſt pour les penſions qui leur ſont

Digitized by Google

reſervées du paſſé, & avant d'entrer dans l'Ordre, *Reſervandas*, c'eſt pour le temps futur qui regarde les penſions, qui leur pourront eſtre reſervées à l'avenir, apres y eſtre receu ? mais les termes des Lettres Patentes des Princes, *nous avons ordonné & ordonnons*, comprenent deux temps qui ſe joignent, & qui ſont ſi étroitement unis, qu'ils ne peuvent jamais eſtre ſeparez, c'eſt pourquoy il paſſent pour ſinonimes, & peuvent ne ſignifier qu'une meſme choſe; comme donc on n'a jamais veu dans les Lettres Patentes des Princes ces autres termes, *nous avons ordonné & ordonnerons*, par le paſſé & par l'avenir, l'application qu'on a voulu faire de *nous avons ordonné & ordonnons*, aux termes de la Bulle, n'eſt pas juſte, puiſque *reſervatas* comprend le paſſé, & *reſeruandas* l'avenir. Et pour faire voir que ces termes *reſervatas* & *reſervandas* ne ſont point du ſtile ordinaire de la Cour de Rome, ny des ſinonimes, mais

qu'ils portent des significations distinctes & differentes, selon que les Papes veulent accorder, plus ou moins de graces, il faut remarquer.

4o. Que les Papes ne s'en sont pas servis dans toutes les autres Bulles des Ordres de Chevaleries, quand ils ont accordé le mesme privilege aux Chevaliers mariez de tenir des pensions sur des Benefices; car Pie IV. Sixte V. & Paul V. dans les Bulles qu'ils ont accordez à l'Ordre des Chevaliers de S. Estienne de Toscane, &c. il leur donnent le pouvoir de tenir, quoy que mariez, des pensions qu'i. leurs seront seulement reservez à l'avenir, & aprés estre receu dans l'Ordre, *pensiones reservandas*, & non pas *reservatas*, cependant Pie IV. dans sa Bulle *Inter assiduas* §. 48. Pour les Chevaliers de Saint Lazare, & Paul V. dans sa Bulle *Romanus Pontifex* §. Pour les Chevaliers de Nostre-Dame du Mont-Carmel, mettent *Reservatas*, ou *reservandas*, d'où peut venir cette difference

dans les Bulles emanez des meſmes Papes, pour un meſme ſujet ? ſinon de la difference des graces que les meſmes Papes jugeoient à propos de faire à ces Ordres.

Ce n'eſt pas donc un ſtile ordinaire de la Cour de Rome, mais ce ſont des termes differens, qui ſignifient & comprenent la difference des graces plus ou moins, que les Papes veulent faire & eſtendre à ceux auſquels ils les accordent.

Enfin, pour prevenir le prejugé qu'on pourroit tirer de l'Arreſt du Grand Conſeil, rendu le du mois de Mars 1673. depuis la verification de l'Edit, par lequel un Chevalier a eſté debouté de la penſion qu'il avoit comme Clerc, ſur l'Eveſché de Mande, avant d'eſtre receu dans l'Ordre, & qui ſe maria apres y avoir fait profeſſion, il faut remarquer.

5°. Que le Grand Conſeil ne pouvoit pas juger autrement ; que ſon Arreſt ne donne aucune atteinte à ce

privilege, & qu'il n'eſt point contraire à l'Edit : Parce que ce Chevalier fut receu dans l'Ordre, & ſe maria enſuite, avant que la Declaration du Roy du mois d'Avril 1664. Et la Bulle du Pape Paul V. qui porte le privilege des penſions, euſſent eſté enregiſtrées au Grand Conſeil; il eſt vray, qu'elles y avoient eſté preſentées, qu'il y avoit eu des Iuſſions, qu'il y avoit meſme eu Arreſt, qui ordonnoit que les Chevaliers joüiroient des privileges, mais ce meſme Arreſt en avoit ſuſpendu l'execution juſqu'à vn certain temps & à certaines conditions, qui ne furent point remplies, que l'an 1669. Quand le Grand Conſeil rendit vn autre Arreſt le 18. May, par lequel il fut ordonné, que ladite Bulle & Declaration du Roy ſeroient executées ſelon leur forme & teneur, & que les Chevaliers joüiroient des privileges portez par ladite Bulle du Pape Paul V. meſme de celuy de retenir des penſions ſur toute

Digitized by Google

ſorte de Benefices, quoy que mariez, &c. Comme donc ce Chevalier s'étoit marié au mois de Juin 1668. environ vn an avant l'enregiſtrement de ladite Bulle & Declaration du Roy, cét Arreſt ne donne aucune atteinte au privilege, & il ſemble que le grand Conſeil ne pouvoit pas juger autrement, ny ordonner la jouyſſance d'un privilege, duquel le Chevalier eſtoit decheu, avant qu'il euſt eſté enregiſtré.

Le *quatrieſme* privilege contient pluſieurs Indulgences plenieres, que le Saint Pere accorde aux Chevaliers de cét Ordre, dont les principales ſont pour les jours de l'entrée & de la profeſſion dans l'Ordre, & pour celuy de la feſte de Noſtre-Dame du Mont-Carmel, qui arrive le 16. de Juillet: Et à l'article de la mort eſtant, du moins contris, & invocant de cœur s'ils ne peuvent de bouche le tres-Saint Nom de Jeſus.

§. II. *Poſtremo, &c. Magiſtro mi-*

litibus & aliis perſonnis prædictis vere pœnitentibus & confeſſis ac ſacra communione refectis tam in die qua in dicta militia ſeu ordine recepti fuerint, & in ea ſeu in eo profeſſionem emiſerint, quam ſingulis annis in feſto ejuſdem Beatiſſimæ Virginis Mariæ de monte Carmelo decima ſexta Iulij celebrari ſolito à primis veſperis uſque ad occaſum ſolis ejuſdem feſti, ac etiam in eorum mortis articulo ſaltem contritis, nomen Ieſu corde, ſi ore nequiverint invocantibus plenariam omnium peccatorum ſuorum indulgentiam & remiſſionem dicta authoritate Apoſtolica earumdem tenore præſentium miſericorditer in domino eis perpetuo concedimus & elargimur.

Enfin, le Pape addreſſe cette Bulle aux Officiaux des Eveſques du Puis, de Damas, & de Paris, afin qu'un d'eux ou pluſieurs enſemble la faſſent publier, fulminer & executer ſelon ſa teneur, leur donnant à cét effet, & commettant ſon authorité Apoſtolique,

Digitized by Google

ſtolique, comme aux conſervateurs des privileges dudit Ordre, pour s'en ſervir & porter toutes Sentences & cenſures Eccleſiaſtiques, contre ceux qui voudroient en empécher l'execution, & nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

§. 12. *Quo circa Dilectis filiis Avic. Damaſcen. & Pariſien. officialibus per Apoſtolica ſcripta mandamus quatenus ipſi vel duo aut unus eorum per ſe vel alium ſeu alios faciant authoritate noſtra, præſentes litteras, & in eis contenta ubi, & quando opus fuerit publicari, & ab omnibus ad quos ſpectat & ſpectabit in futurum firmiter obſervari, non permittentes milites prædictos deſuper à quoquam quomodolibet moleſtari, contradictores quoslibet & rebelles ac præmiſſis non parentes, per ſententias cenſeras & pœnas Eccleſiaſticas aliaque opportuna, juris & facti remedia, appellatione poſtpoſita compellendo.*

Digitized by Google

II.

Voyez le Bulaire Romain de Laërtius Cherubin Tom. 3. Page 170.

LA ſeconde Bulle du meſme Pape Paul V. commance par ces mots, *Militantium Ordinum Inſtitutio*, elle eſt dattée de Rome le 27. Février 1608. & contient en douze articles.

La Regle des Chevaliers de l'Ordre de Noſtre-Dame du Mont-Carmel.

I.

§. I. *Quod perpetuis futuris temporibus dictæ militiæ milites fidei profeſſionem juxta articulos tempore felicis recordationis Pij Papæ quarti prædeceſſoris noſtri à ſede Apoſtolica propoſitos & approbatos, in manibus magni Magiſtri ejuſdem militiæ, ſeu ab eo deputandi*

Digitized by Google

emittere, illamque manu propria ſubſcriptam ei, qui curam Archivij ipſius militiæ habebit conſignare, que les Chevaliers de ladite Milice feront profeſſion de Foy entre les mains du Grand Maiſtre, ou de celuy qui ſera deputé de ſa part, ſelon les articles propoſez par le Saint Siege, & approuvez du temps du Pape Pie IV. laquelle profeſſion ils ſigneront de leur main, pour eſtre depoſée dans les Archives de l'Ordre, entre les mains de celuy qui en aura le ſoin.

2.

§. 2. *Quoque die quo habitum militarem ſuſcipiunt, ante ipſius ſuſceptionem peccata ſua ſacramentaliter confiteri & ſanctiſſimum Euchariſtiæ ſacramentum ſumere.*

Qu'ils ſont tenus de ſe confeſſer & de recevoir le tres-ſaint Sacrement de l'Euchariſtie, le meſme jour

qu'il ſeront receu dans l'Ordre, & avant que d'en prendre l'habit.

3.

§. 3. *Nec non Palliis crucem fulci ſeu impluviati coloris imaginem dictæ Virginis Mariæ in medio habentem, geſtare, aliam quoque crucem auream cui ab utroque latere ejuſdem glorioſiſſimæ Virginis Imago ſit, ſericea ejuſdem coloris è collo pendentem deferre.*

Qu'ils porteront ſur leurs manteaux une croix de couleur brune, avec l'Image de la Sainte Vierge dans le milieu, & une autre croix d'or pendante au col, par un ruban de ſoye de meſme couleur, où il y aura dans le milieu de chaque coſté l'Image de la meſme Vierge.

4.

§. 4. *Inſuper Deo & eidem glorioſiſſimæ Virgini Mariæ & dictæ militiæ ma-*

Digitized by Google

gno Magiſtro, juxta tenorem prædictæ erectionis creato, obedientiæ & caſtitatis conjugatis vota emittere.

Qu'ils feront vœu à Dieu, & à la meſme glorieuſe Vierge Marie, & au grand Maiſtre dudit Ordre d'Obediance & de chaſteté conjugale.

5.

§. 5. *Ac quotieſcumque à nobis & ſede Apoſtolica aut Francorum Rege Chriſtianiſſimo pro tempore exiſtente, prædicto Magiſtro præcipietur contra hoſtes Eccleſiæ pugnare.*

Qu'ils combatront contre les ennemis de l'Egliſe, toutefois & quantes, que le Saint Siege où le Roy de France tres-Chreſtien le commandera audit Grand Maiſtre.

6.

§. 6. *Ad hæc ſingulis diebus officium Beatæ Mariæ ſeu ejus coronam quanta*

Digitized by Google

majori poterit devotione recitare.

Qu'ils reciteront tous les jours avec la plus grande devotion qu'ils pourront l'Office de la Bien-heureuſe Vierge Marie, ou bien ſa Couronne.

7.

§. 7. *Feſtis & legitime non impediti, ſabati diebus ſacrum miſſæ ſacrificium audire.*

Qu'ils entenderont tous les jours des Feſtes le Saint Sacrifice de la Meſſe, comme auſſi tous les Samedis, s'ils ne ſont legitimement empeſchez.

8.

§. 8. *Nec non feria quarta cujuslibet Hebdomadæ ab Eſu Carnium abſtinere.*

Et s'abſtiendront le Mercredy de chaque ſemaine de manger de la viande.

Digitized by Google

9.

§. 9. *Quolibet vero ipſius glorioſiſſimæ Virginis Mariæ feſtivitatis die & præcipue de monte Carmelo, quæ die 16. Julij celebrari ſolet, peccata ſua ſacramentaliter confiteri & ſanctiſſimum Euchariſtiæ ſacramentum ſumere.*

Qu'ils ſe confeſſeront & recevront le tres-ſaint Sacrement de l'Euchariſtie toutes les Feſtes de la Sainte Vierge, principalement le jour de la Feſte de Noſtre-Dame du Mont-Carmel, qu'on a de couſtume de celebrer le 16. Juillet.

10.

§. 10. *Eodemque die feſtivitatis B. Mariæ de monte Carmelo in loco per dictum magnum Magiſtrum deſignando ad devotè celebrandam hujuſmodi feſtivitatem ſimul congregari.*

Et s'aſſembleront le meſme jour

dans le lieu qui leur ſera aſſigné par ledit Grand Maiſtre, pour celebrer devotement tous enſemble ladite Feſte.

11.

§. 11. *Denique ratione commendatarum quæ juxta tenorem erectionis prædictæ fundabuntur, quaſque obtinebunt ſolita jura & reſponſiones ærario dictæ militiæ prout aliarum militiarum milites perſolvere ſolent etiam ſolvere debeant & teneantur.*

Et ceux qui auront des Commanderies ſeront obligez de payer au Treſorier de l'Ordre les reſponſions & droits à raiſon de leurdites Commanderies, tout ainſi qu'il ſe pratique par les Chevaliers des autres Milices.

12.

§. 12. *Quia vero ex Francorum Regis*

Digitized by Google

Chriſtianiſſimi ſubditis dictæ militiæ milites, juxta prædictæ erectionis tenorem, eſſe debent, ſub quibuſcumque Ducibus abſque expreſſa dicti magni Magiſtri licentia, ſub pœna privationis habitus dictæ militiæ, nullo modo militare poſſint perpetuo ſtatuimus, & ordinamus, ſicque à militibus prædictis obſervari præcipimus & mandamus.

Et parce que les Chevaliers dudit Ordre doivent eſtre ſujets du Roy de France, ſelon la teneur de leur eſtabliſſement, ils ne pourront ſervir à la Guerre ſous aucuns autres Chefs & Ducs, ſans l'expreſſe permiſſion de leur Grand Maiſtre, à peine d'être privez de l'habit de l'Ordre.

Voilà les Regles, que ce Pape concluë par le commandement qu'il fait de les obſerver, *perpetuo ſtatuimus & ordinamus ſicque à prædictis militibus obſervari præcipimus & mandamus.*

Digitized by Google

III.

CEs deux Bulles ayant eſté envoyées au Roy par Monſieur d'Halincourt de Neuville ſon Ambaſſadeur à Rome; Sa Majeſté les receu & nomma Monſieur le Marquis de Nereſtang pour eſtre le grand Maître de cét Ordre, comme il l'eſtoit de celuy de ſaint Lazare, avec pouvoir de faire des Chevaliers, & de joüir des profits, privileges & émolumens attribuez à cette charge, par ſes Lettres de proviſion, données à à Fontainnebleau le IV. Avril 1608. ſignées Henry, & ſur le reply par le Roy Bruſlart & ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Extrait des Regiſtres de l'Ordre.

IV.

MOnſieur le Marquis de Nereſtang ayant été ainſi pourveu de cette charge par le Roy, il fit ſes diligences

Digitized by Google

pour en obtenir une nouvelle proviſion & confirmation du ſaint Siege, conformement à ce qui eſt porté par la Bulle de l'erection de l'Ordre, & fit ſa profeſſion de foy ſur le formulaire de celles que les Eveſques & les autres Prelats font pour obtenir les proviſions de leur Benefices, & puis l'envoya à Rome, avec la collation en forme de proviſion de ladite charge par le Roy ; il en eſt reſté vne copie ſur les Regiſtres de l'Ordre dattée du meſme mois d'Avril 1608. pour ſervir de modele à l'avenir.

V.

LE Pape en conſequence deſdites Lettres Patentes du Roy & de ladite profeſſion de Foy, fit expedier vne troiſiéme Bulle ſous plomb, qui commance *Nobilitas Generis*, donnée à Rome le 17. des Kalendes de May de la meſme année 1608. qui contient trois choſes à remarquer.

Extrait des Regiſtres de l'Ordre.

Digitized by Google

LA *premiere*, que le Pape ne fit point de difficulté de luy conferer la Charge de Grand Maiſtre dudit Ordre; & de luy en attribuer tous les privileges, quoy qu'on euſt exposé à ſa Sainteté, que le meſme Ordre n'eſtoit pas encor dotté ſelon que la Bulle de ſon erection le portoit, & qu'il n'avoit point de bien, ny de revenu. C'eſt ce qui fait voir que s. s. n'eſtimoit pas que la Dottation fut vne condition abſolument neceſſaire pour l'établiſſement de l'Ordre, puis qu'il l'approuvoit ſans elle, & qu'il l'authoriſoit dans la jouyſſance de ſes privileges, quoy qu'il n'euſt pour lors aucun bien.

La *ſeconde*, que le Pape reconnoiſſoit que le Roy de France eſtoit non ſeulement le Patron ou Preſentateur; mais encor le Collateur ordinaire de la Charge de Grand Maiſtre de cét Ordre, & qu'il avoit droit d'y pourvoir. *Quod ipſe Francorum Rex Chriſtianiſſimus magiſtratum prædictum, vt*

Digitized by Google

præfertur, vacantem ordinaria & Regia tibi authoritatibus contulit & de illo etiam providit, ſa Sainteté ne faiſant que confirmer par vne nouvelle proviſion, celles que Sa Majeſté en avoit déja donné *collationem & provisionem tibi de magiſtratu vt præfertur per eumdem Henricum factas approbantes & confirmantes, magiſtratum prædictum cujus fructus, redditus, & proventus, etiam vt aſſeris, adhuc nulli ſunt; Apoſtolica tibi authoritate de novo conferimus & de illo providemus.*

La *troisiéme*, que cette Bulle eſt adreſſée aux meſmes Commiſſaires *in partibus*, que les deux autres pour eſtre miſe en execution.

La *quatriéme*, regarde les fonctions ſpirituelles dudit Ordre, que le Pape ordonne eſtre exercées par tels Religieux, ou perſonnes Eccleſiaſtiques du meſme Ordre, que ledit Grand Maiſtre voudra choiſir & pourvoir à cét effet.

Sa Sainteté leurs en attribuant dés

lors, & pour touſiours plaine puiſſance & entiere authorité.

Volumus autem quod ea quæ concernunt ſpiritualia per aliquem ſeu aliquos dictæ militiæ, ſeu ordinis Religioſos ſeu perſonas Eccleſiaſticas exerceri facias : quibus omnia & ſingula in eiſdem ſpiritualibus regendi ſive exercendi plenam liberam & omnimodam harum ſerie concedimus facultatem.

VI.

L'Original eſt dans les Archives de l'Ordre.

LE Roy eſtant à Fontainnebleau vnit tous les biens de l'ancien Ordre de ſaint Lazare de Jeruſalem, qui ſont dans le Royaume de France à celuy de Noſtre-Dame du Mont-Carmel, par ſon Acte ou Brevet du dernier du mois d'Octobre 1608. Signé *Henry* & plus bas par le Roy *Bruslart*. Et par cette vnion, l'Ordre nouveau du Mont-Carmel, fut dotté des biens de l'ancien de S. Lazare de Jeruſalem.

Digitized by Google

VII.

IL ne reſtoit plus que la publication pour la parfaite execution de ces trois Bulles, qui fut faite par Monſieur Iean Laurens Docteur au Droit Canon, Doyen de l'Egliſe Cathedrale de Noſtre-Dame du Puis, Grand Vicaire & Official de Monſieur l'Eveſque de ce Dioceſe, & l'un des Commiſſaires nommez par les meſmes Bulles à cét effet.

Il en fit dreſſer trois Actes par Durand Loytart Notaire Royal au Puis ſon Adjoint, datté du onziéme jour d'Aouſt 1609.

Extraict des Regiſtres de l'Officialité de l'Eveſché du Puis ſur l'an 1609. au mois d'Aouſt.

VIII.

MEſſieurs du Clergé de France craignant que l'Inſtitution nouvelle de cét Ordre ne fut à la charge de leurs Benefices, à cauſe du privilege des penſions, envoyerent des depu-

Digitized by Google

tez au Roy, pour luy faire leur tres-humble remontrance, rapportée dans les memoires du Clergé de France, ſur l'année 1608. à laquelle Sa Majeſté fit la réponſe, que de Serres dans ſon inventaire de l'Hiſtoire de France, rapporte ſur la meſme année art. 119. en cette ſorte:

I'ay inſtitué l'Ordre & la Milice au nom de la Vierge Marie dite du mont-Carmel, pour la particuliere confiance qu'à l'imitation des Ducs de Bourbon & de Vendoſme mes ayeuls, j'ay toûjours miſe au ſecours & prieres d'icelle.

Et je leurs ay aſſigné non pas les revenus de vos Benefices, mais ſeulement ceux des Hoſpitaux & Commanderies, leſquelles avoient autrefois appartenu dedans mon Royaume à l'Ordre de Saint Lazare, que s'ils ont quelques petites pensions outre cela, ſur les Benefices, ça eſté le Pape qui les leurs a accordées.

Digitized by Google

IX.

COmme le Roy vouloit faire que cét Ordre eût rentré dans les biens alienez & uſurpez ſur celuy de S. Lazare, Sa Majeſté en attribua la connoiſſance au grand-Conſeil, par ſes Lettres patentes du 9. MAY 1609 qui furent enregiſtrées par Arreſt du 5. Juin de la meſme année; & le meſme Grand-Conſeil, en conſequence de cette attribution, rendit vn celebre Arreſt le 1. jour de Mars 1611. Par lequel il fut jugé, que Monſieur le Cardinal de Plaiſance Legat en France avoit mal & abuſivement procedé dans l'octroy d'une ſignature de la proviſion de la Commanderie de ſaint Antoine de Grattemont, dans l'Archeveſché de Roüen, dependante de l'ancien Ordre de ſaint Lazare, & que le Chevalier Tardieu y ſeroit maintenu ſur les proviſions de Monſieur le grand-Maiſtre.

Extrait des Regiſtres du Grand-Conſeil, ſur l'an 1609. au mois de Juin.

Extrait des Regiſtres du Grund-Conſeil, ſur l'an 1611. au mois de Mars.

Digitized by Google

X.

MEſſire Philebert de Nereſtang ayant gouverné cét Ordre avec vn grand zele, beaucoup d'application, & vne ſinguliere devotion à la ſainte Vierge, il fut tué dans l'attaque du Pont de Cé proche Angers, au commancement du mois d'Aouſt 1620. il eſtoit pour lors Capitaine des Gardes-du-corps, & Mareſchal de Camp des Armées du Roy.

Son fils Meſſire Jean Claude de Nereſtang, qui avoit eſté receu en ſurvivance dans la Charge de Grand-Maiſtre du meſme Ordre, en prit poſſeſſion apres la mort de ſon pere, & le Roy l'honora de ſa preſence, dans la premiere ceremonie où il fit des Chevaliers. On trouve ſur les Regiſtres de l'Ordre la deſcription de cette ceremonie, & enſuite la copie d'vn procez verbal de la reception de deux Chevaliers à Rome par vn

Reception & gouvernemẽt de Meſſire Claude de Nereſtang, Grãd-Maiſtre de cét Ordre.

Digitized by Google

Cardinal au nom de ce Grand-Maître ; on y conserve aussi deux Brefs du Pape Urbain VIII. dattés du 29. Mars 1624. par lesquels sa Sainteté dispense deux Gentilshommes Italiliens, pour estre receu Chevaliers de cét Ordre, & les adresse au Grand-Maistre. Louys XIII. de triomphante memoire luy adressa aussi plusieurs Gentils-hommes & Officiers, pour y estre receu, dont on conserve les Lettres de cachet dans les Archives.

C'est ce qui fait voir, que sous le Pontificat de ce Pape & sous le Regne de ce juste Roy, l'Ordre estoit beaucoup recherché, & estimé de la Noblesse & des Officiers de la Cour.

XI.

L'An 1639. le 2. du mois d'Aoust, Messire Jean Claude de Nerestang, Grand-Maistre de cét Ordre, Mestre de Camp du mesme Regi-

Mort de Meſſire Claude de Nereſtang, & les receptions de Meſſire Charles, & Achilles ſes fils ſucceſſivement dans cette Charge.

ment que ſon pere avoit commandé; & Mareſchal de Camps des Armées du Roy, ayant eſté tué dans une ſortie de la Citadelle de Turin, contre les ennemis de l'Eſtat, avec grand nombre de ſes Chevaliers qui furent reconnus & diſtinguez entre les morts par leurs Croix, Meſſire Charles de Nereſtang ſon fils fut receu dans cette Charge, l'acte de ſa reception ſe trouve ſur le Regiſtre de l'Ordre, ſignée par les ſieurs Thibaut, de Courville Doyen des Chevaliers, & Seguier de la Veriere Greffier & Secretaire de l'Ordre. Il mourut à Lyon le 30. du mois de Decembre 1644. à ſon retour de l'Armée de Catalogne, où il commandoit ſon Regiment; & le Roy de l'avis de la Reyne Mere Regente, confera cette Charge à ſon frere Meſſire Achilles de Nereſtang par ſes Lettres de proviſion données à Paris le 8. jour de Novembre 1645. ſigné *Louys*, & ſur le reply par le Roy, la Reyne Regente preſente, *De Lomenie.*

Digitized by Google

XII.

LE Duc de Savoye comme Grand Maiſtre de l'Ordre de S. Maurice & de ſaint Lazare au de-là des Monts, ayant pretendu que la Commanderie de ſaint Laurent de Pignerol luy appartenoit en cette qualité, (quoy que Pignerol avec ſes dependances fuſſent reünis à la Couronne de France) & celle de ſaint Lazare d'Aigrefeille en Breſſe, le Grand Conſeil donna deux Arreſts le 29. Mars & 22. Septembre 1646. par leſquels les Chevaliers qui en avoient eſté pourveu par le Grand Maiſtre de l'Ordre de Noſtre-Dame du Mont-Carmel & de ſaint Lazare en France, y furent maintenu contradictoirement contre les oppoſitions de ceux qui en avoient eſté pourveu par le Duc de Savoye.

Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil.

XIII.

SOus le Pontificat du Pape Alexandre VII. les Commandeurs de cét Ordre ont obtenu plusieurs expeditions de la Cour de Rome, entre-autre Messire Robert de Bragelogne, lequel ayant esté pourveu par Monsieur de Nereſtang Grand-Maistre de cét Ordre, de la Commanderie de saint Thomas de Fontaine le Comte en Poictou, Evesché de Mailleſais, vacante par le decez de son pere, qui en estoit Commandeur avant luy, se pourveut au saint Siege & en obtint la dispense neceſſaire, pour pouvoir posseder le même benefice que son pere, & le Pape confirma la collation de ladite Commanderie faite par le meſme Grand Maistre, comme d'vn Benefice dependant de l'Ordre de saint Lazare.

C'eſt ce qui m'oblige de faire icy

remarquer deux choſes : *La premiere*, qu'vn fils ne peut pas poſſeder le meſme Benefice que ſon pere avoit eu immediatement devant luy, ſans une diſpenſe du ſaint Siege, ſelon la diſpoſition des Conciles, & l'uſage du Royaume : *La ſeconde*, que l'on voit par cette diſpenſe & confirmation de la collation, que le grand-Maiſtre de cét Ordre avoit donné de la Commanderie de ſaint Thomas de Fontenay le Comte, que le Pape reconnoiſſoit le droit de l'Ordre, ſur toutes les Commanderies & Benefices qui en dependent.

L'Original eſt dans les Archives de l'Ordre.

XIV.

L'Année 1664. a eſté vne des plus heureuſe à cét Ordre, puiſque le Roy a bien voulu ſe faire informer de ſon Inſtitution, & donner un Edit en ſa faveur au mois d'Avril de cette meſme année, par lequel Sa Majeſté confirme audit Ordre & aux Comman-

Digitized by Google

deurs, Chevaliers & Officiers d'iceluy, tous les droits, biens, Commanderies, Prieurez, & autres Benefices & privileges qui luy ont eſté concedez par les Rois ſes predeceſſeurs & les Papes Paul V. & autres Papes même de tenir des penſions quoy que mariez, ſur toute ſorte de Benefices, conformement à la Bulle dudit Pape Paul V. qui commance par ces mots *Romanus Pontifex*, comme nous verront plus amplement ſur l'année 1669. que cét Edit fut enregiſtré au Grand-Conſeil avec ladite Bulle.

L'original eſt dans le Archives de l'Ordre.

C'eſt ce qui a donné lieu aux Chevaliers dudit Ordre, d'entreprendre quatre choſes, qui meritent quatre Reflections, par leſquelles je concluray ces memoires.

Digitized by Google

PREMIERE REFLECTION.

LA premiere choſe que les Chevaliers de cet Ordre firent en conſequence deſdites Lettres Patentes, ce fut d'en ſolliciter l'enregiſtrement au grand Conſeil ; lequel ayant eſté aſſez difficile nous doit faire faire la premiere reflection ſur les moyens dont ils ſe ſõt ſervis pour l'obtenir, & remarquer.

1°. Qu'ils preſenterent leur Requeſte avec leſdites Lettres au grand Conſeil, mais que ledit grand Conſeil ordonna ſeulement par ſon Arreſt du 12 Aouſt 1664. *Qu'elles ſeroient enregiſtrées és Regiſtres du Conſeil pour y avoir recours.*

2°. Que comme cet Arreſt n'ordonnoit pas l'execution deſdites Lettres, les Chevaliers en firent leur plainte au Roy, & demanderent à Sa Majeſté des Lettres de Juſſion, qui furent expediées le 12 du mois d'Avril 1667. & preſentées au grand Conſeil, qui ordonna par un ſecond Arreſt du mois de Mars 1668, *Que leſd. Lettres ſeroient enregiſtrées au Greffe du Conſeil, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur*, mais avec des reſtrictiõs, *& Vn Retentum* contrai-

Extraict des Regiſtres du grand Conſeil.

res à la disposition desdites Lettres, & des Bulles de l'Institution de cet Ordre.

3°. Que c'est ce qui obligea lesdits Chevaliers d'avoir une seconde fois recours à Sa Majesté pour obtenir de nouvelles Lettres de Jussion; mais d'autant que Monsieur le Cardinal de Vendosme venoit d'estre receu Legat en France de la part du Pape Clement IX. avec toute l'autorité Apostolique ordinaire aux Legats du Saint Siege, & que la Bulle de sa Legation avoit esté enregistrée au Parlement de Paris avec les Lettres Patentes qui confirmoient son autorité, ils creurent qu'ils devoient se servir de cette occasion pour faire confirmer de nouveau par autorité Apostolique leurs Privileges, & l'union que Henry IU. avoit fait de ces deux Ordres, avant que de demander de nouvelles Lettres de Jussion.

4°. Qu'ils presenterent à cet effet un memorial en forme de Requeste à mondit Seigneur le Legat, & y attacherent les Bulles des Papes Pie IU. Pie U. & de Paul U. dont j'ay cy-dessus fait les extraits, avec les Lettres Patentes de Henry IU. de Louys XIII. & de Louys XIU.

5°. Que Son Altesse fit examiner lesdites Lettres & Bulles dans le Conseil de sa Le-

Digitized by Google

gation, & en conſequence, qu'il confirma „ par Bulle donnée à Paris aux Nones de „ Juin 1668. l'union que Henry IU. avoit „ fait des biens de l'ancien Ordre de Saint „ Lazare à celuy de Noſtre-Dame du Mont- „ Carmel, enſemble tous les Droicts, Pri- „ vileges, Graces, & Faveurs concedées & „ attribuées à l'un & à l'autre Ordre ſepa- „ rement ou conjointement par les ſuſdi- „ tes Bulles, ou en quelque autre maniere „ que ce ſoit, donnant & ajoûtant à tou- „ tes en general & à chacune en particulier „ une inviolable force Apoſtolique.

Extraict de la Bulle de Monſeigneur le Legat.

NOS igitur de debito Injuncti nobis Apoſtolicæ Legationis officij, Pijs perſonarum Religioſarum, & maxime nobilium militum votis ex fervore devotionis provenientibus libenter annuentes ac dictorum Henrici & Ludovici Regum Laudabilibus intentis favere & ſatisfacere deſiderantes &c. rationabilibus eorum ſuplicationibus hujuſmodi inclinati & ſufficienti ad infra ſcripta per litteras dictæ ſedis (ad quarum inſertionem non tenemur)

Cette Bulle eſt enregiſtrée au ſecond Livre de ſa Legation fol. 39. qui a eſté dépoſé au Greffe du Parlement de Paris.

Elle eſt auſſi enregiſtrée au

Greffe du grand Conſeil par Arreſt du 18 May 1669.

facultate muniti attentis narratis et expoſitis, Landataque per nos nobili dictarum militiarum inſtitutione commendata, Ipſarum Vnionem & Connexionem Regia autoritate ut Præfertur, Factas, Regulas, Privilegia, Poſſeſſiones, Facultates, Conceſſiones, Exemptiones, Jura, Prærogativas, Præeminentias Gratias, Favores, & Indulta omnia Licita tamen & honeſta ſibi invicem & reſpective per Bullas ſupra dictas & alias legitimè conceſſa & attributa, ac impertita eiſque ſimul & ſeparatim, quomolibet competentia, Apoſtolica autoritate qua fungimur in hac parte, tenore præſentium approbamus & confirmamus, illiſque omnibus & ſingulis inviolabilis Apoſtolica firmitatis Robur tribuimus & adijcimus.

6°. Que Sa Majeſté donna de nouvelles Lettres Patentes ſur cette nouvelle Bulle pour l'autoriſer & pour confirmer de nouveau les Privileges de cet Ordre, en forme de Juſſion au grand Conſeil, dont j'ay crû qu'il ſeroit bon d'en mettre icy le diſpoſitif.

„ LOUIS par la grace de Dieu Roy de
„ France & de Navarre : A nos Amez &
„ Feaux Conſeillers les gens tenans noſtre
„ grand Conſeil, ſalut &c.
„ Nous de l'avis de noſtre Conſeil où leſ-

Digitized by Google

„ dites Lettres, Bulles, & voſtre Arreſt ont
„ eſté pleinement examinez, & de noſtre
„ certaine ſcience, pleine puiſſance & au-
„ torité Royalle; Vous mandons & tres-
„ expreſſement enjoignons de proceder à
„ l'enregiſtrement pur & ſimple de nos
„ Lettres du mois d'Avril 1664. & de
„ ladite Bulle de noſtre tres-cher & tres-
„ honoré Couſin le Cardinal de Vendoſ-
„ me, Legat envers Nous de noſtre Saint
„ Pere le Pape Clement IX. & autres, ſans
„ vous arreſter à voſtre Arreſt du 28 Mars
„ dernier, charges, reſtrictions, cauſes,
„ motifs, ny *Retentum* d'iceluy, ny ſans at-
„ tendre de Nous un plus exprés mande-
„ ment, ny ordre de noſdites volontez,
„ que ces preſentes ſignées de noſtre main,
„ qui vous ſerviront de ſecoude & finalle
„ Juſſion, Voulons que noſdites Lettres &
„ leſdites Bulles & autres données en fa-
„ veur deſdits Ordres ſoient executées ſe-
„ lon leur forme & teneur; Ce faiſant, que
„ vous faſſiez jouyr leſdits Grand Maiſtre,
„ Commandeurs, Chevaliers, Officiers,
„ Freres & Miniſtres deſdits Ordres tant
„ Laïques qu'Eccleſiaſtiques de l'effet deſ-
„ dites Bulles & Lettres, aux copies deſ-
„ quelles deuëment collationnées, Nous

Ces Lettres ſont enregiſtrées au Greffe du grand Conſeil pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, par Arreſt du 18 May 1669.

Digitized by Google

„ voulons que foy ſoit ajoûtée, comme „ aux Originaux, nonobſtant vos Arreſts, „ charges, clauſes, reſtrictions, & *Retentum* „ d'iceux, auſquels & aux dérogatoires des „ dérogatoires, Nous avons dérogé & dé- „ rogeons par ces preſentes : CAR tel eſt „ noſtre plaiſir. DONNÉ à Saint Ger- „ main en Laye le quatorziéme Aouſt mil „ ſix cens ſoixante-huit, & de noſtre regne „ le vingt-ſix. Sigué, LOUIS. *Et plus bas*, „ Par le Roy, PHELIPPE AUX.

7°. Que ces Lettres Patentes en forme de Juſſion furent preſentées au Grand Conſeil, qui donna Arreſt ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur general le dix-huictiéme May 1669. & ordonna l'execution deſdites Lettres Patentes & Bulles, ſelon le diſpoſitif dudit Arreſt, dont voicy l'extrait.

Extraict des Regiſtres du grand Conſeil.

„ Iceluy noſtre grand Conſeil ayant égard „ à ladite Requeſte, A ordonné & ordonne, „ que noſdites Lettres du mois d'Avril „ 1664. 21 Avril 1667. & 14 Aouſt „ 1668, & leſdites Bulles du Pape Paul V. „ & dudit Cardinal de Vendoſme, ſeront „ regiſtrées és Regiſtres de noſtre Conſeil, „ pour eſtre gardées & executées, & jouyr „ par leſdits Grand Maiſtre, Prieurs, Com- „ mandeurs, Freres, Chevaliers, & Offi-

Digitized by Google

„ciers desdits Ordres de l'effet & conte-
„nu en icelles selon leur forme & teneur,
„A la charge neantmoins du consentement
„de Messire Achilles de Nereſtang, Grand
„Maistre, Que les Personnes desdits Or-
„dres ne pourront jouyr d'aucunes pen-
„sions sur les Cures, s'ils n'ont les qualitez
„requises &c. DONNE' en nostredit grand
„Conseil à Paris le dix-huictiéme jour de
„May 1669. Signé, HERBIN.

8°, Que le Parlement de Bretagne a donné un pareil Arrest sur les conclusions de Monsieur le Procureur general; Par lequel il ordonne, *Que lesdites Lettres du mois d'Avril 1664. seront registrées, pour en jouyr les Impetrans bien & deuëment suivant la volonté du Roy, et l'Arrest de la Cour de ce jour. Fait à Rennes le 27 Fevrier 1671.*

Extraict des Regiſtres du Parlement de Bretagne.

9°. Que le grand Conseil a donné un autre Arrest le 27 Fevrier 1672, sur les conclusions de Monsieur le Procureur general, Par lequel il a reglé les qualitez que lés Chevaliers de cet Ordre peuvent prendre dans tous les Actes qu'ils font en Jugement, ou hors de Jugement. Dont voicy l'extrait du dispositif.

„Iceluy nostredit grand Conseil ayant
„égard à ladite Requeste, A permis & per-

Digitized by Google

Extraict des Regiſtres du grand Conſeil.

„ met aux Suppliants de prendre la qualité „ de Meſſire & de Chevalier en tous Actes „ en Jugement & hors de Jugement, & „ fait defenſes à toutes perſonnes de les y „ troubler; Et en cas de contravention or- „ donne, que Commiſſion leur ſera deli- „ vrée pour aſſigner les contrevenans, & „ tous autres qu'il appartiendra à noſtre „ Conſeil. Fait defenſes de faire pourſuites, „ ny procedures ailleurs qu'en noſtredit „ Conſeil, à peine de nullité, de caſſation „ de procedures, & de quinze cens livres „ d'amande, dépens, dommages & interéſts, „ &c. DONNE' à Paris le vingt-ſeptiéme „ Fevrier 1672. Signé, HERBIN.

Voila les moyens dont ces Chevaliers ſe ſont ſervis pour la confirmation & pour l'enregiſtrement des Bulles & Privileges de leur Ordre; Ce qui me fait tirer quatre concluſions de cette premiere reflection.

La premiere, Qu'il n'y a point d'Ordre dans le Royaume ſoit Seculier ou Regulier, dont les Regles & les Privileges ſoient mieux eſtablis, ou plus cõfirmez, que ceux de celuy-cy, puis qu'ils ſont eſtablis par Bulles Apoſtoliques, données avec grande connoiſſance de cauſe, par Lettres Patentes des Rois, & par Arreſts des Cours Souverai-

nes

nes où elles ont esté enregistrées, & qui en ont ordonné l'execution.

La seconde, qu'il n'est point necessaire de demander de nouvelles confirmations, soit au Pape ou au Roy, puisque celles qu'ils ont données sont à perpetuité, & à tous presens & à venir; qu'on y a observé toutes les formalitez requises pour leur execution, & qu'on n'auroit pas plus de seureté dans celles qu'on pourroit avoir à l'advenir, que dans celles que l'on a déja obtenuës, à moins qu'il n'y ait du changement dans les Charges de l'Ordre, ou quelques nouvelles Unions, ou bien qu'on en veüille faire expliquer les Reglés, & en augmenter les Privileges.

La troisiéme, que tout ce que l'on a fait en consequence desdites Bulles & Lettres Patentes du Roy depuis leur fulmination & enregistrement, est dans les formes, & ne doit estre contestè.

La quatriéme, que les Chevaliers qui sont pourveus des Commanderies de l'Ordre, ou des pensions sur d'autres Benefices, quoyque mariez, en peuvent joüir avec seureté de conscience, & ne doivent y estre troublez.

SECONDE REFLECTION.

APRES l'enregiſtrement des Privileges de cet Ordre, les Chevaliers commencerent à ſe reünir enſemble par les Chapitres qu'ils ont regulierement tenus tant le 16. Juillet, Feſte de Noſtre-Dame du Mont Carmel, Patrone de l'Ordre, & le 17. de Decembre, Feſte de S. Lazare; auſſi Parron de l'Ordre, qu'à toutes les occaſions qui ſe ſont preſentées pour les affaires de leurs compagnie.

Je m'eſtois propoſé de faire cette ſeconde reflection, ſur ce qui s'eſtoit paſſé dans ces Chapitres, & aſſemblez de l'Ordre, particulierement ſur la reception des nouveaux Chevaliers; mais dautant que les Regiſtres de l'Ordre en ſont chargez, où l'on peut avoir recours, & que je mettray à la fin de ce Livre un Catalogue, où je rapporteray le nom, le païs, les armes & le rang de la reception des Chevaliers, qui ont eſté receus depuis l'Edit de 1664 juſqu'à l'an 1673. J'en tireray à preſent ſeulement 2. Concluſions.

La premiere, qu'il y a des gens qui ont voulu ſe dire Chevaliers de cet Ordre, &

& en porter la Croix, qui n'y ont jamais esté receus, & qui sont des Usurpateurs d'un titre qui ne leur appartient point, comme l'on peut voir par les Regiſtres de l'Ordre & par les Catalogues des noms des Chevaliers, ou ceux de ces Usurpateurs ne se trouvent point.

La seconde, que cette Compagnie est remplie d'une aussi belle & pure Noblesse qu'il y en ait dans le Royaume; & qu'à la reserve de quelques-uns qu'on a receus de grace pour leurs merites personnels, & pour les services qu'ils ont rendu à l'Estat, ou pour les Privileges attachez à leurs Charges, comme Messieurs les Secretaires du Roy, de quelques Officiers de l'Ordre, & de dix ou douze Servans d'armes, comme on en reçoit dans tous les Ordres militaires; il n'y a pas un Chevalier de Justice receu dans celuy-cy, depuis qu'on a travaillé à son restablissement, jusqu'en l'an 1673. que je finis ces Memoires, qui ne soit Gentilhomme de nom, d'armes & d'ancienne extraction.

Digitized by Google

TROISIESME REFLECTION.

JE feray cette reflection sur les emplois que les Chevaliers de cet Ordre ont eu du depuis son restablissement en 1664. où je dois faire remarquer.

1°. Que si tost que cette Compagnie ce fut augmentée, la pluspart des Chevaliers se mirent dans le service du Roy, les uns dans les Armées de la terre, & les autres sur la Mer : mais qu'ils desiroient avec passion d'estre en estat de pouvoir faire distinguer leur Corps par quelque employ particulier.

2. Qu'ils eussent bien voulu que le Regiment qui avoit esté à cet effet creé sous le nom de Nereſtamg, & que Henry IV. avoit donné à leur Ordre y fut demeuré, & eust esté commandé comme il avoit autrefois esté par des Chevaliers, afin que leur Croix eust pû faire distinguer dans les occasions leurs belles actions ; mais il n'estoit plus à l'Ordre, & il avoit déja changé deux fois de nom.

3. Qu'ils avoient mesme resolu de demander à Sa Majesté un nouveau Regiment, & la Permission de le lever à leurs frais sous le

nom de l'Ordre, composé seulement d'Officiers Croisez, dans lequel les jeunes Chevaliers auroient pû faire leurs premiers exercices.

4. Que comme ils estoient dans ce dessein, on leur proposa de faire plûtost quelques armemens sur la Mer, qu'ils s'y feroient distinguer, & que s'ils y reüssissoient, ils pourroient obtenir de Sa Majesté quelque Isle, ou dans la Mer Occeane, ou dans la Mediteranée, pour y establir le Siege du Grand Maistre de l'Ordre, & y faire leurs armemens, ce qui leur seroit plus advantageux que tous les autres emplois qu'ils pourroient avoir.

5. Qu'on avoit mesme commencé quelque Traité avec les Proprietaires des Isles de Portecro & de Ré.

6. Que la guerre que la France fut obligée de declarer en ce mesme-temps, contre les Anglois, ennemis pour lors de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, fournit à ces Chevaliers une occasion favorable pour l'execution d'un dessein si Chrestien & si genereux.

7. Qu'ils commencerent leurs Armemens de Mer, par un Traité qu'ils firent entre eux, où les externes pouvoient entrer,

Digitized by Google

d'Aouſt de ſix Vaiſſeaux Ennemis armez en Guerre & en Marchandiſe, qu'il attaqua, & qu'aprés un rude Combat il en prit quatre qu'il envoya en France par les Chevaliers qui l'accompagnoient, & pouſſa les deux autres ſur les Eſcueils de leurs propres Coſtes où ils ſe briſerent.

13. Qu'il fut attaqué quelques jours aprés par trois Fregates Ennemies, & quoy qu'elles fuſſent plus fortes en nombre, en monde & en canons, il ſe deffendit genereuſement pendant un jour & une nuit dans quatre Combats differends, où il demeura toûjours victorieux, mais que les Ennemis eſtans ſecourus par deux nouvelles Fregates, il en fut accablé par un nombre ſi inégal, & mourut combattant vaillamment contre les Ennemis de l'Egliſe & & de l'Eſtat.

14. Qu'on apprit la mort du Commandeur de Groſlieu en France, à meſmetemps qu'on donuoit ordre aux Ports de S. Malo & de Roſcou en Bretagne pour la ſeureté des priſes qu'il avoit faite, & que Monſieur le Grand Maiſtre ordonna de faire dire pluſieurs Meſſes, & de rendre par tout l'Ordre les derniers devoirs à la memoire d'un ſi genereux Comman-

deur, dont Monſieur Merault, Chancelier de l'Ordre fit l'Eloge par cet Epitaphe.

Ad perpetuam rei memoriam, virique Nobiliſſimi Domini D. Ludovici de la Barre de Groſlieu, Regii ordinis B. D. G. V. Mariæ de Monte-Carmelo, & Sancti Lazari Hieroſolymitani militis. Qui cum adverſus Anglos Romanæ Eccleſiæ infenſos, claſſis ejuſdem ordinis ſumptibus armatæ fuiſſet Dux præpoſitus, naves hoſtiles quatuor, prælijs totidem victor cœpiſſet. & duas inſcopulos impuliſſet. Sequenti die ingenti hoſtium numero oppreſſus, longe viribus impar, nec tamen periculi magnitudine, ut ſalutem deprecaretur adductus, poſtquam propriâ manu Cladem ſuorum præliando per diem, noctemque ultus eſſet, ipſe mortem intrepidè adijt xix. Kal. ſept. ann. Repar. Salet. M.D.C.L.XVI. Monumentum hoc Carolus Achilles de Nereſtang ejuſdem ordinis humilis magnus magiſter, caterique milites mœrentes poſuere.

15. Qu'aprés la mort de Monſieur le Commandeur de Groſlieu, Meſſieurs de l'Ordre

l'Ordre choisirent Messire René Champion de Cicé, fils de Monsieur de Cicé Doyen du Parlement de Bretagne, pour commander leur Armement, qu'ils augmenterent de deux nouvelles Fregates ; de sorte qu'au commencement de l'an 1667. ils en mirent en Mer quatre sous le Commandement de ce Chevalier.

16. Que pour éviter les difficultez qu'ils avoient trouvées l'an precedant dans l'execution des Commissions de Monsieur l'Admiral, ils les prirent directement du Roy, & qu'elles furent expediées le premier d'Avril 1667. & ensuite enregistrées au Greffe de l'Admirauté à Paris & à Dieppe.

17. Que le Chevalier de Cicé couroit incessamment avec son Escadre sur les Costes de la Manche pendant tout le Printemps & l'Esté de l'an 1667 : & comme il revenoit avec une seule Fregate de Flessingue où il estoit allé porter un Ordre de la Cour, il fut attaqué par deux Vaisseaux Anglois armez en guerre, contre lesquels il combatit si vigoureusement, qu'il en coula un à fond, & desola si fort l'autre, qu'il l'eust asseurement pris ; (car il l'avoit déja accroché) sans que malheureusement il fut blessé d'un coup de grenade qui luy em-

porta la main gauche, & d'un coup de mouſquet à la teſte, dont il mourut, animant les ſiens à la victoire, leur diſant, Meſſieurs, prenez courage, ce n'eſt rien; & qu'en meſme-temps, tournant un peu la teſte, il s'écria, Mon Dieu, faites-moy miſericorde, & tomba mort ſur le Tillac de ſon Vaiſſeau.

18. Que ſon corps fut apporté à Dieppe, enveloppé de ſon Enſeigne, & qu'il fut enterré dans l'Egliſe des RR. PP. de l'Oratoire, où je fus envoyé pour luy faire rendre les derniers devoirs, & porter au Chevalier du Coudray-Condée la Commiſſion du Roy pour commander l'Eſcadre en la place du deffunt Chevalier de Cicé, & pour regler quelques difficultez qui y eſtoient ſurvenuës entre les Chevaliers qui commandoient les autres Fregates

19. Que le Chevalier du Coudray-Condée, fit ſi bien ſon devoir ſur les Coſtes de l'Ocean avec les autres Chevaliers qui l'accompagnoient, que Meſſieurs des Eſtats de Bretagne eſtans aſſemblez à Vannes au mois d'Octobre de cette meſme année 1667. donnerent à cet Ordre la ſomme de Cinquante mille écus pour la

Digitized by Google

Garde-Coſte de leur Province, & que le Roy confirma ce don au mois de Decembre de la meſme année, Sa Majeſté en ayant fait expedier les Lettres Patentes & les Commiſſions, pour equiper un Eſcadre de ſix Vaiſſeaux armez en guerre, deſtinez à la Garde-Coſte de Bretagne, qui furent enregiſtrées au commencement de l'année ſuivante au Greffe de l'Admirauté à Paris, & à S. Malo, où l'on fit cet Armement.

2 0. Que Monſieur le Grand Maiſtre voulut aller en perſonne commander cet Armement, & qu'il avoit ſous luy pour Capitaines & Officiers les Chevaliers du Coudray-Condée, Triſtan de S. Aman Dottonville, de Caſtelnau, de Meré, de Briſay, Botrel, Villemore & de la Borde, eſtant entrez en Mer au mois d'Avril 1668.

2 1. Que cette Eſcadre n'eut pas ſi toſt paru ſur les Coſtes de Bretagne, que les Pirates de Biſcaye & d'Oſtende qui en troubloient le commerce, diſparurent, & laiſſerent cette Province en repos pendant toute la guerre, qui prit fin par le Traité de Paix conclu entre les Couronnes, à Aix la Chapelle.

Voila comment l'Ordre des Chevaliers

de Noſtre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare s'eſtoit advancé, & fait diſtingner pendant la guerre dans le ſervice de la Mer ; mais la Paix eſtant faite, il fallut prendre d'autres meſures, & chercher d'autres occaſions de ſervir, conformes au temps de Paix.

André Favin 1. Tome de ſon Teatre d'honneur & de Chevalerie, liv. 3. fol. 701.

De Serres dans ſon Inventaire de France ſur l'an 1608.

Les Autheurs qui ont parlé des deſſeins que Henry IV. avoit eu dans l'Inſtitution de l'Ordre des Chevaliers de Noſtre Dame du Mont-Carmel. diſent que ce Grand Monarque vouloit en faire une Compagnie d'Ordonnance de Chevaliers, pour eſtre toûjours proche de ſa Perſonne & des Rois ſes ſucceſſeurs, tant dans les combats que dans toutes les occaſions de la gloire & de l'honneur.

22. Que c'eſt ce qui donna lieu aux Chevaliers de cet Ordre de faire propoſer à Monſeigneur le Duc d'Orleans, Frere unique du Roy, que ſi ſon Alteſſe Royale vouloit bien remettre à leur Ordre la joüiſſance & l'adminiſtration des Maladeries & Benefices appartenans à l'Ordre de S. Lazare dans ſes Appanages, conformément aux pieuſes intentions de Henry le Grand ſon ayeul, l'Ordre s'obligeroit d'entretenir un nombre de Chevaliers à ſon

Digitized by Google

ſervice, pour eſtre toûjours prés de ſa Perſonne dans toutes les occaſions.

23. Que ſon Alteſſe Royale receut bien cette propoſition, & qu'aprés l'avoir fait examiner dans ſon Conſeil, voulant contribuer de tout ſon pouvoir à l'accompliſſement des pieux deſſeins de ſon Ayeul, qui ſervent de témoignages éclatants du zele dont cet invincible Monarque eſtoit animé pour la gloire de Dieu & pour la deffenſe de l'Egliſe, contre les entrepriſes des Infideles & des Heretiques, & de la devotion qu'il portoit à la tres-Sainte Vierge, à l'exemple des Ducs de Bourbon ſes anceſtres, nomma Monſieur le Comte de Serrant ſon Chancelier, Monſieur de Boisfrant Directeur de ſes Maiſons & Finances, & Monſieur de Menevillette Marquis de Crevecœur, Secretaire de ſes Commandemens, pour en conclure de ſa part le Traité avec les Commiſſaires que Meſſieurs de l'Ordre avoient nommés, qui eſtoient Monſieur Merault Chancelier de l'Ordre & moy.

24. Que ce Traité fut conclu & ſigné dans l'Hoſtel de Monſieur le Comte de Serrant, le 13. jour d'Aouſt 1668. pardevant Gigault & le Normand, Notaires au

Chaſtelet de Paris, & ratifié le 20. du meſme mois par Meſſieurs le Grand Maiſtre & les Chevaliers aſſemblez à cet effet, par Acte au rapport de Guichard, Notaire de l'Ordre, qui a la minute & le ſuſdit le Normand.

25. Que le quinziéme du mois de Septembre de la meſme année 1668. Monſeigneur le Duc d'Orleans fit expedier ſes „ Lettres Patentes, par leſquelles ſon Al„ teſſe Royale, cede, quitte & delaiſſe, & „ en tant que beſoin eſt ou ſeroit, donne „ & tranſporte audit Ordre l'entiere ad„ miniſtration, joüiſſance & diſpoſition „ de toutes les Maladreries qui ſont dans „ ſes Duchez, & ſous les reſſorts des Pre„ ſidiaux d'Orleans, Chartres, Creſpy en „ Valois, Montargis, & autres lieux de ſon „ Appanage, &c.

26. Que les Chevaliers de cet Ordre, en reconnoiſſance d'un bienfait ſi ſignalé, qui leur acqueroit un ſi puiſſant Protecteur, & qui commençant à les remettre dans la joüiſſance des biens qui leur avoient autrefois appartenu dans le Royaume, rompoit toutes les meſures à leurs Ennemis, firent choix de douze jeunes Chevaliers d'élite & de naiſſance qu'ils preſenterent à

ſon Alteſſe Royale, pour eſtre toûjours prés de ſa Perſonne, & qui ſe ſont du depuis fait diſtinguer dans toutes les belles occaſions où ils ont ſuivy ſon Alteſſe Royale. C'eſt où je termine cette troiſiéme Reflection, par deux Concluſions qu'il faut en tirer.

La premiere, que les Chevaliers de cet Ordre, ſont capables de tous les Emplois que Sa Majeſté voudra bien leur confier, ſoit dans les Armées ſur Terre, ou ſur la Mer, ſoit en Paix ou en Guerre, & qu'ils s'en acquitteront avec la gloire & l'honneur qu'ils ont toûjours fait.

La ſeconde, qu'ils n'ont épargné juſqu'à preſent, ny leurs biens, ny leur vie pour le ſervice de l'Egliſe & de l'Eſtat, comme il a eſté remarqué par les Armemens qu'ils ont entrepris à leurs frais contre les Ennemis communs, & par les grands perils, où ils ſe ſont expoſez avec courage, & où pluſieurs ſont morts dans le Lit de la gloire & de l'honneur.

Digitized by Google

QVATRIEME REFLECTION,

CEtte derniere reflection ſera ſur les voyes dont les Chevaliers de cet Ordre ſe ſont ſervis pour obtenir du Roy l'Edit du mois de Decemb. 1672. & Monſeig. le Marquis de Louvois pour leur Chef.

Il couroit un bruit depuis quelque temps que Monſieur le Grand Maiſtre vouloit ſe deffaire de ſa Charge, il n'eſtoit pas à Paris; mais ce bruit s'eſtant augmenté, les Chevaliers firent une Aſſemblée, pour voir ce qu'ils avoient à faire là-deſſus, & conclurent de deputer Monſieur Merault & moy, pour ſçavoir ce qui en eſtoit, & l'intention de Monſieur le Grand Maiſtre, lequel nous ayant confirmé ſon deſſein, nous en fiſmes le rapport à la Compagnie, qui conclut par Acte Capitulaire du 2. Decembre 1672. rapporté par le Sieur Guichart Notaire de l'Ordre, que l'on deputeroit vers Sa Majeſté, pour la ſupplier tres humblement de vouloir bien faire unir la Grande Maiſtriſe de cet Ordre à ſa Couronne, ainſi que les Rois d'Eſpagne avoient fait celles des Ordres de S. Iago, d'Alcantara,

de

de Caladrava ; les Ducs de Savoye celle de l'Ordre de S. Maurice & de S. Lazare dans leurs Eſtats, & les Ducs de Florence celle de S. Eſtienne.

Sa Majeſté receut favorablement nos Deputez, & leur accorda l'Edit du meſme mois de Decembre 1672. par lequel Sa „ Majeſté a confirmé à cet Ordre tous les „ biens, graces & privileges qui luy appar- „ tiennent de droit ou par conceſſions des „ Papes & des Roys, & la faculté aux Che- „ valiers de cet Ordre de tenir, quoy que „ mariez, des penſions ſur toutes ſortes de „ Benefices, encore qu'ils les euſſent ob- „ tenus devant ou aprés avoir eſté re- „ ceus dans l'Ordre, comme auſſi devant „ ou aprés eſtre mariez, conformément „ aux Bulles de nos Saints Peres les Papes „ Pie V & Paul V. & de plus, Sa Majeſté „ a concedé & uny audit Ordre, l'admini- „ ſtration & jouyſſance perpetuelle des „ Maladeries & Leproſeries, & de tous „ les Hoſpitaux où l'hoſpitalité n'eſt point „ gardée, &c. pour en former des Com- „ manderies, &c.

Cet Edit fut enregiſtré au Greffe du Grand Conſeil, pour eſtre executé ſelon ſa forme & ſa teneur, par Arreſt du 20.

Fevrier 1673. & au Greffe de la Chambre Royale ſeante à l'Arſenal par Arreſt du 25 du meſme mois & an.

Les Commandeurs & Chevaliers de cet Ordre voyant qu'il y avoit fort long temps que l'on n'avoit tenu de Chapitre General, prierent Monſieur de Nereſtang encor Grand Maiſtre de l'Ordre, de vouloir bien en convoquer un ſur les affaires preſſantes, ce qu'il fit le 15. Ianvier de l'an 1673. par une Lettre circulaire envoyée à tous les Commandeurs & Chevaliers qui eſtoient tant à Paris que dans les Provinces pour ſe trouver à la Commanderie de Boigny prés d'Orleans, Chef de tout l'Ordre, le premier Samedy de Careſme, où ledit Chapitre devoit s'ouvrir le lendemain 19 iour du mois de Fevrier 1673.

Monſieur le Marquis de Nereſtang aprés avoir convoqué ledit Chapitre, donna ſa démiſſion de la Charge de Grand-Maiſtre de cet Ordre entre les mains du Roy, par acte du 26 Ianvier 1673. & ſa Majeſté luy accorda une recompenſe de trois cens trente mille livres, qu'il a touché des premiers deniers qui ſont revenus à l Ordre des biens que Sa Majeſté luy a reüny : C'eſt ce qui fait voir la grandeur & l'utilité de cette Charge.

Digitized by Google

Les Chevaliers s'assemblerent le lendemain de cette démission, & firent un Acte capitulaire, dont la minute est chez le sieur Guichard, Notaire de l'Ordre, en datte du 27 du mesme mois de Janvier 1673. par lequel ils conclurent de députer derechef vers Sa Majesté, pour la supplier tres-humblement de vouloir bien faire reünir la Grande Maistrise dudit Ordre à sa Couronne: Et en attendant ils éleurent & postulerent pour Grand Vicaire dudit Ordre sous Sa Majesté, Monseigneur le Marquis de Louvois, Secretaire & Ministre d'Estat. Ce que Sa Majesté ayant agreé & accordé, Monseigneur de Louvois fut receu dans cette Charge au Convent du tres-Saint Sacrement des Billettes, lieu destiné pour les Assemblées de l'Ordre à Paris; Où apés avoir entendu la Sainte Messe, signé la Profession de foy, & observé les autres choses prescrites par la Bulle du Pape Paul V. il prit possession de cette Charge, receu les Sermens de Fidelité de tous les Chevaliers & Officiers de l'Ordre assemblez en Corps, & tint ensuite Chapitre, où il fit quelques Ordonnances, & delivra des Commissions aux Chevaliers presens, pour faire les preuves des Gentils-hommes

Digitized by Google

qui demandoient d'estre receus dans l'Ordre.

Je party le mesme jour de Paris aprés avoir celebré la Sainte Messe, & fait les Ceremonies de la Reception de Monseigneur le Marquis de Louvois dans la Charge de Grand Vicaire de cet Ordre, & allé à Boigny, où je fis preparer toutes les choses necessaires pour y tenir le Chapitre General. Il commença au jour assigné, & dura trois jours. Monsieur Merault Chancelier de l'Ordre y presida de la part de Monseigneur le Marquis de Louvois, Grand Vicaire General, & l'on y fit plusieurs Ordonnances & Reglemens, qui sont rapportez sur les Registres pour l'observance des Regles, & pour la conservation des biens & des Privileges de l'Ordre: L'on y tint toûjours Convent, & les Chevaliers mangerent tous les jours en commun aux frais de l'Ordre.

Le 25 du mesme mois de Fevrier 1673. la Chambre Royale que Sa Majesté avoit creée dés le 8. du mesme mois, fut ouverte, & tint sa premiere Sceance au petit Arsenal: Elle ordonna l'enregistrement de l'Edict du mois de Decembre 1672. comme j'ay déja dit, pour estre executé selon sa

forme & teneur, par Arreſt du meſme jour 25 Fevrier 1673.

Je ne parleray point icy de tout ce qui s'eſt fait & jugé dans cette Chambre Royale du depuis, je ne ferois que redire ce qui a eſté déja imprimé dans le recüeil que l'on en a compoſé, où l'on trouve auſſi la Commiſſion du Roy pour l'eſtabliſſement du Conſeil de l'Ordre, & les noms de ceux qui le compoſent.

Ie finiray icy mes Memoires & les Extraits que j'ay faits des titres qui ſervent à l'Hiſtoire de cet Ordre, ne pouvant les conclure plus à propos, ny laiſſer cet Ordre dans une meilleure main que dans celle du Roy & de Monſeigneur le Marquis de Louvois, où je l'ay ſi heureuſement conduit, puiſque c'eſt là où il a trouvé ſa nouvelle vie & ſa parfaite reſurrection, & que c'eſt auſſi de là qu'il doit eſperer toute ſa conſervation, ſa gloire & ſon bonheur.

F I N.

Digitized by Google

Extraict du Privilege.

PAR Lettres Patentes données à Saint Germain en Laye le vingt-deuxiéme Fevrier 1673. & signées par le Roy, DESVIEUX, il est permis à Monseigneur le Marquis de Louvois Secretaire d'Estat, & à Messieurs les Officiers, Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de Nostre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jerusalem, de faire imprimer par tel Imprimeur & Libraire qu'ils voudront choisir, l'Edict du Roy du mois de Decembre 1672. donné en faveur dudit Ordre, Declarations, Commissions, Arrests, & generallement tout ce qui concernera ledit Ordre: Et defenses sont faites à toutes autres personnes d'imprimer ou faire imprimer aucunes pieces concernant ledit Ordre, à peine de confiscation des exemplaires, de trois mil livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interests, ainsi qu'il est plus amplement porté dans lesdites Lettres.

Monseigneur le Marquis de Louvois &

Digitized by Google

Meſſieurs les Chevaliers, ont cedé leur droict du preſent Privilege à SEBASTIEN CRAMOISY, *pour en iouïr ſeul, ſuivant l'accord fait entr'eux.*

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires et Imprimeurs de Paris le 27 Fevrier 1673. *Signé,* THIERY, *Syndic.*

Regiſtrées au Greffe de la Chambre Royale, ce conſentant le Procureur general du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur : Et defenſes faites à tous autres Libraires & Imprimeurs, d'imprimer aucuns Edicts, Declarations, Arreſts & autres pieces concernant ledit Ordre, ſous les peines portées par leſdites Lettres Patentes, & de tous dépens, dommages & intereſts, ſuivant l'Arreſt de la Chambre Royale du 18 *Avril* 1673. *Signé,* MACE'.

Digitized by Google

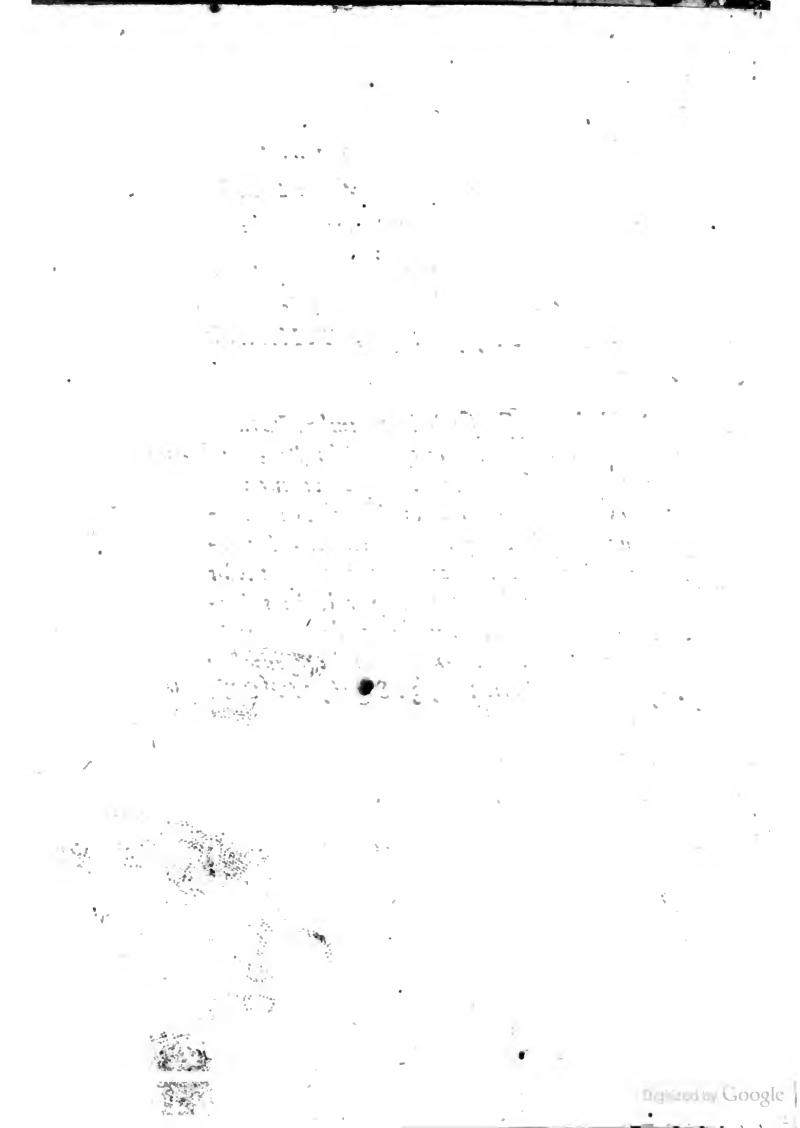
Digitized by Google

Digitized by Google